

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1986/5  
E/CN.4/Sub.2/1985/57  
4 novembre 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES  
SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-HUITIEME SESSION

Genève, 5-30 août 1985

Rapporteur : M. C.L.C. Mubanga-Chipoya

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I	QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME OU RENVOYEES A LA COMMISSION POUR DECISION OU EXAMEN .....	1
A.	Projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption .....	1
I.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud .....	1
II.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : réunions entre les sessions du Bureau .....	2
III.	La situation dans les territoires arabes occupés par Israël .....	3
IV.	Esclavage et pratiques esclavagistes : Exploitation du travail des enfants .....	4
V.	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	6
VI.	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	6
VII.	Etude sur la législation d'amnistie .....	7
B.	Résolutions et décisions de la Sous-Commission se rapportant à des questions qui sont portées à l'attention de la Commission et qui appellent un examen ou une décision de la part de la Commission .....	8
<u>Résolutions</u>		
1985/1	La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie : rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation des buts et des objectifs de l'Année internationale de la paix .....	8
1985/2	Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale .....	8

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I	(suite)	
	<u>Résolutions</u> (suite)	
	1985/4 Elimination de la discrimination raciale .....	9
	1985/7 Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	9
	1985/9 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Etude sur le génocide .....	10
	1985/11 Esclavage et pratiques esclavagistes : mission en Mauritanie .....	10
	1985/12 Les droits de l'homme et la jeunesse .....	10
	1985/13 Application du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme : Etat de siège au Paraguay ...	11
	1985/17 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	11
	1985/18 La situation en El Salvador .....	12
	1985/19 Prévention de la discrimination et protection de l'enfant .....	12
	1985/20 Situation en Albanie .....	13
	1985/21 La situation au Pakistan .....	13
	1985/22 Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones .....	14
	1985/24 Examen des travaux de la Sous-Commission .....	14
	1985/27 La situation au Chili .....	15
	1985/28 Situation au Guatemala .....	15
	1985/29 Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de revenir dans son pays .....	16
	1985/31 La condition de l'individu et le droit inter- national contemporain .....	17
	1985/32 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus .....	17
	1985/35 La situation en Afghanistan .....	18
	1985/36 La situation en Afrique du Sud et en Namibie ....	18

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I	(suite)		
	<u>Décisions</u>		
	1985/106 Organisation de la session .....		19
	1985/107 Administration de la justice .....		19
	1985/110 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....		20
II	ORGANISATION DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION .....	1 - 21	21
III	EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION .....	22 - 33	26
IV	EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION ....	34 - 73	27
V	ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	74 - 114	32
	A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION .....	74 - 91	32
	B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD .....	92 - 114	34
VI	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> , DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS- COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME .....	115 - 216	39
VII	VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET PAIX INTERNATIONALE .....	217 - 245	49
VIII	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .....	246 - 251	52

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IX	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS .....	252 - 298	53
	A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT .....	252 - 266	53
	B. INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS SUR LES FAMILLES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	267	54
	C. ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET SUR L'INDEPENDANCE DES AVOCATS..	268 - 274	55
	D. APPLICATION DU DROIT DE DEROGATION PREVU PAR L'ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	275 - 298	56
X	LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE .....	299 - 323	59
XI	ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES .....	324 - 339	62
XII	LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME .....	340 - 341	64
XIII	ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES .....	342 - 363	65
	A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L' <u>APARTHEID</u> ET DU COLONIALISME		
	B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS		
XIV	ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	364 - 379	68
XV	ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION .....	380 - 381	70

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVI	PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL .....	382 - 443	71
A.	LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN .....	382 - 390	71
B.	PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES .....	391 - 402	72
C.	LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES .....	403 - 420	73
D.	PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT .....	421 - 433	77
E.	PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME .....	434 - 443	79
XVII	LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE .....	444 - 465	80
XVIII	EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION ....	466 - 479	82
XIX	ADOPTION DU RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIEME SESSION	480 - 481	87
XX	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA TRENTE-HUITIEME SESSION .....		88
A.	<u>Résolutions</u>		
1985/1	La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie : rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation des buts et des objectifs de l'Année internationale de la paix		88
1985/2	Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale .....		90
1985/3	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud .....		92

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX	(suite)	
A.	<u>Résolutions (suite)</u>	
1985/4	Elimination de la discrimination raciale .....	93
1985/5	Encouragement de l'acceptation universelle des droits de l'homme .....	94
1985/6	Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités .....	96
1985/7	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	97
1985/8	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission .....	98
1985/9	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Etude sur le génocide .....	99
1985/10	Les droits de l'homme et l'invalidité .....	100
1985/11	Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie .....	100
1985/12	Les droits de l'homme et la jeunesse .....	102
1985/13	Application du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme : Etat de siège au Paraguay .....	103
1985/14	Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés .....	104
1985/15	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Réunions entre les sessions du Bureau .....	105
1985/16	La situation dans les territoires arabes occupés par Israël .....	106
1985/17	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	108
1985/18	La situation en El Salvador .....	110
1985/19	Prévention de la discrimination et protection de l'enfant .....	112
1985/20	La situation en Albanie .....	113
1985/21	La situation au Pakistan .....	114
1985/22	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones .....	115

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX	(suite)	
	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1985/23	Exploitation du travail des enfants .....	117
1985/24	Examen des travaux de la Sous-Commission .....	117
1985/25	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	118
1985/26	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	119
1985/27	La situation au Chili .....	120
1985/28	La situation au Guatemala .....	121
1985/29	Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays .....	123
1985/30	Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales .....	124
1985/31	La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	125
1985/32	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus .....	125
1985/33	Etude sur la législation d'amnistie .....	126
1985/34	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission ...	127
1985/35	La situation en Afghanistan .....	128
1985/36	La situation en Afrique du Sud et en Namibie .....	129
	B. <u>Décisions</u>	
1985/101	Organisation de la session .....	130
1985/102	Organisation de la session .....	130
1985/103	Elimination de la discrimination raciale .....	131
1985/104	Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme .....	131
1985/105	Organisation de la session .....	131
1985/106	Organisation de la session .....	131
1985/107	L'administration de la justice .....	132



Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX	(suite)	
	B. <u>Décisions</u> (suite)	
1985/108	Questions des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	132
1985/109	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	133
1985/110	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	133
1985/111	Décision relative au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.63 .....	133
1985/112	Décision relative au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.10 .....	133
1985/113	Composition des groupes de travail de la Sous-Commission .....	134

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-huitième session
- III. Liste des études et rapports en préparation, entrepris par des membres de la Sous-Commission en application de décisions des organes délibérants
- IV. Extraits du compte rendu analytique de la 39ème séance
- V. Liste des documents distribués pour la trente-huitième session de la Sous-Commission
- VI. Déclaration liminaire de M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES  
DROITS DE L'HOMME OU RENVOYEEES A LA COMMISSION POUR  
DECISION OU EXAMEN \*/

A. Projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 1/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/15 de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1985/9 du 26 février 1985,

Prenant note de la résolution 1985/3 de la Sous-Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour son rapport mis à jour 2/ et le remercie de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations pertinentes formulées au cours des débats sur ce rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

---

\*/ A sa trente-septième session, dans la résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprennent toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

Le présent chapitre a été établi conformément à cette résolution. Les textes des projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission font l'objet de la section A. La section B est consacrée aux résolutions se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.

1/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/3, et chap. V.

2/ E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2.

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

3. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideront à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas mentionnés dans son rapport;

5. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies;

6. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe."

## II. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : réunions entre les sessions du Bureau 3/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1985/15 de la Sous-Commission,

Partageant les préoccupations de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission quant à la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux situations comportant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Recommande au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 1985/15 de la Sous-Commission et la résolution 1986/.. de la Commission,

---

3/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/15, et chap. VI.

Partageant les préoccupations de l'Assemblée générale, de la Commission et de la Sous-Commission quant à la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux situations comportant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Autorise le Bureau élu par la Sous-Commission à chacune de ses sessions à tenir entre les sessions deux réunions par an, l'une entre les sessions de la Sous-Commission et celles de la Commission et l'autre entre les sessions de la Commission et celles de la Sous-Commission, afin qu'il puisse passer en revue les faits nouveaux et faire en sorte que les informations appropriées soient réunies en temps opportun, de façon que la Sous-Commission soit en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe aux termes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission de signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, et d'aider la Commission à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, étant entendu qu'à ces réunions du Bureau, il suffirait que trois membres soient présents personnellement ou par contact téléphonique pour que soient prises toutes les mesures prévues dans la présente résolution, pourvu que tous les membres du Bureau aient été effectivement prévenus une semaine au moins à l'avance.

### III. La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 4/

#### La Commission des droits de l'homme,

1. Condamne Israël pour la poursuite de son occupation des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du droit international;

2. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes d'actions terroristes perpétrées contre les habitants palestiniens des territoires occupés tels que les assassinats, les détentions et les tortures, les expulsions, les confiscations et les annexions de terres, qui constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Condamne Israël pour son obstination à développer la colonisation de ces territoires qui tend à modifier la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;

---

4/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/16, et chap. VI.

4. Réaffirme que ces mesures telles qu'elles sont décrites dans l'alinéa ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 5/ et de la Convention IV de La Haye de 1907 6/, et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;

5. Invite Israël à se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, ainsi que de tous les autres territoires arabes occupés.

IV. Esclavage et pratiques esclavagistes : Exploitation du travail des enfants 7/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage 8/, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 9/ ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 10/,

Ayant examiné la résolution 1985/23 de la Sous-Commission et les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-huitième session, en particulier les passages relatifs aux recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de diverses pratiques esclavagistes qui témoignent d'un complet mépris des normes internationales acceptées dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur l'esclavage, que certaines questions, comme la vente d'enfants, l'exploitation du travail des enfants, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que des pratiques analogues à l'esclavage telles que l'apartheid, n'ont pas retenu suffisamment l'attention,

1. Invite les Etats concernés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à le faire aussitôt que possible ou à expliquer pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire;

---

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

6/ Dotation Carnegie pour la paix internationale. Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

7/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/23, et chap. XIII.

8/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

10/ Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de ces conventions;

3. Demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions et organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes intéressées de fournir de plus amples renseignements au Groupe de travail sur l'esclavage et de participer plus activement aux travaux de ce dernier;

4. Prie le Secrétaire général de rassembler, à l'intention du Groupe de travail sur l'esclavage, les informations pertinentes déjà publiées dans le système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales;

5. Recommande que, dans toutes les sociétés, une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail, un âge minimum et un salaire minimum soient fixés pour les enfants et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant en dessous de l'âge minimum prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux;

6. Recommande à tous les organismes compétents des Nations Unies, aux banques de développement et aux organismes intergouvernementaux s'occupant de projets de développement d'encourager des politiques et des mesures tendant à protéger les droits de l'homme des enfants contre un travail abusif;

7. Exprime le voeu que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tant qu'organisme directeur des Nations Unies en matière de protection de l'enfant, se voie désigné comme organisme principalement responsable de la recherche et de l'éducation dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants;

8. Considère que tous les gouvernements devraient être encouragés à établir des politiques nationales tendant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et qu'ils devraient, entre autres, adopter des principes directeurs en vue d'empêcher les agences de voyages, les transporteurs publics et les hôteliers de coopérer à cette exploitation;

9. Recommande qu'une attention particulière soit accordée au problème de la prostitution des enfants dans tous ses aspects;

10. Recommande que des dispositions efficaces contre l'exploitation sexuelle des enfants soient prévues dans la Convention relative au droit de l'enfant en cours d'élaboration par la Commission des droits de l'homme;

11. Recommande que des mesures efficaces soient prises en vue de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et que les médias soient pleinement utilisés à cette fin;

12. Recommande qu'à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 2 décembre 1985 et le 2 décembre des années ultérieures soient proclamés "Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes".

V. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 11/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1985/25 de la Sous-Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il établissait un Groupe de travail sur les populations autochtones qui devait se réunir avant les sessions pour passer en revue l'évolution de la situation,

Rappelant sa résolution 1985/38 du 30 mai 1985, par laquelle il recommandait à l'Assemblée générale de créer un fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones en vue d'assurer une large participation des diverses organisations de populations autochtones aux travaux futurs du Groupe de travail,

Convaincu de la nécessité du plus large échange de vues possible dans ce domaine entre gouvernements, institutions spécialisées, organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales,

Décide que le Groupe de travail sur les populations autochtones se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à huit jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission.

VI. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 12/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1985/26 de la Sous-Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1985/26 de la Sous-Commission et la résolution 1986/... de la Commission des droits de l'homme,

---

11/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/25, et chap. XI.

12/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/26, et chap. IX.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1985/26 de la Sous-Commission, la résolution 1986/... de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1986/... du Conseil économique et social,

Adopte la Déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes ci-après :

"Déclare que les gouvernements doivent : a) révéler l'identité, le lieu de détention et l'état de santé de toutes les personnes détenues par des membres de leur police, par les autorités militaires ou les forces de sécurité, ou par toute autre personne agissant au su desdits gouvernements, ainsi que la cause de leur détention, et b) s'efforcer de retrouver toutes autres personnes qui ont disparu. Dans les pays dont la législation ne prévoit aucune disposition à cet effet, des mesures doivent être prises en vue d'adopter dès que possible de telles dispositions."

VII. Etude sur la législation d'amnistie 13/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1985/33 de la Sous-Commission,

Ayant examiné le rapport final 14/ du Rapporteur spécial et ayant entendu sa déclaration liminaire,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1985/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1986/... de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : étude sur la législation d'amnistie",

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Louis Joinet, pour son rapport sur le sujet susmentionné;

2. Décide qu'il convient de publier l'étude sur "La législation d'amnistie et son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

---

13/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 1985/33, et chap. IX.

14/ E/CN.4/Sub.2/1985/16.



B. Résolutions et décisions de la Sous-Commission se rapportant à des questions qui sont portées à l'attention de la Commission et qui appellent un examen ou une décision de la part de la Commission 15/

Résolution 1985/1 La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie : Rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation des buts et des objectifs de l'Année internationale de la paix

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"5. Prie le Secrétaire général, sur la base des observations et considérations des États membres, des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de présenter à la trente-neuvième session de la Sous-Commission un rapport sur le rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale de la paix;

6. Décide que le point 7 de l'ordre du jour de la Sous-Commission sera libellé comme suit : La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie."

Résolution 1985/2 Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarantième session, une étude sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale sous tous ses aspects, y compris l'effet néfaste de l'escalade des dépenses militaires, en particulier de celles des États dotés d'armes nucléaires, sur la situation sociale et économique internationale et sur le droit au développement et, en particulier, d'examiner les conséquences néfastes de la dissémination des armes nucléaires dans les régions exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales, le développement économique et social des pays de la région et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales 16/;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session un point intitulé Les conséquences néfastes de la course aux armements, en particulier de la dissémination des armes nucléaires dans les régions qui en sont exemptes, pour la paix et la sécurité internationales et pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

---

15/ Pour le texte des résolutions et décisions, voir chap. XX.

16/ Voir l'annexe II du présent rapport.

Résolution 1985/4    Élimination de la discrimination raciale

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"2. Exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques gardés en détention et dans des camps de concentration en Namibie et en Afrique du Sud, ainsi que l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté capturés;

3. Lance un appel aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent, tant unilatéralement que collectivement, en particulier en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures législatives, administratives et autres contre l'Afrique du Sud afin de l'isoler effectivement dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil économique et social de la profonde inquiétude des membres de la Sous-Commission devant l'échec continu des tentatives faites pour obtenir l'indépendance de la Namibie et devant les derniers efforts du régime de Pretoria pour imposer un 'règlement interne' en Namibie;"

[...]

Résolution 1985/7    Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Prie toutes les sociétés et entreprises transnationales de porter à la connaissance des gouvernements, des salariés, des consommateurs et du grand public tous les renseignements dont elles disposent au sujet des risques que présentent leurs procédés, leurs produits et leurs techniques pour la vie humaine;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils informent, selon que de besoin, les sociétés et entreprises transnationales opérant sous leur juridiction et qu'ils obtiennent les renseignements voulus en vue de les transmettre au Secrétaire général;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarantième session, des renseignements sur les pratiques actuellement suivies par les sociétés et entreprises transnationales pour porter à la connaissance des gouvernements, des employés, des consommateurs et du grand public tous les renseignements dont elles disposent sur les dangers réels et potentiels de leurs procédés, de leurs produits et de leurs techniques, y compris tous renseignements reçus en application de la présente résolution."

Résolution 1985/9 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines  
dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Etude  
sur le génocide

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,]

[...]

"3. Recommande que l'Organisation des Nations Unies renouvelle ses efforts pour faire en sorte que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit universellement ratifiée dès que possible par les Etats Membres."

Résolution 1985/11 Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,]

[...]

"7. Invite la Commission des droits de l'homme à étudier les moyens d'assurer la coordination de l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie afin de faire disparaître les séquelles de l'esclavage;

8. Prie l'expert de présenter son rapport de suivi définitif à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, en tenant compte des vues exprimées par la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, et par la Commission, à sa quarante-deuxième session;" 17/.

[...]

Résolution 1985/12 Les droits de l'homme et la jeunesse

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,]

[...]

"1. Demande à M. Dumitru Mazilu, afin de faciliter les travaux de la Commission sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail;" 18/.

[...]

---

17/ Voir l'annexe II du présent rapport.

18/ Voir l'annexe II du présent rapport.

Résolution 1985/13    Application du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme : Etat de siège au Paraguay

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Accueille avec satisfaction l'esprit de coopération manifesté par les autorités paraguayennes et les invite à persévérer dans leurs efforts;

2. Prend note avec satisfaction des libérations récentes de prisonniers politiques, mais insiste pour que soient annulées, sans exception, toutes les formes d'interdiction concernant le retour dans leur pays de personnes qui ont été exilées ou bannies;

3. Prie une fois de plus la Commission des droits de l'homme de recommander au Gouvernement paraguayen de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;"

[...]

Résolution 1985/17    La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"5. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme et de son Représentant spécial les allégations et les renseignements reçus par la Sous-Commission au sujet des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran ainsi que les mesures prises par la Sous-Commission à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, les rapports soumis par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale et à la Commission, et d'informer également la Sous-Commission des délibérations tenues et des mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à la suite de ces rapports et autres allégations et renseignements concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran."

Résolution 1985/18    La situation en El Salvador

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"4. Recommande au Représentant spécial de faire savoir à la Commission si les deux parties acceptent leur obligation de respecter les Conventions de Genève et dans quelle mesure elles les respectent véritablement en ce qui concerne notamment la protection des prisonniers de guerre, des hôpitaux militaires, des blessés et du personnel sanitaire des deux parties, ainsi que de la population civile;

[...]

7. Prie la Commission des droits de l'homme de renouveler l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement d'El Salvador et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional -- Frente Democrático Revolucionario pour qu'ils reprennent immédiatement leurs entretiens et mettent en oeuvre les accords dont ils sont convenus afin de parvenir à une solution politique globale négociée qui garantisse le plein respect des droits de l'homme pour tous les Salvadoriens;

8. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, au lieu de fournir des armes et toutes formes d'assistance et d'aide militaires, d'encourager une solution politique juste et durable;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, sur les résultats de l'enquête du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission."

Résolution 1985/19    Prévention de la discrimination et protection de l'enfant

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales de communiquer des informations concernant la détention de jeunes de 18 ans au plus avec des prisonniers adultes et de leur demander leurs vues sur les moyens de prévenir cette pratique;

"2. Prie en outre le Secrétaire général de rassembler les informations reçues et de les soumettre dans un rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;

3. Encourage les Etats, même ceux où la détention de jeunes dans des établissements pénitentiaires pour adultes est officiellement interdite, d'établir un dossier concernant les jeunes qui sont détenus, pour quelque raison que ce soit, dans un établissement pénitentiaire pour adultes;

4. Décide d'examiner à sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Protection de l'enfant", quelles autres mesures la Sous-Commission pourrait prendre dans ce domaine en vue de contribuer à la formulation de normes."

Résolution 1985/20    Situation en Albanie

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Gouvernement de la République socialiste populaire d'Albanie de prévoir des mesures constitutionnelles et légales nécessaires qui soient conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en vue de veiller à assurer concrètement l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, à interdire toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, et à prévoir des garanties et des recours adéquats contre une telle discrimination;

2. Prie également le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, le résultat des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur cette question, ainsi que de tout examen qui pourrait lui être consacré par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social."

Résolution 1985/21    La situation au Pakistan

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"3. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Gouvernement pakistanais d'annuler l'ordonnance XX et de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction;

4. Met en alerte la Commission des droits de l'homme devant la situation au Pakistan, qui est grosse du risque de provoquer un exode massif, en particulier celui des membres de la communauté Ahmadi."

Résolution 1985/22 Etude du problème de la discrimination à l'encontre  
des populations autochtones : Rapport du Groupe de travail  
sur les populations autochtones

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,]

[...]

"7. Recommande à nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;"

[...]

Résolution 1985/24 Examen des travaux de la Sous-Commission

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités,]

[...]

"1. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission \*/ et sur les comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session de la Sous-Commission concernant cette question;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme :

a) que, pour assurer une plus grande continuité dans sa composition, l'élection de la moitié de ses membres ait lieu tous les deux ans, ce qui nécessiterait de porter à quatre ans la durée du mandat de ses membres;

b) que pour permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps, d'autoriser que des services supplémentaires soient fournis pour tenir trois séances de trois heures 19/;

c) que la possibilité soit envisagée d'appeler désormais la Sous-Commission la Sous-Commission d'experts des droits de l'homme pour que ce qu'elle fait soit décrit plus clairement;

d) que des moyens soient étudiés pour assurer la qualité des études des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission en leur fournissant toutes les ressources et l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées dans les délais envisagés;

3. Prie le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, les résultats de l'étude du rapport de la Sous-Commission par la Commission à sa quarante-deuxième session;"

[...]

---

19/ Voir l'Annexe II du présent rapport.

Résolution 1985/27 La situation au Chili

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression telles que l'intimidation, la persécution, l'assignation à résidence, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Demande aux autorités chiliennes de rechercher les responsables de toutes les mesures de répression, en particulier des disparitions, des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de punir les coupables;

3. Demande aussi aux autorités chiliennes de respecter et, si nécessaire, de restaurer les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits qui sont censés préserver l'identité culturelle et améliorer le statut économique et social des populations indigènes, y compris le droit à leur terre;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie et à mettre fin aux états d'exception au nom desquels sont commises des violations graves et continues des droits de l'homme."

Résolution 1985/28 Situation au Guatemala

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"3. Invite une fois de plus le Gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens; et que les responsables des violations des droits de l'homme, y compris les membres de l'armée, ses groupes paramilitaires et les forces de sécurité soient immédiatement et effectivement traduits en justice et punis en conséquence;

4. Invite à nouveau le Gouvernement guatémaltèque à donner des indications concrètes sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu depuis le début du conflit, et demande à ce gouvernement de faire cesser, d'empêcher et de prévenir toutes les brimades et persécutions des membres et des dirigeants du groupe d'entraide des familles et à répondre à leurs demandes d'une manière satisfaisante;

5. Note avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque a invité certaines organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à se rendre au Guatemala pour évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère qu'il tiendra compte de leurs rapports;



6. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'autoriser l'accès à son territoire d'autres organisations humanitaires internationales pour aider la population civile dans les zones de conflit, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, et pour enquêter sur le sort des disparus;

7. Demande à toutes les parties concernées au Guatemala de veiller à l'application des règles pertinentes du droit international, en particulier des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites Conventions;"

[...]

9. Exprime sa préoccupation au Gouvernement guatémaltèque à cet égard devant le climat d'intimidation et de terreur régnant dans le pays, qui constitue un obstacle à la libre participation de toutes les forces politiques, de tous les secteurs sociaux et de tous les citoyens aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu à partir de novembre 1985, ainsi que devant l'insuffisance des conditions propres à assurer la participation effective de la population autochtone, ainsi que des autres parties de la population rurale et paysanne, aux processus politiques du pays;

[...]

12. Demande instamment une fois de plus à tous les gouvernements de s'abstenir d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la situation intérieure du Guatemala et en particulier de s'abstenir de fournir des armes ou d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala tant que persisteront de graves violations des droits de l'homme dans ce pays;

13. Invite le rapporteur spécial à tenir dûment compte de la situation de la population autochtone dans l'élaboration et la présentation de ses prochains rapports, ainsi que des témoignages soumis à la Sous-Commission et de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis."

Résolution 1985/29 Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de revenir dans son pays

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

[...]

"2. Prie le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, de poursuivre sa tâche importante afin de présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session :

- a) Un rapport final sur i) le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien; ii) l'étendue et les effets des restrictions visées au paragraphe 3) de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et iii) la possibilité d'entrer dans d'autres pays;
- b) Un premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 20/;

---

20/ Voir l'annexe II du présent rapport.

3. Prie en outre le Rapporteur spécial de poursuivre sa tâche importante afin de présenter à la Sous-Commission à sa quarantième session :

- a) Un rapport final sur i) le droit à l'emploi; ii) le droit de revenir dans son pays et iii) le phénomène de "l'exode des compétences" ou exode du personnel qualifié des pays en développement;
- b) Un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 21/;

[...]

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat 22/."

Résolution 1985/31 La condition de l'individu et le droit international contemporain

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session 23/;"

Résolution 1985/32 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Exprime sa satisfaction à M. Leandro Despouy à l'égard de son document explicatif sur la meilleure façon de procéder pour dresser et tenir à jour une liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, ainsi que pour présenter un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception;

2. Charge le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, d'accomplir, tous les ans, la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission, dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme 24/;

---

21/ Voir l'annexe II du présent rapport.

22/ Voir l'annexe II du présent rapport.

23/ Voir l'annexe II du présent rapport.

24/ Voir l'annexe II du présent rapport.

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel et de dresser une première liste à l'intention de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, sur la base des indications contenues dans son document explicatif et en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session 25/;"

[...]

Résolution 1985/35 La situation en Afghanistan

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Rapporteur spécial d'examiner en particulier le sort des femmes et des enfants à la suite du conflit en Afghanistan;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de demander à toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et tous ceux qui sont concernés par le conflit de fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus sur la situation et de collaborer pleinement avec lui."

Résolution 1985/36 La situation en Afrique du Sud et en Namibie

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

[...]

"2. Condamne fermement l'Afrique du Sud pour :

a) Les actes brutaux de terrorisme commis pour réprimer le mouvement de masse en faveur de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la majorité noire;

b) La poursuite des actes de terrorisme international commis contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

c) Le refus d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435/1978 du Conseil de sécurité, en mettant en avant la prétendue question du "lien" qui n'a absolument rien à voir et n'a pas le moindre rapport avec celle de l'exercice, par le peuple de Namibie, du droit à l'autodétermination;

3. Exige la levée immédiate de l'état d'urgence et la cessation, dès à présent, de tous les actes de brutalité commis par la police et les forces militaires sud-africaines, ainsi que la libération immédiate de tous les prisonniers politiques dans ce pays.

4. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts en vue de l'isolement économique, culturel et politique total de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que ce pays renonce à sa politique d'apartheid et de colonialisme et à son occupation illégale de la Namibie."

Décision 1985/106 Organisation de la session 26/

A sa 32ème séance, le 27 août 1985, faute de temps pour étudier comme il convenait les questions mentionnées ci-après, la Sous-Commission a décidé d'en reporter l'examen à sa trente-neuvième session :

- a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (point 15);
- b) Le rapport sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle de la Sous-Commission (soumis par M. Eide au titre du point 5 a));
- c) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (point 12).

Décision 1985/107 Administration de la justice 27/

A sa 33ème séance, le 27 août 1985, la Sous-Commission, après avoir entendu la déclaration liminaire de M. Singhvi et estimant qu'elle n'aurait pas suffisamment de temps pour procéder à sa trente-huitième session à une discussion approfondie de l'étude finale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats soumise par M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1985/18), a décidé :

- a) De renvoyer l'examen de cette étude à sa trente-neuvième session, pour l'examiner alors en priorité en lui consacrant suffisamment de temps;
- b) De prier le Secrétaire général de distribuer l'étude aux membres de la Sous-Commission au plus tard pour le mois de décembre 1985 et d'inviter les membres de la Sous-Commission qui le désirent à présenter dans les deux mois suivant réception de l'étude des observations écrites pour qu'elles soient transmises à M. Singhvi;
- c) De prier le Secrétaire général de distribuer aux membres de la Sous-Commission, sous la forme d'un document, les observations reçues conformément au paragraphe précédent;
- d) De prier le Rapporteur spécial de tenir compte de toutes observations communiquées par les membres de la Sous-Commission lorsqu'il présentera son rapport à celle-ci lors de sa trente-neuvième session.

---

26/ Voir l'annexe II du présent rapport.

27/ Voir l'annexe II du présent rapport.

Décision 1985/110    Question des droits de l'homme dans le cas des personnes  
soumises à une forme quelconque de détention ou  
d'emprisonnement

A sa 37ème séance, la Sous-Commission a décidé de demander à M. Joinet d'établir, avant la trente-neuvième session, un document explicatif indiquant, à l'intention de la Sous-Commission, la manière dont celle-ci pourrait s'acquitter de ses responsabilités, au titre de la résolution 1985/16 de la Commission, en ce qui concerne la détention administrative, sans inculpation ni procès.

## II. ORGANISATION DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-huitième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 5 au 30 août 1985.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Ivan Toševski, Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session.
3. A la 2ème séance, M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, a fait une déclaration d'ouverture 28/.
4. A la même séance, la Sous-Commission a observé une minute de silence à la mémoire des victimes de la première bombe atomique et de toutes les autres victimes de la seconde guerre mondiale.

### B. Participants

5. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats membres, l'observateur d'un Etat non membre, le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des représentants d'institutions spécialisées, d'une organisation intergouvernementale, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du rapport.

### C. Election du Bureau

6. La Sous-Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Présidente : Mme Erica-Irene A. Daes  
Vice-Présidents : M. Antonio Martínez Báez  
M. Dumitru Mazilu  
M. Masayuki Takemoto  
Rapporteur : M. C.L.C. Mubanga-Chipoya

### D. Adoption de l'ordre du jour

7. A sa 1ère séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1985/1). L'ordre du jour tel qu'il a été adopté, est reproduit ci-dessous :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

5. Elimination de la discrimination raciale;
  - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission;
  - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ; rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale
8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
  - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
  - b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
  - c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats;
  - d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme
10. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
13. Esclavage et pratiques esclavagistes :
  - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme :
  - b) Exploitation du travail des enfants

14. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
15. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
  - a) La condition de l'individu et le droit international contemporain;
  - b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
  - c) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités;
  - d) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant;
  - e) Prévention de la discrimination et protection de la femme
17. Droits de l'homme et invalidité
18. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission
19. Rapport sur la trente-huitième session.

#### E. Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 7, 5, 10, 4, 14, 16 c), 4, 17, 9 a), 9b), 9d), 6, 16 d), 16 e), 13, 16 a), 16 b), 3, 11, 18, 19.

#### F. Séances, résolutions et documentation

9. La Sous-Commission a tenu 39 séances. Les vues qui ont été exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.1 à 39) 29/.

10. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour qu'elles soient distribuées aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

---

29/ Les 28ème et 29ème séances, ainsi que la première partie de la 39ème, ont été tenues en privé. Les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.28, SR.29 et SR.39 (première partie) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.



11. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des Etats Membres ci-après : Afghanistan (31ème et 39ème séances); Allemagne, République fédérale d' (34ème séance); Argentine (9ème et 25ème séances); Bolivie (31ème séance); Bulgarie (16ème, 31ème et 34ème séances); Burundi (21ème séance); Canada (24ème séance); Chypre (9ème séance); Egypte (32ème séance); El Salvador (24ème, 31ème et 37ème séances); Etats-Unis d'Amérique (13ème et 31ème séances); Ethiopie (31ème séance); France (9ème séance); Guatemala (21ème, 24ème, 25ème, 31ème et 38ème séances); Inde (35ème séance); Indonésie (31ème séance); Israël (7ème, 9ème, 16ème, 21ème et 31ème séances); Japon (24ème séance); Kampuchéa démocratique (21ème et 31ème séances); Mauritanie (25ème séance); Nicaragua (31ème séance); Norvège (37ème séance); Pakistan (21ème, 31ème et 37ème séances); Paraguay (21ème et 25ème séances); Pérou (9ème et 24ème séances); Portugal (24ème et 31ème séances); République démocratique allemande (4ème séance); République islamique d'Iran (10ème, 21ème, 31ème et 37ème séances); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9ème séance); Sri Lanka (25ème et 31ème séances); Turquie (21ème, 22ème et 31ème séances); Union des Républiques socialistes soviétiques (16ème et 21ème séances); Venezuela (34ème séance); et Viet Nam (31ème séance).

12. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République de Corée, Etat non membre (31ème séance).

13. Des déclarations ont été faites par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (25ème et 30ème séances).

14. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (23ème et 25ème séances).

15. Des déclarations ont également été faites par les représentants des mouvements de libération nationale suivants : Pan Africanist Congress of Azania (4ème, 8ème, 24ème et 30ème séances); et Organisation de libération de la Palestine (21ème et 30ème séances).

16. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Catégorie I. Confédération internationale des syndicats libres (11ème et 12ème séances); Congrès du monde islamique (16ème, 20ème et 30ème séances); Conseil international des femmes (25ème et 34ème séances).

Catégorie II : Amnesty International (8ème, 12ème, 25ème, 29ème et 35ème séances); Association internationale des juristes démocrates (34ème séance); Comité de coordination d'organisations juives (10ème séance); Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (20ème séance); Commission internationale de juristes (8ème, 13ème, 18ème, 24ème, 25ème, 29ème et 34ème séances); Communauté internationale baha'ie (9ème, 11ème, 20ème, 23ème, 30ème et 35ème séances); Congrès juif mondial (10ème, 15ème et 21ème séances);

Conseil des points cardinaux (11ème, 15ème, 20ème, 23ème et 29ème séances); Conseil international des traités indiens (30ème séance); Conseil mondial des peuples indigènes (15ème et 30ème séances); Entraide universitaire mondiale (30ème séance); Fédération abolitionniste internationale (34ème séance); Fédération internationale des droits de l'homme (17ème, 23ème, 29ème et 34ème séances); Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (29ème séance); Human Rights Advocates (23ème, 29ème et 35ème séances); Indigenous World Association (20ème séance); International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (9ème, 20ème et 29ème séances); Fédération latino-américaine des associations pour les parents des détenus disparus (20ème, 25ème et 29ème séances); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (24ème et 30ème séances); Ligue internationale des droits de l'homme (24ème et 30ème séances); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (9ème, 15ème, 20ème, 25ème et 30ème séances); National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (20ème et 29ème séances); Organisation mondiale de personnes handicapées (23ème et 29ème séances); Pax Christi (25ème et 30ème séances); Pax Romana (25ème et 27ème séances); Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (9ème, 15ème, 20ème, 25ème, 27ème et 34ème séances).

Liste : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (30ème séance); Association mondiale pour l'école instrument de Paix (35ème séance); Centre Europe-tiers monde (31ème séance); Défense des enfants - Mouvement international (34ème séance); Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (29ème séance); Groupement pour les droits des minorités (4ème, 20ème, 30ème et 34ème séances); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (9ème, 20ème, 25ème et 29ème séances); Procedural Aspects of International Law Institute (13ème, 15ème, 20ème et 30ème séances); Survivance internationale (3ème et 30ème séances).

17. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1985/1 à 1985/36 ainsi que 13 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre XX.

18. Les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions figurent à l'annexe II.

19. On trouvera à l'annexe III la liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

20. L'annexe V contient la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

21. Le texte de la déclaration d'ouverture de M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, figure à l'annexe VI.

### III. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

22. La Sous-Commission a examiné le point 3 à sa 37ème séance, le 29 août 1985.
23. La Sous-Commission était saisie : a) du rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/2) et b) d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1985/39).
24. A la 37ème séance, M. Bossuyt, président du Groupe de travail chargé d'examiner les travaux de la Sous-Commission, a présenté le rapport du Groupe.
25. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.45) a été soumis par M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Cepeda Ulloa, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Türk, M. Whitaker et M. Yimer.
26. A sa 37ème séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution lors de la présentation de ce texte faite par M. Bossuyt.
27. En outre, M. Sofinsky a proposé de remplacer, au point c) du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "la Sous-Commission d'experts des droits de l'homme" par "la Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme". La proposition a été rejetée par 12 voix contre une, avec 4 abstentions.
28. M. Sofinsky a proposé de supprimer le paragraphe 5 du dispositif, se lisant comme suit : "Décide en outre d'inscrire à son ordre du jour annuellement une question hautement prioritaire intitulée 'L'examen des travaux de la Sous-Commission'". La proposition a été rejetée par 14 voix contre une, avec une abstention.
29. Lors de la même séance, au nom des membres du Bureau, M. Mazilu a proposé l'adjonction au dispositif d'un nouveau paragraphe 4 qui se lirait comme suit : "Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour que la Sous-Commission dispose, à partir de sa trente-neuvième session, d'une semaine supplémentaire de séances, avec tous les services". A la demande de M. Sofinsky, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition. Les résultats du vote ont été les suivants :
- Ont voté pour : M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Takemoto et M. Whitaker
- Ont voté contre : M. Bossuyt, M. Carez, M. Deschênes, M. George, Mme Gu, M. Joinet, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Türk et M. Yimer
- Se sont abstenus : M. Cepeda Ulloa, M. Dahak et M. Despouy
30. La proposition a été rejetée par dix voix contre 7, avec 3 abstentions.
31. Lors de la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme.
32. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 18 voix contre une.
33. Le texte de la résolution figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 1985/24.

IV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT  
DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE  
LA SOUS-COMMISSION 30/

Etude sur le génocide

34. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 12ème, 17ème à 22ème et 35ème à 37ème séances tenues les 13, 15 à 17, 20, 28 et 29 août 1985.

35. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Sous-Commission, conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, était saisie d'une version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6) établie par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker.

36. La question a été présentée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

37. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, a fait observer que le crime de génocide constituait l'une des violations les plus graves des droits de l'homme qu'il soit possible de commettre contre l'humanité. En conséquence, il incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces possibles pour prévenir et réprimer ce crime afin d'empêcher qu'il se reproduise. L'Organisation des Nations Unies devrait étudier les cas survenus dans le passé afin d'en analyser les causes et d'en dégager des leçons pour que la communauté internationale puisse tirer les enseignements nécessaires de l'histoire.

38. En ce qui concerne la question de la juridiction pénale internationale, et des tribunaux compétents pour juger les crimes de génocide, certains participants ont préconisé la création d'un tribunal pénal international, peut-être dans le cadre de la Cour internationale de Justice, en faisant valoir que comme les responsables des gouvernements étaient souvent eux-mêmes responsables des actes de génocide commis contre leur propre peuple, les tribunaux nationaux hésiteraient ou se refuseraient à les réprimer. A cet égard, il a été suggéré que la question devrait être examinée en tenant compte des travaux de la Commission du droit international sur l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En l'absence d'un tribunal pénal international, ou même si un tel tribunal était créé, il a été proposé d'étudier la possibilité de constituer un organe international d'enquête chargé de mener des enquêtes sur les allégations de génocide.

39. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que le risque d'une guerre nucléaire constituait l'un des plus grands dangers de génocide pesant actuellement sur le monde. Il a été fait observer que la prévention du génocide ne pourra être effectivement possible que si des mesures étaient adoptées pour réduire les armements et pour arrêter la production d'armes nucléaires; il a aussi été estimé que l'immersion des déchets nucléaires dans la mer comportait un tel risque et qu'il devrait y être mis fin.

---

30/ Les paragraphes 42 à 45 ci-dessous ont été examinés à la 39ème séance. Divers avis ont été formulés au sujet de ces paragraphes. Le compte rendu analytique de cette partie du débat (39ème séance) est reproduit à l'annexe IV.

40. De nombreux orateurs se sont félicités de la proposition tendant à établir des systèmes de détection rapide des situations potentielles de génocide afin d'empêcher la répétition de ce crime. L'UNESCO a été invité à contribuer à faire prendre conscience à la communauté internationale des risques de ce crime et de la responsabilité personnelle encourue par tous ceux qui pourraient avoir pour pratique de commettre ce crime.

41. Selon certains orateurs, le Rapporteur spécial a correctement interprété les termes de son mandat en évoquant, par exemple au paragraphe 24 de son rapport, des cas ou des allégations spécifiques de génocide dans le passé. Les enseignements de l'histoire sont indispensables pour que la conscience du monde ait ces leçons constamment présentes à l'esprit et pour empêcher la répétition de ce crime odieux. D'autres participants ont estimé que le Rapporteur spécial aurait dû traiter exclusivement du problème de la prévention des génocides dans l'avenir, sans évoquer des événements passés au sujet desquels il est difficile, voire impossible d'enquêter.

42. S'agissant en particulier de la question du massacre des Arméniens, différents orateurs ont exprimé l'avis que de tels massacres constituaient effectivement des actes de génocide, comme l'attestaient bien les documents sur les jugements militaires ottomans de 1919, les descriptions de témoins oculaires et les archives officielles. Exprimant un avis contraire, différents participants ont soutenu que le massacre des Arméniens n'était pas suffisamment étayé par des documents et que certains éléments de preuve avaient été falsifiés.

43. Une discussion a également eu lieu au sujet de la question de savoir si les cas précis cités par le Rapporteur spécial au paragraphe 24 constituaient des actes de génocide.

44. Certains orateurs ont estimé que d'autres exemples auraient dû être ajoutés par le Rapporteur spécial : le massacre des Palestiniens, par exemple, a été considéré par certains comme un cas manifeste de génocide.

45. Les questions relatives au génocide culturel, à l'ethnocide et à l'écocide ont également été évoquées, et on a émis l'avis qu'elles méritaient une étude plus approfondie. Certains membres ont proposé que ces questions soient étudiées par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker.

46. En réponse aux observations présentées, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait pris note de toutes les observations et commentaires formulés au cours du débat et qu'il les étudiera en détail. Il s'est déclaré favorable à l'idée tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies adopte maintenant des mesures pratiques pour assurer la prévention et la répression du crime de génocide. Il a réaffirmé que, selon lui, son mandat consistait à mettre à jour et à réviser l'étude établie par son prédécesseur, en y incluant des références à des cas précis qu'il a considérés comme étayés par de nombreux documents.

47. A sa 17ème séance, le 15 août 1985, la Sous-Commission a entendu une déclaration de la Fédération internationale des droits de l'homme.

48. A sa 18ème séance, le 16 août 1985, la Sous-Commission a également entendu une déclaration de la Commission internationale de juristes.

49. A sa 20ème séance, le 19 août 1985, la Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Groupement pour les droits des minorités, Procedural Aspects of International Law Institute (Rapport Whitaker), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Société antiesclavagiste, Communauté internationale baha'ie, Indigenous World Association, Human Rights Advocates, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus-disparus, Conseil des points cardinaux, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Congrès juif mondial, et Comité de coordination d'organisations juives et Congrès du monde islamique.

50. A la 21ème séance de la Sous-Commission, les observateurs du Burundi, du Guatemala, d'Israël, du Kampuchea démocratique, du Pakistan, du Paraguay, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que de l'OLP ont fait des déclarations sur la question du génocide.

#### Questions diverses

51. Plusieurs membres de la Sous-Commission se sont félicités des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général et des rapports de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

52. A cet égard, un membre a déclaré qu'il accueillerait avec une grande satisfaction l'instauration d'une coopération plus étroite de l'UNESCO avec la Sous-Commission, en particulier en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'enseignement et l'éducation.

53. L'opinion a également été exprimée qu'un rapport pouvait être établi entre les faits nouveaux concernant les droits des travailleurs migrants et la partie de l'étude de la Sous-Commission sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de rentrer dans son pays consacrée à l'exode des compétences.

54. Le Président a déclaré que, dans le cadre de la célébration actuelle du quarantième anniversaire de l'ONU ainsi que de l'Année internationale de la jeunesse, des études comme celle du Rapporteur spécial pourraient avoir un important impact sur les jeunes générations, qui pourraient tirer les leçons du passé pour s'orienter de manière sûre et humaine vers l'avenir, et qu'il y aurait lieu, en particulier, d'adresser le message suivant aux jeunes générations : "Plus jamais de crime contre l'humanité, plus jamais de génocide contre un peuple quel qu'il soit de la communauté mondiale".

55. A sa 35ème séance, le 28 août 1985, la Sous-Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.15) dont les auteurs étaient M. Deschênes et M. Mubanga-Chipoya, ainsi que d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.16) dont les auteurs étaient M. Deschênes, M. George et M. Mubanga-Chipoya. En présentant les projets de résolutions, M. Deschênes a déclaré qu'il y avait lieu de les examiner dans l'ordre inverse de leur cote. En conséquence, la Sous-Commission s'est d'abord prononcée sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.16, soumis par M. Deschênes, M. George et M. Mubanga-Chipoya.

56. A la même séance, M. Al Khasawneh a proposé d'ajouter au préambule un cinquième alinéa qui se lirait : "Notant que des vues différentes ont été exprimées par les membres de la Sous-Commission et que l'étude n'a pas recueilli l'approbation générale de la Sous-Commission,". Il a aussi proposé de supprimer les mots "et ses félicitations" au paragraphe 2 du dispositif de la résolution.
57. A la même séance, M. Bossuyt a proposé de supprimer le mot "Reçoit" au paragraphe 1 du dispositif, qui commencerait par "Prend note de", et d'ajouter un nouveau paragraphe 4 qui se lirait : "Prie le Secrétaire général de transmettre les recommandations du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme".
58. A la même séance, M. Yimer a proposé de supprimer les mots "la qualité de" au paragraphe 2 du dispositif. La proposition a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
59. A la même séance, M. Sofinsky a appuyé l'idée de supprimer le mot "Reçoit" et a proposé d'apporter une modification à l'amendement de M. Al Khasawneh au paragraphe 2 du dispositif, qui se lirait alors : "Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour certaines de ses propositions".
60. A la même séance, M. Dahak a appuyé la proposition de M. Bossuyt et a suggéré que l'amendement de M. Al Khasawneh relatif au cinquième alinéa du préambule soit modifié pour se lire : "Notant que des opinions divergentes avaient été exprimées par certains membres de la Sous-Commission au sujet de certaines parties de l'étude". Après discussion, il a retiré son amendement dans un esprit de compromis.
61. A la même séance, M. Joinet a proposé un texte révisé du cinquième alinéa du préambule, qui se lirait : "Notant que des vues divergentes avaient été émises par certains membres de la Sous-Commission".
62. A la 36ème séance, le 29 août, M. Deschênes a suggéré d'ajouter, si la proposition de M. Bossuyt était retenue, un cinquième paragraphe au dispositif, qui se lirait comme suit :
- "5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à prier son Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, d'étudier les notions de 'génocide culturel', 'ethnocide' et 'ecocide' et de lui soumettre son rapport à sa quarantième session."
63. A la même séance, M. George a déclaré que, si la proposition de M. Bossuyt tendant à ajouter un quatrième paragraphe au dispositif était retenue, il demanderait à ce que son nom ne figure plus parmi les coauteurs.
64. A la même séance, M. Despouy a proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule proposé par M. Al Khasawneh, qui se lirait : "Notant le fait que des opinions différentes avaient été émises sur la teneur et les recommandations du rapport".
65. Après une discussion, la Sous-Commission a décidé d'adopter sans vote le texte d'un cinquième alinéa du préambule, libellé comme suit : "Notant que des vues divergentes ont été exprimées quant à la teneur et aux propositions du rapport".

66. A propos du dispositif du projet de résolution, la Sous-Commission a pris les décisions suivantes :

- a) Elle a rejeté, par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition de M. Sofinsky qui tendait à ajouter le mot "certaines" avant les mots "de ses propositions" au paragraphe 2;
- b) Elle a adopté l'ensemble du paragraphe 2 par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions;
- c) Elle a adopté le paragraphe 3 par consensus;
- d) Quant au paragraphe 4, proposé par M. Bossuyt, elle l'a rejeté par 10 voix contre 6, avec 6 abstentions. Avant le vote, M. Chowdhury, M. Al Khasawneh, M. Bandare, M. Dahak, M. Sofinsky et Mme Gu Yijie ont expliqué leur vote. M. Yimer a fait une déclaration pour expliquer son vote, après le vote;
- e) M. Deschênes a retiré sa proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe 5.

67. La Sous-Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution par 14 voix contre 1, avec 4 abstentions. Après le vote, M. Alfonso Martínez et M. Sofinsky ont expliqué leur vote.

68. M. Whitaker n'a pas participé au vote.

69. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 1985/9.

70. A ses 36ème et 37ème séances, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.15, qui a été présenté par M. Deschênes à la 36ème séance.

71. A la 36ème séance, M. Yimer, se prévalant du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a déposé une motion tendant à ce qu'il ne soit pas pris de décision sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.15.

72. La Sous-Commission a rejeté la motion par 9 voix contre 7, avec 5 abstentions.

73. A sa 37ème séance, la Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution, étant entendu qu'elle reviendrait à un stade ultérieur sur les recommandations qui y figuraient.



V. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

74. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) conjointement avec le point 5 b) de sa 4ème à sa 10ème séance et à sa 33ème séance, du 7 au 12 août et le 27 août 1985.

75. Tous les intervenants dans le débat général ont condamné la politique d'apartheid comme étant la forme la plus odieuse du racisme et de la discrimination raciale et ont demandé que des mesures concrètes soient prises pour combattre cette politique.

76. Nombre d'entre eux ont appuyé les objectifs et les buts du programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, on a dit que la première partie du Plan d'activités pour la période 1985-1989 mettait en évidence le rôle déterminant de la lutte menée contre l'apartheid pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en général.

77. La plupart des intervenants ont condamné l'état d'urgence déclaré par le Gouvernement sud-africain le 21 juillet 1985 et fait appel au gouvernement pour qu'il lève cet état d'urgence. La Sous-Commission a prié le Président de la Commission des droits de l'homme, l'organe dont elle relève, d'adresser au Gouvernement sud-africain un message en ce sens.

78. Un membre s'est félicité de ce qu'il ait été prévu de tenir en Afrique, en 1986, un "séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid." Des mesures efficaces dans le domaine de l'éducation et de la formation contribueraient, a-t-on dit, à créer un climat favorable à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

79. Un autre membre s'est référé au paragraphe 6 de la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, par lequel le Secrétaire général avait été invité à mettre immédiatement en route les activités prévues dans son rapport sur le Plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2). Il s'est déclaré heureux que des projets pratiques aient été envisagés et a mentionné à cet égard un séminaire devant être organisé à Genève en septembre 1985 sur "les commissions des relations communautaires et leurs attributions" et le séminaire qui doit se tenir en Afrique, en 1986, au sujet des victimes de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale.

80. Les observateurs de Chypre, de l'Argentine, de la France, du Pérou, d'Israël et du Royaume-Uni (9ème séance) ont fait des déclarations.

81. Un mouvement de libération nationale, le Pan Africanist Congress of Azania, a lui aussi fait une déclaration (8ème séance).
82. La Sous-Commission a également entendu les organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (9ème séance); Comité de coordination d'organisations juives (10ème séance); Congrès juif mondial (10ème séance).
83. A la 33ème séance, le 27 août 1985, le Président a indiqué qu'à la suite de la décision prise par le Bureau ce même jour, l'examen du rapport présenté par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1985/7) était remis à la trente-neuvième session de la Sous-Commission.
84. A la même séance, M. Bhandare a présenté oralement un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.4), dont MM. George, Khalifa, Simpson et Yimer étaient coauteurs.
85. M. Bhandare a indiqué que les auteurs désiraient réviser leur projet comme suit :

Paragraphe 1 du dispositif

A la fin, ajouter "et l'importance de l'application urgente de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'exercice de ces droits inaliénables".

Paragraphe 3 du dispositif

Deuxième ligne

Remplacer les mots "unilatéralement et collectivement" par les mots "à la fois unilatéralement et collectivement".

Après le mot "collectivement", ajouter "en particulier en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

86. A la même séance, M. Carey a soumis des amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.12. Il a demandé qu'ils soient mis aux voix. La Sous-Commission a procédé au vote comme suit.

Septième alinéa du préambule, deuxième ligne

Supprimer les mots "y compris celles des sociétés transnationales". L'amendement a été rejeté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions.

Paragraphe 2 du dispositif, troisième et quatrième lignes

Supprimer les mots "ainsi que l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté capturés". Cet amendement a été rejeté par 15 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Paragraphe 3 du dispositif, troisième ligne

Remplacer "des mesures" par "certaines mesures". Cet amendement a été rejeté par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions.

87. M. Carey a demandé que soit mise aux voix la modification apportée par les auteurs à leur projet de résolution et consistant à ajouter plusieurs mots après "collectivement" au paragraphe 3. Sur demande de M. Alfonso Martinez, il a été procédé à un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, Mme Gu Yijie, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Türk, M. Cepeda Ulloa, M. Whitaker, M. Yimer.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : M. Bossuyt, M. Carey, M. Takemoto.

Par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cet amendement a été maintenu.

88. Par la suite, MM. Mubanga-Chipoya et Sofinsky ont demandé à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

89. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

90. Après le vote, M. Bossuyt, M. Chowdhury et M. Al Kasawneh ont expliqué leur vote.

91. Pour le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/4.

B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

92. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour de sa 4ème à sa 11ème séance et à sa 33ème séance, du 7 au 12 août et le 27 août 1985.

93. La Sous-Commission était saisie d'un rapport du Rapporteur spécial, M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2). Ce rapport comprenait une introduction et des additifs qui contenaient des listes de noms à ajouter ou à supprimer sur la liste complète mise à jour, donnant un résumé de tous les renseignements obtenus sur les banques, compagnies d'assurance, sociétés et autres organisations qui aident l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, en prêtant assistance au régime illégal de Namibie (E/CN.4/Sub.2/1984/8/Add.1) 31/.

94. A la 4ème séance, la question a été exposée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (Directeur du Centre pour les droits de l'homme).

95. A la 5ème séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport. Il a fait état des mesures d'oppression récemment prises par le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Il a également fait état des mesures prises contre l'Afrique du Sud par certains pays, notamment par le Canada, le Danemark, la France, la Suède et le peuple des Etats-Unis. Dans ce contexte, il a accueilli avec satisfaction l'initiative française visant à arrêter tout nouvel investissement en Afrique du Sud et l'initiative conjointe de la France et du Danemark qui a amené le Conseil de sécurité à adopter la résolution 569 le 26 juillet 1985. Il a toutefois souligné la nécessité d'imposer des sanctions totales et strictes. Il a noté que, bien que le rythme des désinvestissements en Afrique du Sud se soit accéléré, la plupart des grandes banques et des grandes sociétés poursuivaient leurs transactions avec l'Afrique du Sud, se faisant ainsi les complices de l'apartheid.

96. Le Rapporteur spécial a dit que les événements avaient prouvé la fausseté de notions comme "l'engagement constructif" ou "la voix de la raison dans le dialogue avec l'Afrique du Sud" et que les codes de conduite ou les principes de Sullivan étaient maintenant dépassés. Il était de plus en plus clair que les pressions économiques et autres ainsi que la montée du militantisme noir pouvaient exercer une influence considérable sur le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud.

97. Le Rapporteur spécial a noté l'impact de plus en plus grand qu'avait le rapport dans la mesure où il dénonçait ceux qui avaient des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et il a souligné la nécessité d'élargir les informations contenues dans le rapport et d'y joindre des commentaires. M. Khalifa a également souligné l'utilité de rapports constants avec les organismes des Nations Unies qui s'intéressaient aux aspects économiques de la lutte contre l'apartheid, de manière à assurer une coordination de l'action. Il a exprimé sa gratitude à ceux qui avaient répondu à son rapport et lui avaient fourni des renseignements.

98. Tous ceux qui ont pris la parole ont condamné la politique d'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. Ils ont condamné énergiquement les violations flagrantes et massives des droits de l'homme de la population non blanche d'Afrique du Sud, la déclaration de l'état d'urgence et les mesures brutales de répression prises par le régime d'apartheid contre les Noirs. De nombreux cas de meurtres, de torture et de détention ont été cités à cet égard.

99. De nombreux intervenants ont souligné que la collaboration économique avec l'Afrique du Sud aidait à perpétuer l'apartheid, l'occupation illégale de la Namibie et l'agression menée par le régime d'apartheid contre les pays africains. Certains se sont félicités de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité et des mesures prises par certains gouvernements, organisations, sociétés et investisseurs pour retirer les capitaux investis en Afrique du Sud. La grande majorité des orateurs a souligné la nécessité d'imposer des sanctions globales, totales et strictes contre l'Afrique du Sud.

100. Plusieurs intervenants ont suggéré certaines mesures à prendre dans la lutte contre l'apartheid, à savoir : a) accroître la pression sur l'Afrique du Sud; b) dénoncer ceux qui ont des relations économiques ou autres avec ce pays; c) observer à la lettre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; d) intensifier la solidarité avec le peuple africain d'Afrique du Sud; et e) diffuser le

rapport établi par le Rapporteur spécial. Certains membres ont donné des exemples des mesures prises sur le plan national pour accroître la pression sur l'Afrique du Sud.

101. Un ou deux intervenants, soulignant la nécessité d'amener un changement social pacifique et non violent en Afrique du Sud, ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'un retrait massif et rapide des sociétés implantées en Afrique du Sud et d'un boycott économique global. Un expert a estimé que des sanctions économiques sélectives seraient peut-être plus appropriées. Un autre a suggéré que la propriété des sociétés qui se livraient à un désinvestissement soit transférée aux employés non blancs et blancs de ces sociétés.

102. Tous les intervenants ont exprimé leur profonde admiration pour le travail précieux accompli par le Rapporteur spécial. Ils estimaient que le rapport avait contribué à dénoncer les sociétés transnationales et autres entreprises qui faisaient du commerce avec l'Afrique du Sud. Ils se sont félicités de la coopération de certains gouvernements avec le Rapporteur spécial.

103. Certains membres de la Sous-Commission ont souligné la nécessité d'accorder au Rapporteur spécial l'aide dont il avait besoin pour poursuivre son étude et en élargir le champ, en lui fournissant notamment les services d'économistes compétents.

104. Les observateurs de l'Argentine, de Chypre, de la France, d'Israël, du Pérou et du Royaume-Uni ont fait des déclarations à la 9ème séance et celui de la République islamique d'Iran à la 10ème séance.

105. Des déclarations ont également été faites par un mouvement de libération nationale, le Pan Africanist Congress of Azania (8ème séance), et par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Commission internationale de juristes (8ème séance), Minority Rights Group, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Société antiesclavagiste, Communauté internationale baha'ie, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (9ème séance) et Congrès juif mondial (au nom également du Comité de coordination d'organisations juives) (10ème séance).

106. A la 10ème séance, dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a exprimé sa gratitude pour l'appui qu'il avait reçu. Il a répondu à certaines observations faites au cours du débat général. Il accueillerait avec satisfaction tous les renseignements qui pourraient l'aider à mettre à jour son rapport.

107. A sa 7ème séance, après des déclarations faites par plusieurs membres et par l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania, la Sous-Commission a adopté sans vote la décision suivante (1985/103) :

"La Sous-Commission autorise le Président à adresser d'urgence une communication au Président de la Commission des droits de l'homme lui demandant d'envoyer dès que possible au Gouvernement sud-africain un télégramme le priant instamment : a) de libérer les dirigeants des mouvements de libération, en particulier M. Nelson Mandela et M. Zephania Motupeng,

et b) d'autoriser M. Nelson Mandela et M. Zephania Motupeng à se rendre à Genève pour participer aux débats de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa présente session."

Le Président de la Commission des droits de l'homme a envoyé ce télégramme le 12 août 1985 après avoir consulté le Bureau de la Commission.

108. A la 11ème séance, le Président de la Commission des droits de l'homme a informé officiellement la Sous-Commission qu'il avait dûment envoyé le télégramme au Gouvernement sud-africain.

109. Le 14 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.3) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes, M. George, M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Türk et M. Yimer.

110. A la 33ème séance, le 27 août, le projet de résolution a été présenté oralement par M. Joinet.

111. Le Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1985/L.6). A la même séance, M. Carey a présenté les amendements qu'il avait soumis (E/CN.4/Sub.2/1985/L.9).

112. En ce qui concerne les amendements, la Sous-Commission a décidé ce qui suit :

Paragraphe 1 du dispositif

A la fin du paragraphe, insérer le membre de phrase "et le remercie de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations formulées au cours des débats sur ce rapport". Les auteurs ont accepté cet amendement après avoir ajouté le mot "pertinentes" après le mot "observations". En conséquence, cet amendement a été adopté sans vote.

Paragraphe 3 du dispositif

Remplacer "Accueille avec satisfaction" par "Prend note de". Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 2, avec 7 abstentions.

Paragraphe 4 du dispositif, première ligne

Supprimer également. Du fait du rejet de l'amendement précédent, cet amendement n'a pas eu de suite.

Projet de résolution de la Commission des droits de l'homme

Paragraphe 1 du dispositif

A la fin du paragraphe, insérer les mots "et le remercie de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations formulées au cours des débats sur ce rapport". Les auteurs ont accepté cet amendement après avoir ajouté le mot "pertinentes" après le mot "observations". En conséquence, cet amendement a été adopté sans vote.

Paragraphe 3 du dispositif, point a)

A la fin de l'alinéa, insérer "pour que le rapport soit de plus en plus précis et riche d'informations". Les auteurs ont accepté cet amendement après avoir remplacé les mots "de plus en plus" par "encore plus". Dès lors, cet amendement a été adopté sans vote.

Paragraphe 3 du dispositif

A la fin du paragraphe 3, insérer "c) le cas échéant, à aider leurs entreprises qui cessent leurs activités en Afrique du Sud d'une manière qui serve les intérêts du personnel non blanc et blanc". M. Carey a demandé que cet amendement fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

A voté pour : M. Carey

Ont voté contre : M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez,  
M. Bhandare, M. Dahak, M. Deschênes, M. George,  
Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Martínez Báez,  
M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky,  
M. Türk et M. Yimer

Se sont abstenus : M. Bossuyt, M. Despouy, M. Takemoto,  
M. Cepeda Ulloa et M. Whitaker

L'amendement proposé a donc été rejeté par 14 voix contre une et 5 abstentions.

Paragraphe 4 du dispositif

Quatrième et cinquième lignes

Supprimer "et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideront" et remplacer ces mots par "afin d'obtenir de ces centres des conseils sur les aspects économiques pour l'aider". Cet amendement a été rejeté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Sixième ligne

Après "d'analyse", insérer "des incidences des activités des entreprises étrangères en Afrique du Sud". Cet amendement a été rejeté par 17 voix contre 2, avec 3 abstentions.

113. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

114. Pour le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/3.

VI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

115. La Sous-Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 26ème, 27ème, 29ème, 30ème, 31ème, 37ème, 38ème et 39ème séances, les 22, 23, 26, 29 et 30 août 1985.

116. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Un rapport intérimaire établi par M. Mubanga-Chipoya et intitulé "Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et concernant quelques autres droits ou questions qui en découlent" (E/CN.4/Sub.2/1985/9); une note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1984/14 de la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1985/34); une note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1984/26, concernant la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1985/35); une lettre datée du 19 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1985/42); une lettre datée du 20 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1985/44); une déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/8); une déclaration écrite présentée par l'Indigenous World Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/11); une communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/13); un rapport préliminaire établi par M. Mubanga-Chipoya et intitulé "Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de revenir dans son pays, et concernant quelques autres droits ou questions qui en découlent" (E/CN.4/Sub.2/1984/10).

117. Pendant le débat, un certain nombre de membres de la Sous-Commission et d'autres intervenants ont évoqué les événements récents en Afrique du Sud, où de nombreuses personnes sont mortes ou ont été arrêtées en vertu de "l'état d'urgence".

118. Plusieurs intervenants ont fait état de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël.

119. D'autres ont mentionné d'autres situations particulières dans le domaine des droits de l'homme concernant notamment : le Timor oriental, Sri Lanka, l'exécution et l'emprisonnement de membres de la Communauté baha'ie et d'autres personnes dans la République islamique d'Iran, la situation des Kurdes en



Turquie, en République islamique d'Iran et en Iraq, la guerre entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, la situation des musulmans Ahmadiyya au Pakistan, la situation en Afghanistan, la situation en Albanie, les actes de piraterie perpétrés contre des réfugiés en Asie du Sud-Est, la situation au Kampuchea démocratique, les problèmes qui touchent une minorité ethnique en Bulgarie, certains problèmes qui se posent en Union des Républiques socialistes soviétiques, la situation des Micmac au Canada, la situation en El Salvador, la situation de la population autochtone et d'autres questions au Guatemala, la situation au Nicaragua, la situation en Haïti, la situation au Népal, les problèmes concernant les personnes atteintes de maladie mentale au Japon, la question des droits des aborigènes en Australie, la situation au Chili, la situation en République de Corée, la situation des autochtones en Amérique du Nord, les programmes de réinstallation en Ethiopie et la situation à Chypre.

120. Il a été fait état aussi de cas se rapportant à des situations ou des personnes en particulier, tels que ceux d'Andrei Sakharov en Union des Républiques socialistes soviétiques et de Raul Wallenberg, diplomate suédois pendant la seconde guerre mondiale, et le chômage dans les Etats-Unis d'Amérique.

121. La Sous-Commission a entendu les observateurs des Etats membres suivants : Afghanistan (31ème séance), Bolivie (31ème séance), Bulgarie (31ème séance), Egypte (32ème séance), El Salvador (31ème séance), Etats-Unis d'Amérique (31ème séance), Ethiopie (31ème séance), Kampuchea démocratique (31ème séance), Guatemala (31ème séance), Indonésie (31ème séance), Israël (31ème séance), Nicaragua (31ème séance), Pakistan (31ème séance), Portugal (31ème séance), République islamique d'Iran (31ème séance), Sri Lanka (31ème séance), Turquie (31ème séance) et Viet Nam (31ème séance).

122. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la République de Corée (31ème séance).

123. La Sous-Commission a entendu le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (30ème séance).

124. La Sous-Commission a entendu les représentants du Pan Africanist Congress of Azania (30ème séance) et de l'Organisation de libération de la Palestine (30ème séance).

125. La Sous-Commission a aussi entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (29ème séance), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (30ème séance), Centre Europe - Tiers monde (31ème séance), Commission internationale de juristes (29ème séance), Communauté internationale baha'ie (30ème séance), Congrès du monde islamique (30ème séance), Conseil des points cardinaux (29ème séance), Conseil international des traités indiens (30ème séance), Conseil mondial des peuples indigènes (30ème séance), Entraide universitaire mondiale (30ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (29ème séance), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (29ème séance), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (29ème séance), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (29ème séance), Human Rights Advocates (29ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (30ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (29ème séance), Minority Rights Group (30ème séance), Mouvement international pour l'union

fraternelle entre les races et les peuples (30ème séance), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (29ème séance), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (29ème séance), Organisation mondiale de personnes handicapées (29ème séance), Pax Christi (30ème séance), Pax Romana (27ème séance), Procedural Aspects of International Law Institute (30ème séance), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (27ème séance).

126. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.26) a été présenté par M. Carey.

127. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Carey.

128. A la même séance, le Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme a indiqué les incidences administratives du projet de résolution et ses incidences sur le budget-programme.

129. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 7 voix contre 4, avec 8 abstentions.

130. Avant le vote, M. Mubanga-Chipoya, M. Bhandare, M. Al Khasawneh, M. George, M. Simpson, M. Despouy, Mme Gu Yijie et M. Cepeda Ulloa ont expliqué leur vote.

131. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/15.

132. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.28) déposé par MM. Alfonso Martínez, Chowdhury, Bhandare, Dahak, Mme Gu Yijie, MM. Khalifa Mubanga-Chipoya, Simpson, Sofinsky, Türk et Yimer.

133. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Bhandare.

134. A la même séance, à la demande de M. Al Khasawneh, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre une, avec 6 abstentions, les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u>	:	MM. Yimer, Al Khasawneh, Alfonso Martínez, Bhandare, Dahak, Mme Gu Yijie, MM. Mubanga-Chipoya, Simpson, Sofinsky et Türk
<u>A voté contre</u>	:	M. Carey
<u>Se sont abstenus</u>	:	MM. Cepeda Ulloa, Whitaker, Bossuyt, Deschênes, Martínez Báez et Takemoto

135. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/16.

136. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.29) déposé par MM. Bossuyt, Carey, Cepeda Ulloa, Deschênes, Martínez Báez, Mubanga-Chipoya et Whitaker.

137. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Bossuyt. M. Bossuyt a ainsi révisé le projet de résolution :

Modifier le début du paragraphe 1 du dispositif comme suit : "Se déclare alarmée par la persistance des cas de violation ...". Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant : "Exprime l'espoir que les premiers contacts du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Représentant spécial aboutiront à une coopération positive". A la deuxième ligne du paragraphe 5 du dispositif ajouter les mots "allégations et les", et à la sixième ligne du paragraphe 6 du dispositif "allégations et" avant "renseignements".

138. A la même séance, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

139. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions.

140. Après le vote, M. Alfonso Martínez et M. Bhandare ont expliqué leur vote.

141. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/17.

142. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.34) déposé par MM. Al Khasawneh, Alfonso Martínez, Bhandhare, Cepeda Ulloa, Chowdhury, Deschênes, Despouy, George, Mme Gu Yijie, MM. Joinet, Martínez Báez, Mubanga-Chipoya, Simpson, Türk et Yimer.

143. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Joinet. M. Carey a proposé les amendements suivants au projet de résolution :

Troisième alinéa du préambule :

Ajouter les mots "s'est félicitée des mesures prises récemment pour humaniser le conflit et" après les mots "droits de l'homme".

Quatrième alinéa du préambule :

Remanier le texte comme suit :

"Constatant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme signale dans son rapport que, bien que le nombre d'assassinats politiques et de disparitions ait considérablement diminué manifestement à la suite de l'adoption par le gouvernement d'une nouvelle politique consistant à mieux prévenir et réprimer les activités des escadrons de la mort et d'organes spécifiques de l'Etat, il est très préoccupé par le fait qu'une situation de guerre généralisée persiste en El Salvador, que de graves violations des droits de l'homme perdurent, que le nombre des atteintes

à la vie et des attentats contre l'infrastructure économique du pays reste une source d'inquiétude, que le Gouvernement salvadorien continue à ne pas respecter les libertés syndicales et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur toutes ces violations des droits de l'homme et à punir les responsables demeure notoirement insatisfaisante".

Les amendements ont été rejetés par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.

144. A la même séance, M. Carey a proposé un amendement tendant à supprimer les alinéas 5 et 6 du préambule et les paragraphes 1, 5, 7 et 8 du dispositif du projet de résolution.

145. L'amendement concernant la suppression des alinéas du préambule et celui concernant la suppression des paragraphes du dispositif ont été mis aux voix séparément. L'amendement concernant la suppression des alinéas 5 et 6 du préambule a été rejeté par 14 voix contre 2, avec une abstention. L'amendement concernant la suppression des paragraphes 1, 5, 7 et 8 du dispositif a été rejeté par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions.

146. A la même séance, le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté par 16 voix contre 3, avec une abstention.

147. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration dans laquelle il a rejeté la résolution.

148. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/18.

149. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.39) déposé par MM. Bossuyt, Carey, Cepeda Ulloa, Deschênes, Mubanga-Chipoya et Whitaker.

150. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Bossuyt.

151. M. Sofinsky a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il ne participait pas au vote.

152. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre une, avec 3 abstentions.

153. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/20.

154. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1985/L.40) déposé par MM. Al Khasawneh, Alfonso Martínez, Bhandare, Carey, Cepeda Ulloa, Chowdhury, Dahak, Deschênes, Despouy, George, Mme Gu Yijie, MM. Joinet, Martínez-Báez, Mazilu, Mubanga-Chipoya, Simpson, Sofinsky, Takemoto, Türk, Whitaker et Yimer.

155. La Sous-Commission a examiné le projet de décision à sa 37ème séance, le 29 août 1985. A la même séance, le projet de décision a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

156. Pour le texte de la décision, voir chapitre XX, section B, décision 1985/109.

157. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.42) déposé par MM. Bossuyt, Deschênes, Despouy, Martínez-Báez et Whitaker.

158. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, présenté oralement par M. Deschênes.

159. A la même séance, l'observateur du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

160. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions.

161. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/21.

162. Le 28 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.48) déposé par MM. Alfonso Martínez, Bossuyt, Joinet, Martínez Báez, Mubanga-Chipoya, Türk et Yimer.

163. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 38ème séance, le 30 août 1985.

164. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

165. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/27.

166. Le 28 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.60) déposé par MM. Alfonso Martínez, Bhandare, Joinet, Mubanga-Chipoya et Yimer.

167. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 38ème séance, le 30 août 1985.

168. A la même séance, M. Martínez-Báez a proposé les amendements suivants au projet de résolution :

Insérer entre les troisième et quatrième alinéas du préambule, un alinéa ainsi rédigé :

"Gardant présente à l'esprit la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985, dans laquelle la Commission a pris acte du rapport final du Rapporteur spécial et décidé de proroger son mandat pour lui permettre de poursuivre l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala".

Remplacer au quatrième alinéa du préambule, l'expression "l'absence d'accès" par "l'accès insuffisant" et au paragraphe 9 du dispositif, l'expression "l'absence des conditions" par "l'insuffisance des conditions".

169. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

170. A la même séance, M. Despouy a proposé l'amendement suivant au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution :

"Demande instamment, une nouvelle fois, à tous les Etats de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures du Guatemala, qui risque de prolonger ou d'aggraver le conflit et la situation des droits de l'homme dans ce pays".

L'amendement a été rejeté par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions.

171. A la même séance, M. Carey a proposé l'amendement suivant au dernier alinéa du préambule du projet de résolution :

"Reconnaissant qu'à l'heure actuelle, le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel, et que dans ce conflit, les normes du droit humanitaire international sont parfois transgressées".

L'amendement a été rejeté par 8 voix contre 2, avec 7 abstentions.

172. A la même séance, l'observateur du Guatemala a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

173. L'un des auteurs du projet a demandé à être associé aux décisions concernant la suite à donner à l'invitation adressée à la Sous-Commission d'être présente au Guatemala durant les élections.

174. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 11 voix contre une, avec 6 abstentions.

175. Après le vote, M. Cepeda Ulloa et M. Despouy ont expliqué leur vote.

176. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/28.

177. Le 28 août 1985, M. Carey a soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.63).

178. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 39ème séance, le 30 août 1985.

179. M. Yimer a présenté une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le projet.

180. La motion a été adoptée par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions.

181. Le 28 août 1985, M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Despouy, M. Joinet et M. Martínez Báez ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.65).

182. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 38ème séance, le 30 août 1985, après qu'il eut été présenté oralement par M. Joinet.

183. Après un débat de procédure, M. Joinet a, au nom des auteurs, retiré le projet de résolution.

184. Le 2 août 1985, M. Al Khasawneh, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Martínez Báez et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.41).

185. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 39ème séance, le 30 août 1985, après qu'il eut été présenté oralement par M. Al Khasawneh.

186. A la même séance, M. Sofinsky a présenté oralement les amendements au projet de résolution contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.77.

187. A la même séance, un vote séparé a eu lieu sur les amendements contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.77. L'amendement figurant au paragraphe 1 a été rejeté par 8 voix contre 3, avec une abstention. L'amendement contenu au paragraphe 2 a été rejeté par 8 voix contre 2, avec une abstention. L'amendement contenu au paragraphe 3 a été rejeté par 9 voix contre 3 et l'amendement contenu au paragraphe 4 a été rejeté par 10 voix contre 2, avec une abstention.

188. A la même séance, l'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration, par laquelle il rejetait totalement le projet de résolution.

189. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 3.

190. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/35.

191. Le 29 août 1985, M. Alfonso Martínez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson et M. Yimer ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.67).

192. La Commission a examiné ce projet de résolution à sa 39ème séance, le 30 août 1985, après qu'il eut été présenté oralement par M. Mubanga-Chipoya.

193. A la même séance, M. Mubanga-Chipoya a indiqué que les modifications suivantes devaient être apportées à ce projet :

Au paragraphe 2, alinéa a), du dispositif, les mots "population non blanche" devaient être remplacés par les mots "majorité noire".

Le paragraphe suivant devait être ajouté à la fin du dispositif :

"4. Demande à la communauté internationale de poursuivre ses efforts en vue de l'isolement économique, culturel et politique total de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que ce pays renonce à sa politique d'apartheid et de colonialisme et à son occupation illégale de la Namibie".

194. A la même séance, M. Bhandare, M. George, M. Mazilu, M. Joinet et M. Sofinsky ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

195. A la même séance, le projet de résolution modifié a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

196. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/36.

Rapport intérimaire établi par M. Mubanga-Chipoya

197. La Sous-Commission a examiné le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial au titre du point 6 de son ordre du jour, de sa 26ème à sa 31ème séance, tenues du 23 au 26 août 1985.

198. La Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1985/9), et d'un document présenté par le Procedural Aspects of International Law Institute (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/8).

199. La question a été présentée oralement à la 26ème séance par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

200. A la 27ème séance, le Rapporteur spécial a présenté oralement son rapport intérimaire.

201. Dans son intervention, M. Mubanga-Chipoya a rappelé l'origine de l'étude et s'est référé aux travaux de M. José D. Ingles, dont la Sous-Commission avait été saisie à sa quinzième session, en 1963, ainsi qu'à son propre rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/10), soumis à la Sous-Commission à sa trente-septième session, en 1984. Il a demandé au Secrétariat une assistance accrue et exprimé l'espoir de recevoir prochainement des organismes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales des réponses au questionnaire annexé à son rapport intérimaire. Il a demandé que des rappels soient adressés à tous ces organismes ainsi qu'aux gouvernements qui n'avaient pas encore communiqué de renseignements. Il a aussi demandé à toute organisation ou particulier qui disposerait de renseignements pertinents de bien vouloir les lui communiquer.

202. Le Rapporteur spécial a rappelé que le droit de quitter tout pays et d'y revenir était entériné dans nombre d'instruments internationaux mais s'est déclaré préoccupé du fait qu'en dépit d'une reconnaissance apparemment mondiale de ce droit, la question demeurerait de savoir s'il était effectivement respecté et appliqué.

203. Etant donné l'importance accordée à ce problème dans la résolution 1985/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985, le Rapporteur spécial a proposé de soumettre son rapport définitif en deux parties. La première, qui serait soumise, sous forme définitive, à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, en 1986, porterait sur : a) le droit de quitter tout pays; b) l'étendue et l'effet des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; c) la possibilité de chacun d'entrer dans un autre pays et d) un avant-projet de déclaration. La seconde partie du rapport définitif serait soumise en 1987 et porterait sur : e) le droit à l'emploi; f) le droit de retourner dans son propre pays; g) le phénomène de l'"exode des compétences" ou hémorragie de personnel qualifié subi par les pays en développement; et h) un projet de déclaration finale.



204. Les membres de la Sous-Commission ont félicité le Rapporteur spécial pour son excellent rapport intérimaire et l'ont prié d'établir le rapport définitif.

205. Un membre a déclaré que le droit en question ne recevait plus depuis longtemps toute l'attention qu'il méritait et que trop souvent il n'avait pas été expressément inclus dans les législations nationales. Son application avait souvent été laissée, sans garanties appropriées, à la discrétion d'instances administratives.

206. De nombreux membres ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial de présenter son rapport définitif en deux parties, ce qui lui permettrait de préparer l'avant-projet de déclaration aux fins d'examen l'année suivante et faciliterait l'adoption d'un projet de déclaration final une année plus tard.

207. Se référant en particulier à la question de l'"exode des compétences", un membre a suggéré que le Rapporteur spécial tienne compte, entre autres, du programme lancé par le PNUD en 1977 sous l'appellation Transfert des connaissances par l'intermédiaire des nationaux expatriés (Tokten). Ce programme contribuait à atténuer certains des effets défavorables de l'exode des compétences en mobilisant les compétences des spécialistes expatriés des pays en développement au service du bien-être et du développement de leurs pays d'origine respectifs. Un autre membre a mentionné le Comité intergouvernemental des migrations.

208. L'opinion a été exprimée qu'il serait souhaitable, à l'avenir, d'examiner la question au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

209. Résumant le débat, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements et d'assurer un plus grand appui à l'étude. Il a remercié les autres membres de la Sous-Commission des observations constructives qu'ils avaient formulées et dont il tiendrait dûment compte. Il a souligné que le large écart qui existait encore entre les concepts juridiques et la pratique des Etats risquait de faire de ce droit un simple privilège ou pis encore de le laisser sans effet.

210. La Sous-Commission a entendu les déclarations faites par les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (30ème séance), du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (30ème séance) et de la Ligue internationale des droits de l'homme.

211. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration faite par l'observateur du Gouvernement bolivien (31ème séance).

212. Le 28 août 1985, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.64) déposé par M. Alfonso-Martínez, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Simpson, M. Takemoto et M. Yimer.

213. A sa 38ème séance, le 30 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, après qu'il eut été présenté oralement par M. Carey.

214. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives du projet de résolution et ses incidences sur le budget-programme.

215. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

216. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/29.

VII. VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET PAIX INTERNATIONALE

217. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 3ème, 4ème, 32ème et 33ème séances, les 6, 7 et 27 août 1985.

218. La Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Guide, établi par le Secrétaire général, des conventions, résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies concernant les conséquences néfastes de la course aux armements, particulièrement de la course aux armements nucléaires, sur le respect universel des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1985/10).

Rapport intérimaire du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/30 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/11).

Lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1985/38).

219. On a souligné que la relation étroite existant entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales avait toujours été et continuait d'être une question fondamentale pour l'avenir de l'humanité. On a fait état, avec satisfaction, des rapports du Secrétaire général. On a dit que les violations flagrantes des libertés civiles et politiques et le déni de l'autodétermination au moyen de la domination étrangère, du colonialisme, de l'apartheid et autres formes de racisme, ainsi qu'au moyen de crimes d'agression et de l'occupation militaire avaient des effets négatifs sur la paix et la sécurité internationales et menaçaient gravement celles-ci.

220. Plusieurs intervenants ont parlé en particulier et avec une profonde inquiétude de l'apartheid en Afrique du Sud, qui, ont-ils déclaré, constituait un déni extrême des droits et libertés fondamentaux et un crime contre l'humanité, ainsi qu'une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Les mesures ayant pour objet de mettre fin à l'apartheid, comme les sanctions économiques obligatoires, les plans de désinvestissement et autres formes de pression économique ont été examinés. On a émis l'idée que la Sous-Commission devrait, à l'avenir, observer une minute de silence pendant ses sessions pour rendre hommage à la mémoire des victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

221. La plupart des intervenants ont insisté sur le fait que la course continue aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sapait la sécurité et la stabilité internationales et menaçaient ainsi les droits inaliénables des peuples et des individus. On a dit qu'il fallait mettre fin à la prolifération des armes nucléaires, en particulier dans des régions non nucléaires comme l'Amérique latine. On a souligné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne pouvaient pleinement se réaliser que dans des conditions de paix. Un membre a suggéré de modifier comme suit l'intitulé du point de l'ordre du jour à l'étude : "La paix internationale en tant que principale condition de la pleine réalisation des droits de l'homme".

222. Quelques intervenants ont appelé l'attention des membres de la Sous-Commission sur le lien étroit existant entre le désarmement et le développement et ont déclaré que les ressources matérielles et financières considérables que libérerait le désarmement pourraient être utilisées dans l'intérêt de toutes les nations, en

particulier des nations en développement. On a recommandé un processus de dénucléarisation et déclaré avec force que les Etats nucléaires devraient réduire leur budget militaire et utiliser les ressources ainsi libérées pour faire face aux besoins des pays en voie de développement.

223. A la quatrième séance, le 7 août 1985, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'Observateur de la République démocratique allemande. A la même séance, le représentant du Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a fait une déclaration.

224. Le 9 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.1) a été soumis par M. Sofinsky.

225. A sa 32ème séance, le 27 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et les amendements y relatifs soumis par M. Carey (E/CN.4/Sub.2/1985/L.13) le 22 août 1985.

226. Le premier amendement a été accepté par l'auteur.

227. A la même séance, M. Sofinsky a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution comme suit : "Décide que le point 7 de l'ordre du jour de la Sous-Commission sera libellé comme suit : La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie".

228. A la même séance, M. Sofinsky a fait savoir qu'il y aurait lieu de supprimer les mots "de sa trente-neuvième session" du paragraphe 7 du projet de résolution.

229. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le second amendement contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.13, qui consistait à supprimer les paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif du projet. A la demande de M. Alfonso Martínez, un vote a eu lieu sur chaque paragraphe du dispositif mentionné dans cet amendement.

230. La proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 du dispositif a été rejetée par 12 voix contre 5, avec 2 abstentions.

231. La proposition tendant à supprimer le paragraphe 6 du dispositif a été rejetée par 14 voix contre 5, avec une abstention.

232. La proposition tendant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif a été rejetée par 15 voix contre 5.

233. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé oralement par son auteur, a été adopté par la Sous-Commission par 16 voix contre 5, avec une abstention.

234. Après le vote, la Commission a entendu les déclarations qu'ont faites M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker et Mme Gu Yijie pour expliquer leur vote.

235. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/1.

236. Le 12 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.2) a été soumis par M. Bhandare et M. Despouy.

237. A sa 33ème séance, le 27 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et les amendements y relatifs soumis par M. Sofinsky le 26 août 1985 dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.18 et dont le texte était le suivant :

Premier alinéa du préambule

Première ligne

Après "Reconnaissant que", insérer "la paix et la sécurité internationales constituent la principale condition préalable à la jouissance des droits de l'homme et que".

Troisième ligne

Remplacer "une condition fondamentale pour", par "une des conditions importantes pour".

238. Le premier amendement a été retiré par M. Sofinsky.

239. Le second amendement a été accepté par les auteurs.

240. A la demande de M. Carey, le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet ont été mis aux voix séparément.

241. Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

242. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 18 voix contre une, avec 2 abstentions.

243. A la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives du projet de résolution et ses incidences sur le budget-programme.

244. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

245. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/2.

VIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE  
DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE  
LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

246. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 28ème et 29ème séances privées, tenues le 23 août 1985.

247. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont on a des preuves dignes de foi.

248. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 et le Groupe de travail lui-même a été créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

249. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la quatorzième session du Groupe de travail, tenue du 22 juillet au 2 août 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/R.1 et additifs). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Marc Bossuyt, a présenté le rapport, dont l'examen a suivi.

250. Pendant la partie privée de sa 24ème séance, le 23 août 1985, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel, dans lequel elle a abandonné l'examen de certaines questions, en a retenu d'autres pour les examiner de nouveau à sa trente-neuvième session, en 1986, et en a transmis d'autres encore à la Commission des droits de l'homme.

251. A sa 39ème séance, le 30 août 1985, la Sous-Commission a décidé de la composition de son Groupe de travail chargé d'examiner les communications, qui se réunirait avant sa trente-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir le chapitre XX section B, décision 1985/113.

IX. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME  
DES DETENUS

- A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B. INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS SUR LES FAMILLES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
- C. ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURÉS ET DES ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS
- D. APPLICATION DU DROIT DE DEROGATION PREVU PAR L'ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

- A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Etude sur la législation d'amnistie

252. La Sous-Commission a examiné ce point à ses 25<sup>ème</sup>, 37<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> séances, les 21, 29 et 30 août 1985.

253. Présentant son rapport préliminaire, M. Joinet a dit que les lois d'amnistie prévoyant la libération de prisonniers politiques, le retour d'exilés politiques, l'abandon de poursuites pénales ou disciplinaires, la réintégration dans l'exercice des droits civils et politiques, la réintégration dans leur emploi des personnes révoquées pour motifs politiques et l'indemnisation des victimes de traitements inhumains ou de leur famille, étaient directement liées à la promotion de la protection des droits de l'homme et renforçaient d'autre part le consensus national et le système démocratique ou le retour à un tel système. L'amnistie ne pouvait être cependant efficace que si elle était accompagnée de mesures sociales, économiques ou politiques visant à remédier aux causes de conflit ou de désaccord. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'était efforcé de faire ressortir les pratiques suivies par les Etats et de dégager un certain nombre de règles ou de constantes pouvant servir de principes directeurs aux autorités qui pouvaient envisager d'accorder une amnistie.

254. M. Joinet a été félicité pour son excellent rapport, jugé d'une importance capitale pour les tenants d'une réconciliation nationale. Les observations faites par les membres de la Sous-Commission ont eu trait, entre autres, aux problèmes touchant les lois d'amnistie en faveur des auteurs de délits ordinaires, des réfugiés, des exilés et d'autres personnes expatriées; les lois d'amnistie tendancieuses ou obéissant à des motifs politiques ayant pour but de mettre des criminels en dehors de cause et les amnisties conditionnelles. Des observateurs ont fait des remarques sur les lois et pratiques d'amnistie dans leur propre pays, et le processus d'amnistie actuellement en cours en Colombie, tenu comme un exemple encourageant, a fait l'objet d'une attention particulière. Un certain nombre de suggestions ont été faites au Rapporteur spécial sur son rapport définitif à l'égard, entre autres, de la nécessité de définir de manière plus précise l'expression "délit politique" et de souligner davantage la relation entre les droits de l'homme, les lois d'amnistie et la guerre. Il a été également suggéré de publier l'étude.

255. Le 28 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.47) a été soumis par M. Carey.

256. A la 37ème séance, le 29 août 1985, le projet de résolution a été présenté oralement par son auteur.

257. A la même séance, M. Despouy, appuyé par M. Alfonso Martínez, a proposé un amendement au projet de résolution tendant à ajouter les mots "et les disparitions forcées ou involontaires" à la fin du paragraphe 3 du dispositif. L'amendement a été accepté par l'auteur.

258. A la même séance, M. Bandhare, appuyé par M. Mubanga-Chipoya et M. Despouy, a proposé un amendement tendant à supprimer les mots "conformément aux modalités éventuellement prévues par leurs législations respectives" aux paragraphes 2 et 4 du dispositif. Cet amendement a été adopté par 13 voix contre une, avec 3 abstentions.

259. A la même séance, le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 14 voix contre une.

260. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/26.

261. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a décidé de constituer, selon la pratique établie, un groupe de travail de session au titre du point de l'ordre du jour consacré à la détention. Le Groupe de travail ainsi constitué était composé de cinq membres : M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey, M. Dahak et M. Mazilu. M. Carey a été élu Président/Rapporteur du groupe par acclamation.

262. Après avoir entendu l'exposé liminaire du Président-Rapporteur, la Sous-Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/17.

263. Le 26 août 1985, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/2/1985/L.22) soumis par M. Dahak.

264. A la 39ème séance, le 30 août 1985, M. Bossuyt s'est porté coauteur.

265. A la même séance, le projet de résolution a été présenté oralement par M. Bossuyt et adopté sans être mis aux voix.

266. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/33.

B. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions sur les familles des violations des droits de l'homme

267. La Sous-Commission n'a pas eu le temps d'examiner la question à sa trente-huitième session.

C. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats

268. La Sous-Commission a examiné le point 9 c) de son ordre du jour à sa 33ème séance, le 27 août 1985.

269. Présentant son étude (E/CN.4/Sub.2/1985/18), M. Singhvi en a fait ressortir les principaux aspects et demandé des commentaires et suggestions. Il a souligné l'intérêt universel que soulevait cette question et rappelé les principes qui avaient été formulés à diverses réunions intergouvernementales et non gouvernementales et qui dégageaient une tendance commune en faveur du renforcement des principes d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs ainsi que de l'indépendance des avocats. Ces normes étaient consacrées dans la constitution et la législation de divers pays dotés de systèmes juridiques différents.

270. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, de mettre au point des programmes d'assistance technique en vue d'améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et d'en renforcer l'indépendance, en particulier dans les pays en développement. Un sens universel de solidarité professionnelle entre les juges aiderait à fournir une assistance mutuelle et à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

271. Il a souligné l'importance de la qualité de l'enseignement du droit, de l'accès de chacun, sans discrimination, à l'enseignement juridique et à la pratique du droit ainsi que la nécessité d'organiser les professions juridiques en associations autonomes, à défaut de quoi il n'était pas possible d'assurer le bon comportement professionnel, l'indépendance et l'autonomie des hommes de loi.

272. Selon lui, il y aurait lieu de créer des centres pour les droits de l'homme dans les facultés de droit ou les barreaux et d'organiser des séminaires et programmes d'échanges internationaux aux fins du renforcement des institutions juridiques.

273. Il a appelé en outre l'attention sur le projet de déclaration sur l'indépendance de la justice, en partie fondé sur des textes antérieurs y compris la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice 32/.

274. A sa 33ème séance, la Sous-Commission, ayant entendu la déclaration introductive de M. Singhvi et estimant qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour procéder à une discussion approfondie de l'étude définitive sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, soumise par M. L.M. Singhvi, a décidé :

a) de remettre l'examen de cette étude à sa trente-neuvième session et de l'examiner alors à titre prioritaire, en y consacrant suffisamment de temps;

b) de prier le Secrétaire général de faire distribuer l'étude aux membres de la Sous-Commission, avant la fin décembre 1985 au plus tard, et d'inviter les membres de la Commission qui souhaiteraient le faire à présenter, dans un délai de deux mois à compter du moment où ils auraient reçu l'étude, des observations écrites qui seraient transmises à M. Singhvi;



c) de prier le Secrétaire général de faire distribuer aux membres de la Sous-Commission sous forme de document les observations reçues en application de l'alinéa précédent;

d) de prier le Rapporteur spécial de tenir compte de toute observation qu'il pourrait recevoir des membres de la Sous-Commission lorsqu'il présenterait son rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

Pour le texte de la décision, voir chapitre XX, section B, décision 1985/107.

D. Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

275. La Sous-Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 26ème, 37ème et 39ème séances, les 22, 29 et 30 août 1985.

276. Par sa résolution 1984/27, la Sous-Commission a prié M. Despouy de rédiger un document indiquant quelle serait la meilleure façon de procéder pour dresser et tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, et de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception. Conformément à la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a été autorisée à désigner un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'élaborer chaque année la liste susmentionnée et de faire rapport sur la question à la Sous-Commission, le premier rapport annuel devant être soumis à sa trente-neuvième session.

277. Présentant son document, M. Despouy a rappelé qu'il était fondé sur l'étude antérieure de Mme Questiaux, qui avait conduit la Sous-Commission à décider d'inscrire à son ordre du jour une question sur le droit de dérogation prévu, en particulier, par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son document, qui était de caractère technique, portait sur les questions suivantes : méthode à suivre pour établir annuellement la liste des pays qui font usage du droit de dérogation; critères de légalité des états d'exception; sources d'informations; méthode de rassemblement de ces informations et d'établissement du rapport annuel sur ces questions. De l'avis de M. Despouy, il serait probablement difficile de limiter le rapport annuel et la liste à la question de la notification des dérogations en vertu du Pacte, car il existait d'autres mécanismes pertinents, en particulier au niveau régional. M. Despouy a demandé aux membres de la Sous-Commission de lui faire part de leurs vues quant à l'élargissement du champ de l'étude aux mesures de mise en oeuvre des états d'exception à la suite de leur proclamation et à l'analyse des états d'urgence de fait, même quand ils ne procédaient pas d'une proclamation formelle. Il a rappelé que, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, le rapport devrait contenir des propositions concrètes sur les moyens de protéger les droits de l'homme en cas d'état d'exception.

278. De nombreux membres de la Sous-Commission et observateurs ont félicité M. Despouy et ont exprimé leur intérêt pour le document utile qu'il avait établi. Aucun d'entre eux ne s'est élevé contre les suggestions qu'il avait faites, à savoir que le rapport annuel devrait porter non seulement sur la déclaration et la notification des états d'exception, mais aussi sur leur mise en oeuvre et

leur abrogation et que la liste pourrait citer tous les Etats, où des états d'exception étaient en vigueur, encore qu'on ait émis l'idée que les Etats qui n'étaient pas parties au Pacte devaient en être exclus.

279. Plusieurs intervenants ont aussi estimé que pour assurer la légalité d'un état d'exception, il ne suffisait pas que le parlement national ait donné formellement l'autorisation de le déclarer. Le gouvernement devait tenir le parlement informé des mesures de mise en oeuvre.

280. Plusieurs membres de la Sous-Commission étaient favorables à l'idée de tenir compte des états d'exception de fait, alors que d'autres estimaient que la Sous-Commission devrait faire preuve d'une grande prudence à cet égard. De l'avis de certains orateurs, il ne fallait pas voir dans les états d'exception des événements négatifs en soi, car ils pouvaient se révéler indispensables pour protéger la société contre le chaos social ou politique.

281. Plusieurs participants ont souligné que les états d'exception devaient, par définition, découler de situations exceptionnelles et avoir un caractère temporaire. Les régimes d'exception qui se prolongeaient indéfiniment au point de devenir en fait permanents devaient être examinés de très près par le Rapporteur spécial et la Sous-Commission.

282. Des avis ont été émis au sujet des états d'exception en vigueur dans certains pays.

283. Des propositions ont été faites tendant à ce que M. Despouy soit désigné comme Rapporteur spécial chargé d'établir les listes et les rapports annuels.

284. Des déclarations ont été faites à la 25ème séance par les observateurs des Etats membres suivants : Argentine, Guatemala, Paraguay, Sri Lanka et Turquie.

285. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations à la 25ème séance : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération latino-américaine des parents de détenus disparus, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Christi et Pax Romana. A sa 26ème séance, la Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples.

286. Le 26 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.24) a été soumis par M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martínez Báez et M. Whitaker.

287. A la 37ème séance, le 28 août 1985, ce projet de résolution a été présenté oralement par M. Joinet. A la même séance, M. Al Kasawneh a proposé un amendement tendant à ajouter le mot "paraguayenne" après "Constitution" au quatrième alinéa du préambule.

288. A la même séance, le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix. M. Sofinsky n'a pas participé au vote.

289. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/13.

290. Le 27 août 1985, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1985/L.30) a été soumis par M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey et M. Dahak.
291. A la 37ème séance, le 28 août 1985, ce projet de décision a été présenté oralement par M. Carey.
292. A la même séance, le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.
293. Pour le texte de la décision, voir chapitre XX, section A, décision 1985/32.
294. Le 26 août 1985, le Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.21) déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Dahak, M. Joinet, M. Martínez Báez et M. Türk.
295. A la 39ème séance, le 30 août 1985, ce projet de résolution a été présenté oralement par M. Bossuyt.
296. A la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.
297. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
298. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/32.

X. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

299. La Sous-Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour à ses 10ème, 11ème, 12ème, 35ème, 37ème et 39ème séances, les 12, 13, 28, 29 et 30 août 1985.

300. La Sous-Commission était saisie d'un rapport contenant un projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel, établi par M. L. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1985/21).

301. Ce point de l'ordre du jour a été présenté oralement par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à la 10ème séance.

302. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a esquissé les grandes lignes de son étude et commenté les principales propositions faites par les Etats membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales consultés à ce propos. Il a particulièrement attiré l'attention sur l'intérêt manifesté pour son projet de principes directeurs par le Comité consultatif pour les questions administratives, organe de coordination inter-organisations du système des Nations Unies, lors de sa soixante-deuxième session tenue à Londres en mars 1985. En présentant les principes directeurs révisés sur les fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de méthodes de supervision efficaces pour assurer l'application des principes directeurs dans chaque pays ou organisation.

303. De nombreux intervenants ont félicité le Rapporteur spécial pour son rapport complet, qui couvre l'ensemble du domaine de façon exhaustive, et ont souligné l'importance des principes formulés par le Rapporteur spécial pour la protection de la dignité humaine et le droit à la vie privée à l'âge de l'informatique.

304. On a considéré que les principes directeurs révisés apporteraient une aide précieuse à de nombreux pays pour élaborer une législation dans ce domaine.

305. L'étude de M. Joinet a été commentée par plusieurs intervenants, dont certaines ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir davantage de consultations entre les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans le contexte plus vaste des rapports entre la science et la technique et les droits de l'homme, dont deux aspects principaux sont généralement reconnus, à savoir : a) que les progrès scientifiques et technologiques devraient être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et b) qu'une protection est nécessaire contre les dangers éventuels de ces progrès, notamment contre le risque de guerre nucléaire et les expériences médicales et autres abusivement pratiquées sur des êtres humains. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité viendrait appuyer les efforts en vue de la paix mondiale si les puissances nucléaires s'engageaient à ne pas utiliser leurs armes les premières. Il a été souligné que les résultats des progrès scientifiques et techniques et les connaissances ainsi acquises devraient être partagés par tous les peuples du monde et utilisés en priorité pour assurer la jouissance des droits de l'homme dans les pays en développement. L'accent a été mis sur le fait que les progrès scientifiques et techniques pouvaient aussi être utilisés pour faire progresser l'agriculture dans des régions du monde par ailleurs arides.

306. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie (11ème séance); Conseil des points cardinaux (11ème séance); Conférence internationale des syndicats libres (11ème et 12ème séances).

307. Le 19 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.11) a été soumis par M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Simpson et M. Türk.

308. A la 35ème séance, le 28 août 1985, le projet de résolution a été présenté oralement par M. Bhandare.

309. A la même séance, M. Simpson a proposé oralement de remplacer, au cinquième alinéa du préambule, les mots "qui résultent d'un manque d'information" par "et le manque d'informations adéquates". M. Dahak a proposé oralement de remplacer dans le texte anglais, au sixième alinéa du préambule "protection" par "production", de supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "réels et potentiels" et enfin d'ajouter, à la fin de cet alinéa, les mots "pour la vie humaine". Aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif et au septième alinéa du préambule, il a proposé de remplacer le mot "sociétés" par "entreprises". M. Bhandare a proposé oralement de modifier la dernière proposition de M. Dahak en remplaçant "sociétés transnationales" par "sociétés et entreprises transnationales". M. Alfonso Martínez a proposé oralement de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, "autorité" par "juridiction". M. Carey a proposé oralement d'ajouter, au cinquième alinéa du préambule, après le mot "meurtriers", les mots "dans tous les pays, mais". Toutes ces modifications ont été acceptées par les auteurs.

310. Par la suite, M. Sofinsky, M. Whitaker et M. George se sont portés coauteurs du projet de résolution.

311. A la même séance, le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

312. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/7.

313. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.25) a été présenté par M. Dahak, M. Deschênes et M. George.

314. A la 37ème séance, le 29 août 1985, ce projet de résolution a été présenté par M. Deschênes.

315. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

316. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/14.

317. A la 37ème séance de la Sous-Commission, le 29 août, Mme Erica-Irène A. Daes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session.

318. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le rapport du Groupe de travail sans le mettre aux voix.

319. Le 26 août 1985, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.10) soumis par M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Mazilu, M. Simpson, M. Türk et M. Yimer.

320. A la 39ème séance, le 30 août 1985, ce projet de résolution a été présenté oralement par M. Yimer.

321. A la même séance, M. Carey a présenté oralement le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.72, contenant des amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.10.

322. A la même séance, M. Carey a proposé qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.10. La motion a été adoptée par la Sous-commission par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.

323. A la même séance, M. Alfonso Martínez a demandé que la proposition de M. Carey fasse l'objet d'un nouvel examen, conformément à l'article 55 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social. La Sous-Commission a rejeté cette motion par 10 voix contre 8, avec une abstention.

XI. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION  
A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

324. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à sa 37ème séance, le 29 août 1985.

325. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1); b) une lettre, datée du 26 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1985/43); c) une lettre, datée du 6 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1985/48); d) un exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/5); e) une déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/9) et f) une déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Centre et le National Indian Youth Council (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/14).

326. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes, a présenté oralement le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1).

327. A la même séance, la Sous-Commission a approuvé le rapport.

328. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.43) a été soumis par M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Gu Yijie et M. Simpson.

329. A sa 37ème séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, après qu'il eut été présenté oralement par M. Simpson. M. Carey et M. Chowdhury se sont portés coauteurs.

330. A la même séance, l'observateur de la Norvège a fait une déclaration et a annoncé une contribution de 20 000 dollars des Etats-Unis au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui serait versée immédiatement si le fonds était créé.

331. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

332. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/22.

333. Le 28 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.46) a été soumis par M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Gu Yijie et M. Simpson.

334. M. Despouy s'est porté coauteur.

335. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives des projets de résolution et de leurs incidences sur le budget-programme.

336. A la même séance, M. Sofinsky a proposé un amendement tendant à remplacer le chiffre "huit" par le chiffre "cinq" au dernier paragraphe du projet de résolution, mais il n'a pas insisté pour que cet amendement soit adopté.

337. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre une, avec 2 abstentions.

338. Après le vote, M. Türk et M. Sofinsky ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

339. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/25.



XII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION  
DES DROITS DE L'HOMME

340. A sa 32ème séance, le 27 août 1985, par sa décision 1985/106, la Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du point 12 à sa trente-neuvième session.

341. Pour le texte de la décision, telle qu'elle a été adoptée, voir chapitre XX, section B, décision 1985/106.

### XIII. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

#### A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

#### B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

342. La Sous-Commission a examiné le point 13 à ses 34ème et 35ème séances, le 28 août 1985.

343. La Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1985/25) et d'une déclaration écrite soumise par la Société antiesclavagiste.

#### Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage

344. En présentant le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a indiqué que le Groupe avait examiné de nombreuses informations sur diverses situations assimilables à l'esclavage et sur la traite des esclaves; la servitude pour dette; le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui; l'exploitation du travail des enfants et la vente d'enfants; et l'apartheid et le colonialisme. Il a estimé que ces graves violations étaient essentiellement la conséquence d'une extrême pauvreté et du sous-développement. Il a appelé l'attention de la Sous-Commission sur les recommandations du Groupe de travail.

345. Tous les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour ont félicité le Groupe de travail de son excellent rapport. On a dit que des pratiques esclavagistes avaient lieu sous une forme ou sous une autre dans toutes les régions du monde. Ce fléau était lié plus particulièrement aux conditions sociales et économiques qui régnaient dans différents pays. Plusieurs orateurs ont souhaité que la Sous-Commission définisse de nouvelles orientations et prenne des mesures efficaces pour aider ces pays à surmonter les causes profondes de telles pratiques. Quelques participants ont souligné la nécessité d'un dialogue et de consultations entre les gouvernements, les anciens maîtres et les anciens esclaves.

346. Plusieurs intervenants ont fait part de leur inquiétude au sujet des informations faisant état de la pratique continue de vente d'enfants, et au sujet de la pratique largement répandue de la servitude pour dettes. On a dit que ces pratiques ne se limitaient pas à quelques pays mais concernaient des millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde entier, en particulier dans les couches les plus pauvres de la population. Il a été pris note des efforts faits, par exemple, par le Gouvernement indien pour éliminer totalement la servitude pour dette et d'autres pratiques analogues à l'esclavage. Quelques membres ont souhaité que la Sous-Commission envisage une étude sur la servitude pour dettes dans le monde.

347. Un large accord s'est dégagé en faveur des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail.

348. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a remercié les membres de la Sous-Commission et les observateurs de leurs commentaires. Il a rappelé que le Groupe n'avait pas recommandé qu'il soit procédé à une enquête spéciale sur la question de la servitude pour dette dans un pays quelconque ou en général.

349. Les observateurs de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde ont fait une déclaration sur le point 13 de l'ordre du jour.

350. Les organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations sur le point 13 : Société antiesclavagiste, Association internationale des juristes démocrates, Fédération abolitionniste internationale et Fédération internationale des droits de l'homme.

351. Le 27 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.44) soumis par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Martínez Báez et M. Whitaker.

352. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet, après qu'il eut été présenté oralement par M. Bossuyt.

353. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote.

354. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/23.

#### Rapport complémentaire sur la mission en Mauritanie

355. A sa 29ème séance, le 21 août 1985, la Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour et entendu une brève déclaration de M. Bossuyt, expert chargé de la mission en Mauritanie. Présentant son rapport complémentaire provisoire, M. Bossuyt a indiqué que le caractère succinct de ce rapport était essentiellement dû au très petit nombre de réponses reçues et notamment à l'absence d'observations écrites de la part du Gouvernement mauritanien. Le rapport soulignait que les Etats Membres devaient immédiatement fournir une assistance à la Mauritanie pour l'aider à éliminer les séquelles de l'esclavage. L'expert a regretté que ce rapport n'eût été que brièvement examiné par la Commission à sa quarante et unième session, ce qui, selon lui, tenait en partie au fait qu'il n'eût pas été invité par la Commission à le présenter oralement. Il a exprimé sa reconnaissance aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales qui avaient indiqué le type d'assistance qu'ils accordaient ou envisageaient d'accorder à la Mauritanie. L'expert a estimé qu'il était extrêmement souhaitable que la Sous-Commission envisage de formuler des propositions tendant à confier au Secrétaire général ou à une personne désignée par lui le soin de coordonner cette assistance aux fins d'éliminer toutes les séquelles de l'esclavage en Mauritanie.

356. L'observateur de la Mauritanie a rappelé à la Sous-Commission l'initiative prise par son gouvernement d'inviter la Sous-Commission à envoyer une mission en Mauritanie et il a assuré la Sous-Commission que son gouvernement accordait la plus grande attention aux recommandations de l'expert. L'observateur a souligné que le retard de la réponse de son gouvernement sur les mesures à prendre à la suite du rapport de l'expert tenait à un problème de communication. Le nouveau gouvernement était résolu à promouvoir les libertés fondamentales et à en assurer la pleine application. L'observateur a enfin remercié les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats Membres qui avaient exprimé leur appui à la Mauritanie dans sa ferme lutte pour éliminer les séquelles de l'esclavage.

357. Plusieurs membres ont félicité M. Bossuyt de l'efficacité avec laquelle il s'était acquitté de sa tâche et ont exprimé l'espoir que le Gouvernement mauritanien donnerait une suite positive au rapport complémentaire de l'expert. Des éloges ont été prodigués à l'égard de l'initiative exceptionnelle prise par la Mauritanie. Tout en reconnaissant pleinement les efforts entrepris par le Gouvernement mauritanien pour éliminer l'esclavage, un membre a demandé des explications sur la condition actuelle des femmes mauritaniennes, en particulier celles qui étaient esclaves avant l'abolition de l'esclavage; toute mission qui serait ultérieurement envoyée dans ce pays devrait consulter les organisations féminines sur les problèmes de la femme.

358. On a souligné qu'il y aurait lieu de mieux coordonner l'assistance fournie à la Mauritanie et que la communauté internationale devrait agir sans délai et de manière efficace en vue de mettre fin aux vestiges de l'esclavage en Mauritanie.

359. La Sous-Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil international des femmes et Société antiesclavagiste.

360. Le 26 août 1985, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.19) soumis par M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez-Báez, M. Mazilu, M. Simpson, M. Türk, M. Whitaker et M. Yimer.

361. A la 37ème séance, le projet de résolution a été présenté oralement par M. Whitaker et a été examiné par la Sous-Commission.

362. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur les incidences administratives du projet de résolution et ses incidences sur le budget-programme, dont l'état figurait dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/L.31.

363. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/11.

XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES  
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

364. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 12ème, 13ème et 33ème séances, tenues le 13 août et le 27 août 1985.

365. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements fournis par les gouvernements conformément aux résolutions 1 B (XXXII), 1982/3, 1983/27 et 1984/36 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/27); b) un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/36 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/37).

366. A la 9ème séance, le 9 août 1985, le Président a, conformément à la résolution 1984/36 de la Sous-Commission en date du 30 août 1984, chargé M. Bossuyt de rendre compte à la Sous-Commission des informations reçues en application des résolutions 1 B (XXXII), 1982/3, 1983/27 et 1984/36 de la Sous-Commission.

367. A la 12ème séance, le 13 août 1985, M. Bossuyt a fait une brève analyse des renseignements fournis par les gouvernements au titre du point à l'examen. Il a précisé que cinq gouvernements seulement avaient répondu, depuis la dernière session de la Commission, aux notes verbales du Secrétaire général et que la plupart de ces réponses avaient trait aux deux Protocoles additionnels relatifs aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui avaient été ajoutés, lors de la dernière session, à la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme visés au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission. Il a suggéré qu'étant donné le petit nombre de réponses des gouvernements, la Sous-Commission pourrait examiner la question une session sur deux. A cet égard, M. Bossuyt a exprimé l'espoir que la Sous-Commission pourrait être informée des mesures prises pour donner effet aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 1984/36 de la Sous-Commission en date du 30 août 1984.

368. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a précisé qu'en ce qui concernait le paragraphe 5 de ladite résolution de la Sous-Commission, le programme de services consultatifs visait de plus en plus à fournir une assistance technique en vue de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, il a signalé que le Centre pour les droits de l'homme coopérait actuellement avec l'UNITAR aux fins d'organiser une série de cours destinés aux personnes dont les fonctions avaient trait à l'application de ces instruments. Le premier de ces cours avait eu lieu à la Barbade en juin 1985 à l'intention de 18 participants de la région; on prévoyait, d'autre part, d'organiser deux autres cours, dont un en Afrique et l'autre en Asie.

369. S'agissant de la demande formulée au paragraphe 6, le Sous-Secrétaire général a indiqué que l'idée de nommer des conseillers régionaux en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui avait été avancée par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale en 1983, restait à l'examen pour y donner éventuellement suite à l'avenir dans la limite des ressources disponibles.

370. Quant à la demande figurant au paragraphe 7, selon laquelle le Secrétaire général était prié de consulter officieusement les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général a précisé que de telles consultations

officieuses faisaient partie des activités ordinaires du secrétariat; il a en outre indiqué qu'au cours de ses visites officielles dans les Etats Membres, le Secrétaire général s'efforçait, selon qu'il convenait, de promouvoir la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments.

371. Des membres de la Sous-Commission ont pris note avec satisfaction des explications du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et ont instamment demandé la poursuite des consultations officielles avec les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme. On a appuyé la recommandation tendant à ajouter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux instruments relevant du point à l'examen, ainsi que la Commission des droits de l'homme en avait fait la demande dans sa résolution 1985/18 du 11 mars 1985.

372. Au cours du débat qui a suivi, il a été suggéré que les tâches du membre de la Sous-Commission qui serait chargé d'examiner les informations fournies par les gouvernements sur leur non-ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur non-adhésion à ces instruments devraient inclure les points suivants : mise à jour de la liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; examen permanent de l'état de ces instruments (ratifications et adhésions); analyse des raisons avancées par les gouvernements pour ne pas les ratifier ou y adhérer; suggestion des moyens de surmonter les obstacles s'opposant à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'adhésion à ces instruments.

373. Considérant le principe "pacta sunt servanda", certains experts ont déploré le fait que les Etats-Unis s'étaient retirés de l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, soumise à la Cour internationale de Justice. Certains experts ont estimé que ce fait n'avait pas à être évoqué.

374. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration lors de la 13ème séance, le 13 août 1985. Trois experts ont formulé des opinions contraires à celles qu'avait exprimées l'observateur.

375. Les organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Amnesty International, Commission internationale de juristes et Procedural Aspects of International Law Institute.

376. A la 33ème séance, le 27 août 1985, M. Bossuyt a pris la parole pour présenter le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.7.

377. Lors de la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. Il a été procédé à un vote distinct sur un certain nombre de paragraphes : le paragraphe 3 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le paragraphe 5 par 14 voix contre une, avec 2 abstentions; le paragraphe 6 par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le paragraphe 7 par 18 voix contre zéro, avec une abstention; et le paragraphe 8 par 17 voix contre une, avec une abstention.

378. A la même séance, le projet de résolution considéré dans son ensemble a été adopté par 15 voix contre une, avec 4 abstentions.

379. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 1985/5.

XV. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE  
ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTION

380. A sa 32ème séance, le 27 août 1985, la Sous-Commission a décidé (décision 1985/106) de renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

381. Pour le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, voir le chapitre XX, section B, décision 1985/106.

XVI. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

- A. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN
- B. PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
- C. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES
- D. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT
- E. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME
- A. La condition de l'individu et le droit international contemporain

382. A ses 35ème et 38ème séances, les 28 et 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné le point 16 a).

383. Ce point a été présenté par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme.

384. Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, a rendu compte oralement de ses travaux. Elle a déclaré qu'elle avait fait des progrès sensibles, en tenant compte des vues exprimées et des suggestions formulées par les membres de la Sous-Commission. Néanmoins, au cours des deux derniers mois, elle avait reçu des gouvernements d'autres réponses et documents importants dont, à son avis, il fallait tenir compte dans la préparation de son rapport final. En conséquence, elle a demandé à la Sous-Commission de l'autoriser à soumettre son rapport final à la trente-neuvième session.

385. Un membre, félicitant le Rapporteur spécial du travail qu'elle avait accompli, a proposé qu'en étudiant la question de l'individu en tant que sujet du droit international, le Rapporteur spécial tienne compte des instruments existant pour la protection de l'individu en droit international. Il a dit aussi que les doctrines soviétiques et les concepts socialistes dans ce domaine devaient être pris en considération par le Rapporteur spécial. Selon l'opinion d'un autre membre, qui a souligné le caractère évolutif du droit international, il convenait d'accorder plus d'attention à l'individu et à ses droits au niveau international.

386. En conclusion, le Rapporteur spécial a répété qu'à son avis il était nécessaire de maintenir à l'étude la question de la condition de l'individu dans le droit international contemporain, compte tenu des divers systèmes juridiques du monde.

387. A sa 38ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission était saisie du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.74, dont les auteurs étaient M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Whitaker et M. Yimer.

388. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a exposé oralement les incidences financières du projet de résolution.



389. Lors de la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

390. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 1985/31.

B. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

391. La Sous-Commission a examiné le point 16 b) à ses 34ème et 35ème séances, le 28 août 1985.

392. La Sous-Commission était saisie de deux documents : le projet de principes établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1) et une communication écrite de l'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/19).

393. A la 35ème séance, la question a été présentée par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme et par le Rapporteur spécial qui a donné des précisions au sujet du projet de principes et de la portée et de l'étendue de son rapport. Elle a fait observer qu'elle a non seulement réaffirmé des principes convenus, mais qu'elle en a aussi proposé de nouveaux. Elle a appelé l'attention sur la décision de la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe chargé d'examiner le projet de principes.

394. La plupart des orateurs ont dans l'ensemble approuvé et accueilli avec satisfaction les principes et le rapport, mais certaines observations ont été formulées au sujet des possibilités d'améliorer le projet de principes. Il a ainsi été suggéré de structurer plus clairement le projet de principes en insérant des titres correspondant à des chapitres et à des sous-chapitres et d'établir des distinctions, en premier lieu, entre les principes énoncés dans les instruments existants et les nouvelles normes et, en second lieu, entre les droits et les responsabilités, dans la mesure où ils concernent des individus, des groupes ou des organes gouvernementaux. Il a été estimé qu'une plus grande importance devrait être accordée aux droits des individus, mais on a également fait observer que les gouvernements avaient déjà accompli des progrès considérables au sujet des systèmes juridiques nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme. On a aussi mis l'accent sur des principes spécifiques tels que ceux touchant au droit humanitaire, aux prisonniers de guerre dans les conflits intérieurs et internationaux et aux voies de fait exercées contre des militants actifs des droits de l'homme.

395. Plusieurs orateurs ont exprimé l'espoir que la Sous-commission aura encore la possibilité d'examiner la question à sa trente-neuvième session, alors que d'autres ont estimé que le projet de principes pourrait être soumis à la Commission avec les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné.

396. Le Rapporteur spécial a remercié les orateurs de leurs précieuses observations et a demandé que, conformément à la décision pertinente 33/ de la Commission des droits de l'homme, le projet de principes et le rapport soient soumis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine.

397. Le Rapporteur spécial a évoqué notamment les différents chapitres du rapport et a défini en particulier les obstacles essentiels qui posent des problèmes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les principaux éléments du droit et de la responsabilité des individus, groupes et organes de la société et de l'Etat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans le projet de principes. Elle a expliqué en outre les raisons pour lesquelles elle était convaincue qu'il fallait considérer que cette responsabilité, comme les droits de l'homme, était indivisible et que la protection des droits de l'homme était une question qui concernait la communauté internationale; en conséquence, elle a estimé que la restriction prévue au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies concernant la compétence nationale ne devrait pas être invoquée pour empêcher ou limiter la protection internationale des droits de l'homme universellement reconnus. Elle a souligné que l'un des buts majeurs du projet de principes était d'assurer une protection plus efficace des individus, des groupes et des militants actifs des droits de l'homme.

398. Lors de la 35ème séance, la Sous-Commission a entendu les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, à savoir la Communauté internationale baha'ie, Amnesty International, Human Rights Advocates et l'Association mondiale pour l'école instrument de paix.

399. Le 28 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.68) a été présenté par M. Bossuyt, M. Carey et M. Deschênes.

400. A la 38ème séance, le 30 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution.

401. Lors de la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 15 voix contre une, avec une abstention. Le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, n'a pas participé au vote.

402. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre XX (résolution 1985/30).

#### C. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

403. La Sous-Commission a examiné le point 16 c) de son ordre du jour de sa 13ème à sa 16ème séance, les 13, 14 et 15 août 1985. La Sous-Commission était saisie d'une "proposition concernant une définition du terme 'minorité' présentée par M. Jules Deschênes" (E/CN.4/Sub.2/1985/31). A la 13ème séance de la Sous-Commission, M. Deschênes a présenté son rapport, rappelé la méthodologie qu'il

---

33/ Décision 1985/112 de la Commission, en date du 14 mars 1985.

avait utilisée et proposé à la Sous-Commission, afin qu'elle l'examine, la définition suivante du terme "minorité" :

"Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité."

Au cours du débat qui a suivi, tous les membres qui y ont participé ont remercié M. Deschênes pour son rapport et l'ont félicité de la qualité remarquable de ce travail.

404. Les membres ont examiné d'abord s'il convenait d'entreprendre la tâche de définir une minorité. Pour certains, une telle définition n'était pas nécessaire pour élaborer des normes de protection des minorités. On a fait observer, à ce propos, que les Nations Unies avaient proclamé le droit des peuples à l'autodétermination sans avoir défini le terme "peuple". Selon d'autres, la définition du terme en question ne devait pas être considérée comme un exercice théorique et la Sous-Commission n'était pas censée proposer une définition scientifiquement rigoureuse. Les Nations Unies avaient besoin, en fait, d'une définition pratique de ce terme pouvant servir de base à l'élaboration d'autres normes de protection des droits des minorités.

405. On s'est accordé à reconnaître que les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme s'appliquaient à tous les individus. En songeant à définir le terme "minorité", il y avait donc lieu de ne pas oublier cette garantie universelle applicable à tous les membres de toutes les minorités. Il convenait également de tenir compte des problèmes spécifiques qui se posaient aux minorités, en tant que telles, pour assurer la protection de leurs droits. On a estimé que cet aspect de la question devrait être pris en considération par la Sous-Commission dans son examen de la question.

406. On s'est également demandé, durant le débat, si le problème devait être abordé d'un seul point de vue des droits des individus appartenant aux minorités, ou en fonction également des droits des minorités prises collectivement. Plusieurs membres ont estimé qu'il conviendrait de tenir compte de cet aspect collectif dans la définition des minorités. Certains orateurs ont marqué leur désaccord au sujet de cette proposition.

407. On a suggéré que les rapports entre le terme "minorité" et le terme "peuple" pourraient appeler des précisions.

408. S'agissant des sources à consulter dans la poursuite des travaux en la matière, on a souligné que durant son examen scrupuleux des informations disponibles, le Rapporteur spécial n'avait pas eu accès au droit islamique. On a suggéré que cette source pourrait être consultée dans la suite des travaux.

409. De nombreux membres ont souligné que la situation des groupes minoritaires dans différentes parties du monde variait considérablement et qu'il y aurait lieu d'en tenir compte dans les travaux futurs.

410. Des observations spécifiques ont été faites concernant la définition proposée par M. Deschênes.

a) Critère de citoyenneté

Plusieurs membres ont été d'avis que la définition ne devrait pas être limitée aux seuls citoyens. On a appelé l'attention, à ce propos, sur l'arrêt 34/ rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm, qui ne semblait pas entériner le critère de citoyenneté à cet égard. On s'est également référé à la situation des nombreux groupes de non-citoyens qui méritaient protection mais qui seraient exclus de la définition si celle-ci ne s'appliquait qu'aux citoyens.

b) Populations autochtones

Plusieurs membres ont approuvé l'idée de traiter séparément les populations autochtones. Un membre a estimé, toutefois, que certaines populations autochtones pourraient être tenues comme des minorités. Tout en respectant le droit de certaines populations autochtones d'être considérées comme des peuples et non comme des minorités, il faudrait néanmoins faire en sorte que les populations autochtones semblant présenter les caractéristiques des minorités bénéficient d'une protection.

c) Minorité numérique

Dans les observations concernant la signification de cette expression, on s'est demandé si le groupe devait être une minorité numérique par rapport à la population d'un pays dans son ensemble, ou par rapport à celle de certaines régions du pays. On a souligné qu'un groupe pouvait être majoritaire dans certaines régions d'un pays tout en étant minoritaire par rapport à la population de l'ensemble du pays.

d) Position non dominante

De l'avis de certains membres, les groupes non dominants devraient être protégés même s'ils constituaient une majorité numérique et il conviendrait de tenir compte de leurs droits dans les travaux futurs sur cette question. On a fait ressortir que, tout en occupant une position non dominante dans un pays dans son ensemble, certains groupes pouvaient se trouver en position dominante dans une région déterminée du pays.

e) Caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques

On a estimé qu'il fallait prendre en considération certaines caractéristiques propres au groupe autres que les caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques, comme les liens culturels qui pouvaient ne pas être d'ordre ethnique, religieux ou linguistique. L'exemple des Tziganes a été cité à ce propos. On s'est également référé aux minorités nationales existant dans plusieurs parties du monde, surtout en Europe, en tant que groupes spécifiques distincts des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

---

34/ Voir Affaire Nottebohm, Ordonnance du 21 mars 1953 : C.I.J. Recueil 1953,  
p. 7.

f) Sentiment de solidarité

On a été d'avis que cette notion devait être elle-même mieux définie et approfondie.

g) Volonté collective de survie

On a fait observer que le terme "survie" pouvait revêtir plusieurs significations : survie physique ou préservation de la langue, de la culture et du mode de vie. Il pouvait exister deux types de groupes : ceux qui souhaitaient s'intégrer à la majorité et ceux qui tenaient à préserver leur identité. Il serait regrettable que l'expression "volonté collective de survie" exclut de la définition des minorités la première catégorie de groupes qui avaient néanmoins besoin d'être protégés.

h) Egalité en fait et en droit avec la majorité

On a reconnu que l'égalité et la non-discrimination étaient des objectifs essentiels à l'égard de tous les aspects de la protection des droits de l'homme, y compris la protection des minorités. On s'est toutefois demandé si la formulation proposée signifierait qu'une fois parvenu à l'égalité, un groupe ne pourrait plus être considéré comme étant une minorité.

Questions diverses

411. On a notamment mentionné les questions ci-après comme méritant d'être examinées à l'avenir :

Dans quelle mesure fallait-il tenir compte de l'élément de consentement dans l'élaboration de la définition des minorités ?

Dans quelle mesure devait-on également tenir compte de l'élément d'origine ?

La question de la région appellerait un examen plus approfondi.

Le problème de la géographie et des frontières géographiques a été également soulevé : par le hasard de la délimitation des frontières, un groupe minoritaire dans un pays pourrait devenir majoritaire si les frontières étaient déplacées. On a rappelé, à ce propos, qu'un grand nombre de pays ayant récemment accédé à l'indépendance mais qui avaient hérité de différents groupes à l'intérieur de leurs frontières actuelles étaient en train de se doter d'une identité nationale. On a estimé que l'intégrité territoriale des Etats était un des éléments à retenir dans les travaux à venir.

412. On a estimé enfin que les difficultés tenaient peut-être au fait que l'on essayait de définir les minorités dans l'abstrait. On pourrait envisager, compte tenu des réalités et en se fixant comme objectif la réalisation de certains droits, de définir des groupes pouvant prétendre à ces droits. On a mentionné comme exemple le droit à l'éducation dans sa propre langue. La question a donc été posée de savoir s'il ne vaudrait pas mieux énoncer d'abord des droits spécifiques et identifier ensuite les groupes pouvant y prétendre.

413. A la fin de la discussion, M. Deschênes a fait un certain nombre de remarques au sujet des interventions; remerciant les membres, il a noté la haute qualité du débat et le caractère constructif des observations qui avaient été faites, ainsi que l'utilité des commentaires relatifs à la définition qu'il avait proposée.

414. Le 22 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.8/Rev.1) a été soumis par MM. Bhandare, Carey, Joinet, Khalifa, Martínez Báez, Mubanga-Chipoya, Simpson, Takemoto, Türk et Whitaker.

415. A sa 35ème séance, le 28 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Carey. M. Bossuyt a proposé d'apporter au projet les amendements suivants :

- a) deuxième alinéa : remplacer "suivante" par "provisoire" et "de ce terme" par "du terme 'minorité'" et supprimer la définition;
- b) quatrième alinéa : remplacer "exhaustive" par "approfondie";
- c) paragraphe 1 : après "étude" insérer "approfondie" et après "et" ajouter "prend note ...", et supprimer "excellentes".

416. A la même séance, M. Al Khasawneh a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du cinquième alinéa : "et que la définition proposée ne rencontre pas l'approbation générale de la Sous-Commission".

417. A la même séance, M. Sofinsky a proposé de remplacer, à la troisième ligne du quatrième alinéa, les mots "la définition suivante de ce terme est proposée" par "il a proposé la définition suivante de ce terme".

418. Après discussion, les auteurs ont accepté les amendements proposés et ont révisé le quatrième alinéa en ajoutant, à la fin de la troisième ligne, les mots "comme suit".

419. A la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution tel qu'il avait été amendé.

420. Pour le texte de la résolution tel qu'amendé et adopté, voir chapitre XX, Section A, résolution 1985/6.

#### D. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant

421. La Sous-Commission a examiné le point 16 d) à ses 34ème et 37ème séances, les 28 et 29 août 1985.

422. La Sous-Commission était saisie de communications écrites présentées par la Société antiesclavagiste et la Commission internationale de juristes.

423. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont fait observer que la prévention de la discrimination et la protection de l'enfant était une question fondamentale à laquelle la Sous-Commission et d'autres organes des Nations Unies devraient accorder une grande priorité. Il a été estimé que dans de trop nombreux pays, le développement physique, émotif et intellectuel des enfants

était entravé non seulement par la pauvreté, la malnutrition et de mauvaises conditions de santé, mais également par l'indifférence ou la complicité active de nombreux adultes. L'avis a été exprimé que cette situation critique était due aux conditions sociales et économiques catastrophiques des parents.

424. D'autres membres ont évoqué la question du travail des enfants et les cas d'emprisonnement des enfants avec des adultes qui se seraient produits dans divers pays, ainsi que les efforts entrepris pour mettre fin à ces pratiques.

425. Il a été dit que la protection des enfants ne pouvait être assurée que par l'élimination et la réduction de l'inégalité sociale qui constitue un obstacle majeur à cet égard et par l'accélération du processus de développement dans les pays du tiers monde.

426. De nombreux orateurs se sont référés au programme et aux réalisations de l'année internationale de la jeunesse. Il a été souligné que ces activités avaient un rapport, à de nombreux égards, avec les programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en particulier avec les programmes de la Sous-Commission.

427. De nombreux participants ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation isolée des jeunes dans différents pays et tout au moins de l'insuffisance des moyens de communication entre la jeunesse et les autres catégories de la société. Très souvent, les jeunes n'ont pas effectivement accès aux organismes publics et ne sont pas en mesure d'agir pour se défendre. Plusieurs orateurs ont estimé que la Sous-Commission devrait entreprendre une étude sur les problèmes des droits de l'homme des jeunes, en tenant compte des programmes et des réalisations de l'Année internationale de la jeunesse.

428. A la 34ème séance, l'observateur de la Bulgarie a fait une déclaration.

429. Lors de la même séance, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Défense des enfants International, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération abolitionniste internationale et Groupement pour les droits des minorités.

430. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.23) présenté M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. George, Mme Gu, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Türk et M. Yimer. M. Türk a fait la présentation de ce projet en séance.

431. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

432. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

433. Le texte de la résolution figure au chapitre XX, section A, en tant que résolution 1985/12.

E. Prévention de la discrimination et protection de la femme

434. La Sous-Commission a examiné le point 16 e) à ses 34ème et 37ème séances, les 28 et 29 août 1985.

435. A la 34ème séance, le point a été présenté par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme.

436. On a fait observer qu'une discrimination systématique et institutionnalisée des femmes dans le domaine de l'éducation et de l'emploi, entre autres, tant au niveau national qu'international, était à la base du problème à l'examen. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été loué pour les mesures prises en vue de favoriser le recrutement et la promotion des femmes au sein du Secrétariat, mais on a été d'avis que beaucoup restait encore à faire à cet égard. L'attention a été de même appelée sur le fait qu'il n'y avait que deux femmes à la Sous-Commission. Plusieurs références ont été faites à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en juillet 1985, ainsi qu'aux stratégies prospectives qu'elle avait adoptées.

437. S'agissant du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, on a suggéré la possibilité d'étudier des pratiques moins nocives pour remplacer les pratiques existantes.

438. Au cours de la même séance, l'observateur du Venezuela a fait une déclaration.

439. Au cours de la même séance, les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale et Fédération internationale des droits de l'homme.

440. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.36) a été déposé par M. Whitaker.

441. A sa 37ème séance, le 29 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. Joinet, M. Mazilu et M. Mubanga-Chipoya se sont portés coauteurs du projet.

442. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

443. Pour le texte de la résolution, voir, à la Section A du chapitre XX, la résolution 1985/19.



XVII. LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE

444. La Sous-Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour lors de ses 22ème, 23ème, 24ème et 37ème séances, les 20, 21 et 29 août 1985.

445. La Sous-Commission était saisie a) du rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'invalidité établi par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/32); b) d'une communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/3); et c) d'une communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées (E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/10).

446. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à la 22ème séance.

447. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a rappelé l'origine de son mandat, a décrit les grandes lignes de son rapport préliminaire, a appelé l'attention sur les aspects méthodologiques de son étude, a ébauché le plan général du futur rapport, a évoqué quelques causes d'invalidité, en particulier les violations des droits de l'homme commises à l'égard de personnes déjà handicapées et a souligné l'importance que présente pour ces personnes la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

448. Durant le débat, de nombreux orateurs ont félicité M. Despouy pour son rapport préliminaire. Certains d'entre eux ont estimé qu'il constituait une base précieuse pour l'élaboration des rapports intérimaire et final. L'accent a été mis sur l'étendue et la grande complexité de l'étude qui avait nécessité et nécessiterait encore de nombreuses recherches.

449. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont estimé que la future étude devrait accorder une place particulière aux aspects juridiques et normatifs de la question et certains autres ont formulé à ce propos des observations sur les législations nationales pertinentes et les normes internationales en vigueur dans ce domaine.

450. Un membre de la Sous-Commission s'est élevé contre l'utilisation, chez des personnes normales et en bonne santé, de médicaments susceptibles de provoquer une invalidité. Les expériences pratiquées sur les êtres humains ont également été critiquées au cours du débat.

451. On a souligné que les populations autochtones étaient davantage exposées à l'invalidité et qu'il y avait un lien direct entre la malnutrition et la perte de leurs droits fonciers.

452. Plusieurs orateurs ont recommandé d'inclure dans les sources juridiques de l'étude la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid étant donné que la résolution 1984/26 du Conseil économique et social mentionne le rapport existant entre les questions évoquées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et l'invalidité. Il faudrait également indiquer les facteurs socio-économiques qui provoquent l'invalidité.

453. Plusieurs orateurs ont mentionné la question de l'invalidité causée par les châtiments infligés pour réprimer certaines infractions. Il a notamment été dit que l'amputation et les autres sanctions qui causent une invalidité devaient être strictement interdites, quels que soient la nature de l'infraction commise et les motifs religieux, culturels ou autres invoqués pour les justifier.

454. Un autre membre de la Sous-Commission, évoquant les aspects juridiques de l'étude, a déclaré qu'il fallait tenir compte, dans la définition de l'invalidité, d'un grand nombre de facteurs et adopter une approche intégrée et globale pour l'examen de cette question.

455. On a fait valoir qu'une collaboration plus étroite avec les organisations non gouvernementales concernées serait extrêmement précieuse pour élaborer cette étude, notamment pour identifier les violations des droits de l'homme commises à l'égard des personnes handicapées.

456. La Sous-Commission a entendu les déclarations des observateurs des Etats Membres suivants : Canada (24ème séance), El Salvador (24ème séance), Guatemala (24ème séance), Japon (24ème séance), Pérou (24ème séance) et Portugal (24ème séance).

457. Elle a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail (23ème séance).

458. Elle a également entendu une déclaration du représentant du Pan Africanist Congress of Azania (24ème séance).

459. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Organisation internationale des personnes handicapées (23ème séance), Communauté internationale baha'ie (23ème séance), Four Directions Council (23ème séance), Human Rights Advocates (23ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (23ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (24ème séance) et Commission internationale de juristes (24ème séance).

460. Le 26 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.17) a été soumis par M. Cepeda Ulloa, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Türk, M. Whitaker et M. Yimer.

461. A la 37ème séance, le 29 août 1985, le projet de résolution a été présenté par M. Simpson.

462. M. Alfonso Martínez a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif de ce projet les mots suivants : "compte tenu des observations formulées au sujet du rapport préliminaire lors de son examen à la trente-huitième session". L'amendement a été accepté par les auteurs du projet.

463. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences administratives et budgétaires.

464. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

465. Pour le texte de la résolution, telle qu'elle a été modifiée, voir chapitre XX, section A, résolution 1985/10.

XVIII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION  
ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA  
TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

466. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour lors de ses 35<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> séances tenues les 28 et 30 août 1985.

467. La Sous-Commission était saisie, à l'occasion de l'examen de ce point de l'ordre du jour, du document suivant :

Une note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1985/L.73) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, adoptée le 1<sup>er</sup> août 1974; dans cette note figuraient un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-neuvième session de la Sous-Commission et une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

468. Le 26 août 1985, le Bureau a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.14).

469. A sa 35<sup>ème</sup> séance, le 28 août 1985, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, dont le Président avait fait la présentation au cours de la même séance.

470. Lors de la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

471. Pour le texte, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 1985/8.

472. Le 27 août 1985, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1985/L.35) a été présenté par M. Bossuyt et M. Whitaker.

473. Lors de la 39<sup>ème</sup> séance, le 30 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, dont M. Bossuyt avait fait la présentation au cours de la même séance.

474. Au cours de la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

475. Pour le texte, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 1985/34.

476. Par sa résolution 1985/34, la Sous-Commission a décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans, à savoir :

Trente-neuvième session :

a) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;

b) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

Quarantième session :

- d) Droits de l'homme et invalidité;
- e) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;
- f) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

477. Lors de la même séance, le Président a fait observer que le point 10 (Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique) ne serait pas traité en séance plénière lors de la trente-neuvième session mais que le groupe de travail chargé de la question des principes et directives visant à assurer la protection des personnes détenues pour motif de troubles mentaux se réunirait en 1986 étant donné que son rapport devait être achevé dès que possible, conformément aux dispositions de la résolution 39/132 de l'Assemblée générale.

478. Lors de la même séance, le projet d'ordre du jour provisoire, sous sa forme modifiée, a été adopté sans être mis aux voix.

479. On trouvera ci-après, sous sa forme modifiée, l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 2 (XXXIV) et résolution 1985/24 de la Sous-Commission

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission

5. Elimination de la discrimination raciale

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Rapport de M. Eide

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1 (XXXI) et 1984/5 de la Sous-Commission, décisions 1985/105 et 1985/106 de la Sous-Commission

- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Rapport de M. Khalifa

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 1985/3 de la Sous-Commission

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Rapport de M. Mubanga-Chipoya

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1985/16, 1985/17, 1985/18, 1985/20 et 1985/29 de la Sous-Commission

7. La paix et la sécurité internationales - condition essentielle de l'exercice des droits de l'homme, en premier lieu du droit à la vie

Rapport du Secrétaire général

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 1985/1 de la Sous-Commission

8. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Rapports du Secrétaire général

Document explicatif de M. Joinet

Rapport du Groupe de travail

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1985/26  
et décisions 1985/108 et 1985/110 de la Sous-Commission

- b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 1985/107 de la Sous-Commission

- d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

Rapport de M. Despouy

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1985/13 et 1985/32 de la Sous-Commission

- e) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 1984/7 de la Sous-Commission

10. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

Rapport du Groupe de travail

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1985/22 et 1985/25 de la Sous-Commission

11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Rapport de M. Eide

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1984/15 et 1984/19, et décisions 1985/105 et 1985/106 de la Sous-Commission.

12. Esclavage et pratiques esclavagistes

- a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur la douzième session

Rapport de M. Bossuyt sur la Mauritanie

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 11 (XXVII),  
1985/11 et 1985/23 de la Sous-Commission

b) Exploitation du travail des enfants

13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Rapport de Mme Odio Benito

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/31 et  
décision 1985/106 de la Sous-Commission

14. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) La condition de l'individu et le droit international contemporain

Rapport de Mme Daes

Décision pertinente des organes délibérants : Résolution 1985/31 de la  
Sous-Commission

b) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

c) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : Les  
droits de l'homme et la jeunesse

Rapport de M. Mazilu

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1985/12  
et 1985/19 de la Sous-Commission

d) Prévention de la discrimination et protection de la femme

15. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

16. Rapport sur la trente-neuvième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

XIX. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIEME SESSION

480. Lors de sa 39ème séance, le 30 août 1985, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-huitième session.

481. Lors de la même séance, le projet de rapport, modifié au cours de la discussion, a été adopté dans son ensemble sans avoir été mis aux voix.



XX. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

A. Résolutions

1985/1 La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie : Rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation des buts et des objectifs de l'Année internationale de la paix 35/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale pour le renforcement et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, par ses résolutions 1982/7 du 17 février 1982, 1983/43 du 9 mars 1983 et 1984/28 du 12 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques,

Rappelant aussi que, dans lesdites résolutions, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, et a souligné l'impérieuse nécessité de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il est d'une importance primordiale de prendre des mesures concrètes de désarmement pour dégager des ressources complémentaires considérables qui devraient être mises au service du développement socio-économique, en particulier du développement socio-économique des pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans le monde contemporain, le rapport entre le respect intégral des droits de l'homme et les questions relatives à la paix et à la sécurité apparaît beaucoup plus nettement,

Convaincue que le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont la condition fondamentale de l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, principalement du droit à la vie,

---

35/ Adoptée à la 32ème séance, le 27 août 1985, par 16 voix contre 5, avec une abstention, voir chapitre VII.

Rappelant la résolution 37/16 de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1986 Année internationale de la paix et invité notamment tous les organismes des Nations Unies, plus particulièrement, à déployer tous les efforts possibles pour préparer et observer l'Année internationale de la paix,

Ayant à l'esprit la résolution 39/10 du 8 novembre 1984, aux termes de laquelle tous les organismes des Nations Unies sont invités à contribuer davantage encore à promouvoir la paix et la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1984/30 du 30 août 1984,

Ayant examiné le rapport 36/ du Secrétaire général sur la question à l'examen,

Prenant note des observations présentées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales conformément aux résolutions 1983/32 et 1984/30 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983 et 30 août 1984 respectivement,

Ayant examiné le guide des conventions et résolutions adoptées et des rapports publiés par les Nations Unies au sujet des conséquences néfastes de la course aux armements sur le respect universel des droits de l'homme, guide établi par le Secrétaire général,

1. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour la documentation présentée à la Sous-Commission conformément aux résolutions 1983/32 du 6 septembre 1983 et 1984/30 du 30 août 1984;

2. Souligne l'importance du rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des buts de l'Année internationale de la paix;

3. Reconnaît que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition fondamentale du respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, principalement du droit à la vie et souligne aussi que la violation des droits fondamentaux de l'homme peut menacer la paix et la sécurité internationales;

4. Note le lien étroit existant entre l'activité de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les buts et objectifs de l'Année internationale de la paix;

5. Prie le Secrétaire général, sur la base des observations et considérations des États membres, des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de présenter à la trente-neuvième session de la Sous-Commission un rapport sur le rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale de la paix;

6. Décide que le point 7 de l'ordre du jour de la Sous-Commission sera libellé comme suit : "La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie";

7. Décide de poursuivre l'examen de la question du rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale de la paix, au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie".

1985/2 Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination et l'élimination de la discrimination, de l'apartheid, du colonialisme et de l'occupation étrangère, est une des conditions importantes pour l'instauration de la paix internationale,

Reconnaissant aussi que la paix, l'indépendance, le désarmement et le développement, qui sont au centre des préoccupations de notre temps, sont nécessaires pour assurer pleinement le respect de la dignité humaine ainsi que des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales,

Convaincue que tous les droits et libertés ainsi que tous les biens matériels et spirituels que possèdent l'homme et les nations sont un fondement commun : le droit à la vie,

Convaincue que les peuples du monde ne doivent pas être forcés de vivre dans la peur de l'annihilation et qu'ils ont individuellement et collectivement le droit d'éliminer la source de cette peur,

Consciente du fait que l'intensification de la course aux armes nucléaires ainsi que l'introduction et la dissémination d'armes nucléaires dans des régions du monde qui en étaient jusqu'ici exemptes aggravent les tensions et contribuent à fomenter une course aux armements dans les régions affectées,

Sachant que les dépenses militaires croissantes, en particulier celles des Etats dotés d'armes nucléaires, ont pris une ampleur stupéfiante qui contraste de manière saisissante avec le sombre tableau de l'économie mondiale et ont des implications graves pour les perspectives économiques du monde et surtout pour celles des pays en développement,

Considérant que la course aux armes nucléaires consume les ressources matérielles limitées de notre planète, détruisant l'équilibre écologique et gaspillant une grande partie de nos ressources humaines et scientifiques à des fins destructrices,

---

37/ Adoptée à la 33ème séance, le 27 août 1985, par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chapitre VII.

Considérant aussi que les ressources libérées par l'application de mesures de désarmement pourraient servir à favoriser le bien-être de tous les peuples du monde et à améliorer la situation socio-économique des pays en développement,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/18 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, qui appelle l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de réaliser un désarmement général et complet et d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier, ainsi que la résolution 1984/16 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, qui réaffirme l'existence d'un lien indéniable entre la paix et le développement et la nécessité impérieuse de mettre un terme à la course aux armements,

Rappelant les résolutions 4 (XXXIII), 1982/7 et 1984/28, de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1977, du 19 février 1982 et du 12 mars 1984, qui affirment notamment que les ressources libérées par le désarmement sont particulièrement importantes pour assurer le développement économique et social et, par conséquent, la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les pays en développement, réaffirment le droit inaliénable de tous les peuples à la vie, et soulignent l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet,

Rappelant aussi sa résolution 1984/30 du 30 août 1984, qui souligne la menace que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, fait peser sur la concrétisation du progrès économique et social et sur le respect universel de tous les droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarantième session, une étude sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale sous tous ses aspects, y compris l'effet néfaste de l'escalade des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires, sur la situation sociale et économique internationale et sur le droit au développement et, en particulier, d'examiner les conséquences néfastes de la dissémination des armes nucléaires dans les régions exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales, le développement économique et social des pays de la région et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session un point intitulé "Les conséquences néfastes de la course aux armements, en particulier de la dissémination des armes nucléaires dans les régions qui en sont exemptes, pour la paix et la sécurité internationales et pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1985/3 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 38/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 39/15 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1984,

1. Exprime au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, sa satisfaction pour la version mise à jour de son rapport 39/ et le remercie de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations pertinentes formulées au cours des débats sur ce rapport;

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1985/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1985, par laquelle la Commission, notamment, a demandé une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industries manufacturières et d'investissements en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

4. Accueille également avec satisfaction la publication du rapport sous forme de publication des Nations Unies;

5. Invite, conformément à la résolution 1985/9 de la Commission et à la résolution 39/15 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid afin de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

---

38/ Adoptée à la 33ème séance, le 27 août 1985, par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chapitre V.

39/ E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2. Voir aussi E/CN.4/Sub.2/1984/8/Rev.1.

6. Décide d'examiner le rapport révisé à sa trente-neuvième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordées au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud";

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I]

1985/4 Elimination de la discrimination raciale 40/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale datée du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, qui contient le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, à laquelle est annexé le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adopté par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 41/,

Profondément consciente du fait que, 40 ans après la signature de la Charte des Nations Unies et 25 ans après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la décolonisation, la Namibie reste soumise à l'occupation coloniale et raciste du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, au mépris de l'opinion publique mondiale et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les obstacles qui continuent de s'opposer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale pour obtenir l'indépendance de la Namibie, ainsi que devant les tentatives impudentes faites à plusieurs reprises par le régime raciste de Pretoria pour faire échec à ce plan et imposer un règlement interne à la Namibie,

Notant avec un profond regret que, le 18 avril 1985, le régime raciste d'Afrique du Sud a annoncé l'installation d'un gouvernement provisoire en Namibie,

---

40/ Adoptée à la 33ème séance, le 27 août 1985, par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chapitre V.

41/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

Notant aussi avec regret les activités de tous les intérêts étrangers en Namibie, y compris celles des sociétés transnationales qui exploitent illégalement les ressources du territoire, au risque de les épuiser, et l'aggravation de l'oppression raciste de sa population,

Reconnaissant que la lutte pour l'indépendance de la Namibie fait partie de la lutte menée contre toutes les formes de domination étrangère et d'oppression raciste et destinée à libérer les peuples africains du colonialisme, du néocolonialisme, de l'hégémonisme, de l'impérialisme, du racisme et de l'apartheid,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance dans une Namibie unie et souveraine sur l'ensemble de son territoire, dont Walvis Bay, les îles Pingouin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante et l'importance de l'application urgente de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'exercice de ces droits inaliénables;

2. Exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques gardés en détention et dans des camps de concentration en Namibie et en Afrique du Sud, ainsi que l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté capturés;

3. Lance un appel aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent, à la fois unilatéralement et collectivement, en particulier en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures législatives, administratives et autres contre l'Afrique du Sud afin de l'isoler effectivement dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil économique et social de la profonde inquiétude des membres de la Sous-Commission devant l'échec continu des tentatives faites pour obtenir l'indépendance de la Namibie et devant les derniers efforts du régime de Pretoria pour imposer un "règlement interne" en Namibie;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la présente résolution.

1985/5     Encouragement de l'acceptation universelle des droits de l'homme 42/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, 19 (XXXIV) du 10 septembre 1981, 1982/2 du 7 septembre 1982, 1983/27 du 6 septembre 1983, 1984/36 du 30 août 1984, ainsi que sa décision 2 (XXXIII) du 11 septembre 1980 sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

---

42/ Adoptée à la 33<sup>ème</sup> séance, le 27 août 1985, par 15 voix contre une, avec 4 abstentions. Voir chapitre XIV.

Ayant examiné le rapport 43/ du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;

2. Décide d'ajouter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme visés au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, telle qu'elle a été complétée par les résolutions 1982/3, 1983/27 et 1984/36;

3. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes verbales précédentes aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, de présenter des renseignements, en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;

4. Prie le Secrétaire général d'examiner plus avant l'idée d'offrir une assistance technique sous la forme d'une formation juridique assurée au personnel local ou en fournissant des services d'experts des droits de l'homme afin d'aider à l'élaboration de la législation et de la réglementation nécessaires, en vue de permettre aux Etats Membres de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y accéder;

5. Prie le Secrétaire général de maintenir à l'étude l'idée de nommer des conseillers régionaux en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui auraient notamment pour fonction de conseiller les Etats intéressés sur l'acceptation et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de continuer d'avoir des consultations officieuses avec les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-commission, s'il y a lieu, des efforts qu'il aura entrepris comme suite à la présente résolution et de mettre à jour le tableau indiquant pays par pays les mesures qui ont été prises concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme inclus dans le mandat du Groupe de travail, ou l'accession à ces instruments;



8. Décide, dans l'attente d'un nouvel examen de son mandat, de suspendre les activités du Groupe de travail sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et de demander au Président de la Sous-Commission de désigner l'un de ses membres qui lui ferait rapport à sa quarantième session sur les renseignements reçus comme suite à la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session un point intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" et de l'examiner ensuite lors d'une session sur deux de la Sous-Commission.

1985/6 Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités<sup>44/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/62 du 15 mars 1984, a prié la Sous-Commission de rédiger un texte définissant le terme "minorité" en tenant compte de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en conséquence, à sa trente-septième session <sup>45/</sup>, pour laquelle elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1984/31), la Sous-Commission a prié un de ses membres, M. Jules Deschênes, d'élaborer des idées directrices concernant cette question qu'elle examinerait ultérieurement au cours de la session,

Rappelant en outre que lors de la 30ème séance, M. Deschênes a présenté une définition provisoire du terme "minorité" <sup>46/</sup>;

Notant qu'à l'issue d'un bref débat la Sous-Commission, par sa décision 1984/101, a décidé de reporter à sa trente-huitième session la suite de l'examen de cette question,

Consciente du fait que, pour la trente-huitième session de la Sous-Commission, M. Deschênes a élaboré une étude approfondie <sup>47/</sup>, à la fin de laquelle la définition qu'il propose de ce terme est la suivante :

"Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité."

---

<sup>44/</sup> Adoptée à la 35ème séance, le 28 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XVI.

<sup>45/</sup> A sa 6ème séance, tenue le 13 août 1984.

<sup>46/</sup> E/CN.4/Sub.2/1984/43, par. 423.

<sup>47/</sup> E/CN.4/Sub.2/1985/31, par. 181.

Notant que des opinions différentes ont été exprimées par les membres de la Sous-Commission en ce qui concerne la définition du terme "minorité" et que la définition proposée n'a pas recueilli l'approbation générale des membres de la Sous-Commission,

Profondément reconnaissante à M. Deschênes pour son analyse exhaustive de la question, tant dans son étude qu'au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet au cours de la trente-huitième session de la Sous-Commission,

1. Félicite et remercie M. Deschênes de son étude approfondie et prend note de sa proposition concernant une définition du terme "minorité";

2. Décide de communiquer à la Commission des droits de l'homme, pour donner suite à sa résolution 1984/62, l'étude et la proposition de M. Deschênes concernant une définition du terme "minorité", ainsi que les comptes rendus analytiques 48/ du débat qui a eu lieu à la Sous-Commission sur cette question de sa 13<sup>ème</sup> à sa 16<sup>ème</sup> séance.

1985/7 Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 49/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Rappelant l'importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que les effets du progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme ont des aspects à la fois bénéfiques et néfastes et, par conséquent, doivent être examinés dans leur totalité,

Reconnaissant que par suite du manque d'information et de l'absence de protection uniforme et de mesures de sécurité en ce qui concerne les risques présentés par l'application de techniques dangereuses, le droit à la santé et à la vie se trouve gravement menacé,

Notant avec inquiétude les accidents industriels extrêmement meurtriers dans tous les pays, mais particulièrement dans les pays en développement et le manque d'informations adéquates concernant les dangers que peuvent comporter les procédés, les produits et les techniques,

Notant aussi avec inquiétude que des produits potentiellement nuisibles et dangereux, dont l'usage a été interdit ou limité dans d'autres pays, continuent à être utilisés et produits dans les pays en développement,

---

48/ E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à SR.16.

49/ Adoptée à la 35<sup>ème</sup> séance, le 28 août 1985, sans être mise aux voix.  
Voir chapitre X.

Convaincue que les risques que courent les pays en développement en ce qui concerne l'application des résultats des progrès scientifiques et techniques se sont multipliés, alors que le contenu et la forme des procédures à suivre pour surveiller les politiques et les pratiques des sociétés et entreprises transnationales n'ont pas encore été définis,

1. Prie toutes les sociétés et entreprises transnationales de porter à la connaissance des gouvernements, des salariés, des consommateurs et du grand public tous les renseignements dont elles disposent au sujet des risques que présentent leurs procédés, leurs produits et leurs techniques pour la vie humaine;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils informent, selon que de besoin, les sociétés et entreprises transnationales opérant sous leur juridiction et qu'ils obtiennent les renseignements voulus en vue de les transmettre au Secrétaire général;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarantième session, des renseignements sur les pratiques actuellement suivies par les sociétés et entreprises transnationales pour porter à la connaissance des gouvernements, des employés, des consommateurs et du grand public tous les renseignements dont elles disposent sur les dangers réels et potentiels de leurs procédés, de leurs produits et de leurs techniques, y compris tous renseignements reçus en application de la présente résolution.

1985/8 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission 50/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à la possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique 51/,

Consciente du fait qu'elle est un organe d'experts s'occupant de l'examen d'études et de rapports ainsi que de l'élaboration de normes sur les droits de l'homme,

Convaincue que l'établissement de comptes rendus analytiques adéquats est important pour ses travaux,

1. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité des conférences qu'à son avis les comptes rendus analytiques établis pour elle ne sauraient être abrégés davantage;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire établir ses comptes rendus analytiques sous leur forme actuelle.

---

50/ Adoptée à la 35ème séance, le 28 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XVIII.

51/ E/CN.4/Sub.2/1985/45.

1985/9 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Etude sur le génocide 52/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/33 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a prié la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial;

Rappelant aussi sa décision 1983/2 du 18 août 1983, par laquelle elle a chargé M. Benjamin Whitaker de réviser et de mettre à jour l'étude en question,

Ayant pris connaissance du rapport préliminaire 53/ présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session,

Ayant depuis examiné et soumis à un débat l'Etude révisée et mise à jour 54/ présentée par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session;

Notant que des vues divergentes ont été exprimées au sujet du contenu du rapport et des propositions qui y étaient faites,

1. Prend note de l'Etude du Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, intitulée "Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide";

2. Exprime ses remerciements et ses félicitations au Rapporteur spécial pour ses propositions;

3. Recommande que l'Organisation des Nations Unies renouvelle ses efforts pour faire en sorte que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 55/ soit universellement ratifiée dès que possible par les Etats Membres.

---

52/ Adoptée à la 36ème séance, le 29 août 1985, par 14 voix contre une, avec 4 abstentions. Voir chapitre IV.

53/ E/CN.4/Sub.2/1984/40.

54/ E/CN.4/Sub.2/1985/6.

55/ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

1985/10 Les droits de l'homme et l'invalidité 56/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1984/20 du 29 août 1984, elle a chargé M. Leandro Despouy d'effectuer une étude approfondie sur les droits de l'homme et l'invalidité,

Ayant examiné le rapport préliminaire 57/ et la déclaration liminaire du Rapporteur spécial définissant l'approche méthodologique et fondamentale suivie,

Prenant note des nombreuses observations précieuses formulées par des membres, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Prenant note également des larges préoccupations exprimées au sujet du rapport entre l'extrême pauvreté, le sous-développement et l'inégalité sociale et à la fois la fréquence de l'invalidité et la jouissance des droits de l'homme des personnes handicapées,

Exprimant sa satisfaction au Rapporteur spécial pour l'établissement du rapport préliminaire et pour l'importance et l'utilité des travaux accomplis jusqu'à présent,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de soumettre un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarantième session, compte tenu des observations faites au sujet du rapport préliminaire durant son examen à la trente-huitième session;
2. Prie également le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux;
3. Décide d'examiner le rapport intérimaire à sa quarantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité".

1985/11 Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie 58/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa décision 1985/143, en date du 30 mai 1985, a approuvé la demande faite par la Commission à l'expert de la Sous-Commission d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tiennent compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par

---

56/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII.

57/ E/CN.4/Sub.2/1985/32.

58/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII.

la Sous-Commission, à sa trente-septième session, et par la Commission, à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif à sa trente-neuvième session,

Rappelant également que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/24, a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport de l'expert au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, en l'invitant à informer la Sous-Commission de toute suite qu'il estimait pouvoir lui donner, ainsi qu'aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, mentionnés au paragraphe 4 de la résolution,

Ayant examiné le rapport de suivi intérimaire 59/ sur la mission en Mauritanie établi par son expert, M. Marc Bossuyt,

Ayant pris note de la déclaration faite par le représentant de la République islamique de Mauritanie à sa trente-huitième session,

1. Exprime sa satisfaction à l'expert pour son précieux rapport de suivi intérimaire;

2. Exprime aussi sa satisfaction au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour la coopération constante qu'il a établie avec la Sous-Commission en la matière;

3. Exprime également sa satisfaction aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales qui ont informé la Sous-Commission de l'assistance qu'ils pourraient apporter à la Mauritanie pour contribuer à faire disparaître les séquelles de l'esclavage, conformément aux buts et objectifs du plan mauritanien de développement économique et social;

4. Attend avec intérêt les renseignements que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie lui fournira sur la suite qu'il estime pouvoir donner aux recommandations contenues dans le rapport de l'expert sur sa mission en Mauritanie 60/;

5. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation adressée aux organisations mentionnées au paragraphe 4 de la résolution 1985/24 de la Commission qui n'y ont pas encore répondu et d'adresser une invitation similaire aux pays donateurs au Programme des Nations Unies pour le développement;

6. Exprime l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies étudieront la possibilité d'entreprendre des efforts supplémentaires et spécifiques pour aider le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à faire disparaître les séquelles de l'esclavage;

---

59/ E/CN.4/Sub.2/1985/26.

60/ E/CN.4/Sub.2/1984/23.

7. Invite la Commission des droits de l'homme à étudier les moyens d'assurer la coordination de l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie afin de faire disparaître les séquelles de l'esclavage;

8. Prie l'expert de présenter son rapport de suivi définitif à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, en tenant compte des vues exprimées par la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, et par la Commission, à sa quarante-deuxième session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour établir son rapport de suivi.

1985/12 Les droits de l'homme et la jeunesse <sup>61/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 38/22 et 39/22 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983 et du 23 novembre 1984, dans lesquelles l'Assemblée a souligné qu'il importe d'entreprendre des programmes d'action concertés en faveur des jeunes,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/27 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1985, concernant les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail, ainsi que la résolution 1985/30 du Conseil, en date du 29 mai 1985, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Rappelant la résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985, dans laquelle la Commission a souligné la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine, et a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme,

1. Demande à M. Dumitru Mazilu, afin de faciliter les travaux de la Commission sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter à M. Dumitru Mazilu toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

---

<sup>61/</sup> Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XVI.

3. Décide d'examiner la question "Les droits de l'homme et la jeunesse" au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Protection, promotion et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international" à sa trente-neuvième session.

1985/13 Application du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme : Etat de siège au Paraguay 62/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, par ses résolutions 1983/28 du 6 septembre 1983 et 1984/9 du 4 août 1984 ainsi que par la résolution 1984/46 du 13 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement paraguayen a été prié d'envisager la levée de l'état de siège en vigueur dans le pays depuis trente ans,

Prenant note du document 63/ établi par le Secrétaire général, concernant les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la levée de l'état de siège au Paraguay, elle se déclare très satisfaite de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement paraguayen et lui recommande de persévérer dans ses efforts,

Prenant note des renseignements communiqués indiquant que l'état de siège est maintenu conformément à la Constitution nationale et n'est limité qu'à la géographie de la capitale,

Constatant que selon la Constitution paraguayenne un état de siège ne peut être déclaré que pour une période limitée,

Considérant que la reconduction systématique de l'état de siège tous les trois mois depuis 1954 semble être en contradiction avec cette disposition,

Considérant que la situation pourrait être clarifiée si le Paraguay ratifiait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en particulier compte tenu de l'article 4,

1. Accueille avec satisfaction l'esprit de coopération manifesté par les autorités paraguayennes et les invite à persévérer dans leurs efforts;

2. Prend note avec satisfaction des délibérations récentes de prisonniers politiques, mais insiste pour que soient annulées, sans exception, toutes les formes d'interdiction concernant le retour dans leur pays de personnes qui ont été été exilées ou bannies;

---

62/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre IX.

63/ E/CN.4/Sub.2/1985/41.



3. Prie une fois de plus la Commission des droits de l'homme de recommander au Gouvernement paraguayen de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Prie également le Secrétaire général de transmettre les renseignements dont il dispose au sujet des faits nouveaux intervenus dans ces domaines à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

1985/14 Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés 64/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran et des résolutions de l'Assemblée générale concernant les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, ainsi que la résolution 1984/27 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de l'étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés rédigée par le Rapporteur spécial, M. L. Joinet,

Réaffirmant que le recours à l'ordinateur, qui concerne désormais la plupart des régions du monde, constitue un important facteur de progrès sous réserve qu'il soit assorti de garanties appropriées, notamment lorsqu'il est fait usage de fichiers destinés à traiter des renseignements relatifs aux personnes,

Répondant au voeu de la Commission qui a demandé à la Sous-Commission d'examiner les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, notamment en élaborant des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés,

Considérant avec satisfaction le projet de principes directeurs révisés soumis à la Sous-Commission par le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, en vue d'encourager les Etats Membres à adopter des réglementations s'inspirant de ces principes,

Estimant que, dans un souci d'efficacité, il convient de consulter plus largement les gouvernements sur le projet de principes directeurs révisés,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les observations et suggestions des gouvernements au sujet des principes directeurs révisés;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour présenter le projet final de principes directeurs à la Sous-Commission à sa quarantième session.

---

64/ Adoptée sans vote à la 37ème séance, le 29 août 1985. Voir chapitre X.

1985/15 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales : Réunions entre les sessions du Bureau 65/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la  
protection des minorités,

Considérant la résolution 1985/28 de la Commission des droits de l'homme, qui a rappelé les responsabilités particulières que la Commission a confiées à la Sous-Commission aux termes de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1969,

Rappelant que la Commission, dans sa résolution 8 (XXIII), a invité la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Rappelant en outre que dans sa résolution 8 (XXIII) la Commission a aussi demandé à la Sous-Commission de préparer à l'intention de la Sous-Commission, pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Ayant examiné, à sa trente-huitième session, la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Ayant présente à l'esprit la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, intitulée "Mesures effectives contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Profondément convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit réagir rapidement et efficacement aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui appellent les mesures les plus urgentes,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de donner au Bureau élu par la Sous-Commission à chacune de ses sessions l'autorisation de tenir entre les sessions deux réunions par an, l'une entre les sessions de la Sous-Commission et celles de la Commission et l'autre entre les sessions de la Commission et celles de la Sous-Commission, afin que le Bureau puisse passer en revue les faits nouveaux et faire en sorte que les informations appropriées soient réunies en temps opportun, de façon que la Sous-Commission soit en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe aux termes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission de signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, et d'aider la Commission à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, étant entendu qu'à ces réunions du Bureau, il suffirait

---

65/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 7 voix contre 4, avec 8 abstentions. Voir chapitre VI.

que trois membres soient présents personnellement ou par contact téléphonique pour que soient prises toutes les mesures prévues dans la présente résolution, pourvu que tous les membres du Bureau aient été effectivement prévenus une semaine au moins à l'avance.

2. Soumet à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II]

1985/16 La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 66/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du respect du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes humanitaires et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 67/ et des Protocoles additionnels 68/ auxdites conventions et les obligations découlant des réglementations annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907, 69/

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 39/95 A à H du 14 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/1, 1983/2, 1983/3, du 15 février 1983, 1983/27 de mars 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984 et 1985/1 A et B du 19 février 1985 sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, ainsi que la résolution 1985/4 du 26 février 1985 sur le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions 1982/18 du 8 septembre 1982 et 1983/9 du 31 août 1983,

---

66/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 10 voix contre une, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chapitre VI.

67/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

68/ A/32/144, annexes I et II.

69/ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Convention of 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915), p. 100.

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions,

Prenant également note<sup>70/</sup> du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982,

Affirmant le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

1. Affirme énergiquement que la perpétuation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, ne peut être qu'une source de nouvelles violations des droits de l'homme des populations de ces territoires et d'accroissement de la tension dans la région;

2. Réaffirme que les droits inaliénables du peuple palestinien comprennent :

- a) son droit à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;
- b) son droit à retrouver ses foyers et ses biens, dont il a été expulsé et chassé par Israël;
- c) son droit à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

3. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec sa pleine participation, par l'intermédiaire de son organe représentatif, l'Organisation de libération de la Palestine;

4. Affirme son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine <sup>71/</sup> et par l'Assemblée générale des Nations Unies et accueille avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'autres Etats intéressés;

5. Affirme que les Palestiniens et les autres combattants de la liberté détenus par Israël ont le droit de bénéficier du statut de prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels;

---

<sup>70/</sup> ST/HR/SER.4/14.

<sup>71/</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août - 7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente:F.83.I.21) chap. I, sect. B.

6. Affirme que les Palestiniens et autres civils arbitrairement détenus par Israël devraient être immédiatement libérés;

7. Réaffirme énergiquement que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 <sup>72/</sup> est pleinement applicable aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan syrien;

8. Se déclare gravement préoccupée par les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à ces territoires;

9. Se déclare gravement préoccupée que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers tels que les massacres effroyables perpétrés dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, qui ont été qualifiés d'actes de génocide, et pour lesquels la responsabilité du Gouvernement israélien a été établie;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, une liste des rapports, études, documents et statistiques les plus récents et les textes des décisions et résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant la Palestine et d'autres territoires arabes occupés, y compris le Liban.

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III]

1985/17 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran<sup>73/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981, 1982/25 du 8 septembre 1982, 1983/14 du 5 septembre 1983 et 1984/14 du 29 août 1984,

Se félicitant de la désignation de M. Andres Aguilar en tant que Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, conformément à la résolution 1984/54 de la Commission,

---

<sup>72/</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

<sup>73/</sup> Adoptée à la 37<sup>ème</sup> séance, le 29 août 1985, par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions. Voir chapitre VI.

Compte tenu du nombre et de la gravité des allégations de violation des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport préliminaire,

Se félicitant de la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-deuxième session.

1. Se déclare alarmée par la persistance des cas de violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été signalés dans la République islamique d'Iran, et en particulier des cas de violation du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, du droit à un procès équitable, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit à la liberté d'expression ainsi que du droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

2. Se déclare alarmée en particulier par la preuve établie de la persécution de la minorité religieuse baha'ie et des groupes minoritaires politiques, ethniques et nationaux, tels que les Kurdes;

3. Fait siennes les observations générales faites par le Représentant spécial dans son rapport préliminaire, en particulier la conclusion selon laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncent des normes qui constituent des règles de conduite universelle pour tous les peuples et toutes les nations.

4. Exprime l'espoir que les premiers contacts du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Représentant spécial aboutiront à une coopération positive;

5. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme et de son Représentant spécial les allégations et les renseignements reçus par la Sous-Commission au sujet des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran ainsi que les mesures prises par la Sous-Commission à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, les rapports soumis par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale et à la Commission, et d'informer également la Sous-Commission des délibérations tenues et des mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à la suite de ces rapports et autres allégations et renseignements concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

1985/18 La situation en El Salvador 74/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par les normes humanitaires en temps de guerre énoncées dans les Conventions de Genève,

Rappelant que, dans sa résolution 39/119 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée devant le fait qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme, celles-ci continuent d'être graves et nombreuses et entraînent des souffrances pour le peuple salvadorien,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1985/35 du 13 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a reconnu que le dialogue constitue le meilleur moyen de parvenir, dans un esprit généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui soit propice à une authentique réconciliation nationale, qui mette fin aux souffrances du peuple salvadorien et qui arrête le flot toujours plus grand de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays,

Constatant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme signale dans son rapport que, bien que le nombre d'assassinats politiques et de disparitions ait diminué, il est très préoccupé par le fait qu'une situation de guerre généralisée persiste en El Salvador, que de graves violations des droits de l'homme perdurent, que le nombre des atteintes à la vie et des attentats contre l'infrastructure économique du pays reste une source d'inquiétude, que le Gouvernement salvadorien continue à ne pas respecter les libertés syndicales et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur toutes ces violations des droits de l'homme et à punir les responsables demeure notoirement insatisfaisante,

Estimant que les efforts pour créer un climat de protection des droits de l'homme peuvent être plus efficaces si tous les Etats s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et s'ils cessent toute livraison d'armes et toute forme d'aide militaire,

Regrettant que, jusqu'à maintenant, le dialogue entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario reste au point mort, parce que le premier s'abstient de mettre en oeuvre les accords conclus par les deux parties lors de réunions antérieures, notamment ceux qui concernent la mise en place d'une commission mixte, en dépit des appels réitérés de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme en faveur d'une solution politique globale négociée,

1. Exprime sa préoccupation profonde devant le fait qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme, le Gouvernement salvadorien continue à commettre des violations graves et massives de ces droits, qui résultent surtout du non-respect par lui des Conventions de Genève;

2. Reconnait qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas le caractère international des conflits auxquels s'appliquent l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 75/ et le Protocole II additionnel s'y rapportant 76/;

3. Ratifie l'idée exprimée par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme que, conformément aux Conventions de Genève, les "masses", tant qu'elles ne participent pas directement aux combats, préservent leur caractère civil et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'attaques militaires ni de déplacements forcés de la part des forces gouvernementales, même si elles sympathisent avec les insurgés, les accompagnent, leur fournissent des aliments, ou habitent dans des zones contrôlées par eux;

4. Recommande au Représentant spécial de faire savoir à la Commission si les deux parties acceptent leur obligation de respecter les Conventions de Genève et dans quelle mesure elles les respectent véritablement en ce qui concerne notamment la protection des prisonniers de guerre, des hôpitaux militaires, des blessés et du personnel sanitaire des deux parties, ainsi que de la population civile;

5. Regrette profondément que la persistance des bombardements et des autres attaques perpétrés par les forces armées du gouvernement aient fait de nombreuses victimes dans la population civile et causé d'importants dégâts matériels, et regrette également que les actes de guerre des forces insurgées aient parfois fait des victimes dans la population civile et causé des dégâts matériels à l'infrastructure économique;

6. Se félicite de ce que les parties au conflit, lors de leur première série d'entretiens, soient convenues de créer une commission mixte chargée d'étudier les positions et propositions présentées par les deux parties, de mettre en place les mécanismes pour faire participer tous les secteurs de la vie nationale à la recherche de la paix, d'étudier les mesures qui peuvent permettre d'humaniser le conflit armé et d'examiner tous les aspects qui peuvent conduire à la paix dans les plus brefs délais;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de renouveler l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement d'El Salvador et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional -- Frente Democrático Revolucionario pour qu'ils reprennent immédiatement leurs entretiens et mettent en oeuvre les accords dont ils sont convenus afin de parvenir à une solution politique globale négociée qui garantisse le plein respect des droits de l'homme pour tous les Salvadoriens;

8. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, au lieu de fournir des armes et toutes formes d'assistance et d'aide militaire, d'encourager une solution politique juste et durable;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, sur les résultats de l'enquête du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission.

---

75/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

76/ A/32/144, annexe II.



1985/19 Prévention de la discrimination et protection de l'enfant 77/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Déclaration des droits de l'enfant, l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

Rappelant également l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément auxquels les jeunes détenus doivent être séparés des adultes,

Rappelant en outre l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales de communiquer des informations concernant la détention de jeunes de 18 ans au plus avec des prisonniers adultes et de leur demander leurs vues sur les moyens de prévenir cette pratique;

2. Prie en outre le Secrétaire général de rassembler les informations reçues et de les soumettre dans un rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;

3. Encourage les Etats, même ceux où la détention de jeunes dans des établissements pénitentiaires pour adultes est officiellement interdite, d'établir un dossier concernant les jeunes qui sont détenus, pour quelque raison que ce soit, dans un établissement pénitentiaire pour adultes;

4. Décide d'examiner à sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Protection de l'enfant", quelles autres mesures la Sous-Commission pourrait prendre dans ce domaine en vue de contribuer à la formulation de normes.

---

77/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.

78/ Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

1985/20 La situation en Albanie 79/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 80/,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Profondément troublée par les mesures constitutionnelles et légales adoptées par la République socialiste populaire d'Albanie ayant pour effet d'interdire l'exercice du droit à la liberté de conscience et de religion à tous les individus sur son territoire,

Estimant que ces mesures constituent un affront à la dignité humaine, une violation flagrante et systématique des droits de l'homme, un déni des principes de la Charte des Nations Unies et un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1985/51 de la Commission des droits de l'homme du 14 mars 1985 dans laquelle la Commission a demandé instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prévoir, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Gouvernement de la République socialiste populaire d'Albanie de prévoir des mesures constitutionnelles et légales nécessaires qui soient conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en vue de veiller à assurer concrètement l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, à interdire toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, et à prévoir des garanties et des recours adéquats contre une telle discrimination;

2. Prie également le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, le résultat des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur cette question, ainsi que de tout examen qui pourrait lui être consacré par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social.

---

79/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 11 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chapitre VI.

80/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981.

1985/21 La situation au Pakistan 81/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 82/,

Ayant présente à l'esprit la Proclamation de Téhéran dans laquelle la Conférence internationale des droits de l'homme a proclamé que le déni flagrant des droits de l'homme qui résulte de mesures discriminatoires fondées sur la religion outrage la conscience humaine et met en péril les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde 83/,

Reconnaissant que l'indépendance du pouvoir judiciaire et la révision judiciaire, en tant que principes généraux du droit des nations civilisées, sont des éléments essentiels des voies de recours efficaces qui doivent exister dans toutes les nations,

Tenant compte de la résolution 1985/40 de la Commission, du 13 mars 1985, dans laquelle la Sous-Commission est priée notamment de garder à l'esprit le rapport qui existe entre les violations des droits de l'homme et les exodes massifs,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la promulgation par le Pakistan de l'ordonnance XX du 28 avril 1984 qui, à première vue, viole le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, le droit à la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion, le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion et le droit des voies de recours efficaces;

2. Exprime en outre sa profonde préoccupation devant le fait que des personnes accusées d'infraction à l'ordonnance XX et arrêtées pour ce motif auraient été soumises à différents châtements et à la confiscation de leurs biens personnels et que, dans leur ensemble, les groupes touchés ont été victimes de discrimination dans l'emploi et l'éducation et d'une dégradation de leur patrimoine religieux;

---

81/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions. Voir chapitre VI.

82/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981.

83/ Acte final de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2) chap. II, par. 11.

3. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Gouvernement pakistanais d'annuler l'ordonnance XX et de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction;

4. Met en garde la Commission des droits de l'homme contre le risque grave d'un exode massif de population, en particulier celui des membres de la communauté Ahmadi, que comporte la situation au Pakistan.

1985/22 Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones 84/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la constitution d'un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait avant les sessions annuelles de la Sous-Commission,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1984/35B, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail d'envisager en 1985 d'élaborer un ensemble de principes sur les droits des populations autochtones,

Considérant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/21 du 11 mars 1985, a prié instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts, dans la mise en oeuvre de son plan d'action, pour élaborer des normes internationales dans ce domaine,

Considérant que, dans sa résolution 1985/38 du 30 mai 1985, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones,

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des populations autochtones en procédant à un examen suivi et global de l'évolution dans ce domaine et en définissant des normes, notamment grâce à l'élaboration d'un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session 85/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail, et plus particulièrement à son Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, pour les progrès qu'il a réalisés à sa quatrième session dans l'exécution de son mandat, en particulier dans ses activités concernant l'établissement de normes, telles qu'elles sont exposées à l'annexe II de son rapport;

---

84/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI.

85/ E/CN.4/Sub.2/1985/22.

2. Exprime sa profonde satisfaction au sujet de la participation constructive et suivie d'observateurs gouvernementaux, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales, et plus particulièrement de représentants des populations autochtones elles-mêmes aux sessions annuelles du Groupe de travail;

3. Fait sien le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs, tels qu'il figure à l'annexe I de son rapport, ainsi que sa décision de mettre l'accent, à ses prochaines sessions, sur la partie de son mandat concernant les activités d'établissement de normes, afin d'aboutir, le moment venu, à un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qui pourrait être proclamé par l'Assemblée générale;

4. Prie le Groupe de travail de concentrer son attention à sa cinquième session, en 1986, sur les points suivants :

a) Elaboration de propositions concrètes concernant le contenu et la portée des droits et principes énumérés à l'annexe II de son rapport, sur la base des conclusions, propositions et recommandations du rapport final de M. José R. Martínez Cobo 86/, ainsi que des observations et suggestions reçues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales;

b) Collecte de renseignements sur les droits et principes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I de son rapport, afin d'envisager l'élaboration de principes supplémentaires, aux fins de distribution et d'observation;

5. Prie le Secrétaire général :

a) de transmettre le rapport du Groupe de travail et ses annexes, pour observations et suggestions, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales, aussitôt que possible après la présente session de la Sous-Commission, en appelant leur attention sur les annexes I et II du rapport;

b) d'établir un résumé analytique des observations et propositions reçues, et de le communiquer aux membres du Groupe de travail, aux gouvernements, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales, ainsi qu'au groupe de travail, sous forme préliminaire, à sa cinquième session de 1986;

c) d'établir un résumé analytique des instruments juridiques internationaux existants et des projets de normes proposés en ce qui concerne les droits des populations indigènes, de les communiquer aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux membres du Groupe de travail, d'ici à novembre 1985, et de les présenter au Groupe de travail en 1986, à sa cinquième session;

d) d'apporter toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en assurant la diffusion appropriée de renseignements sur ses activités aux organisations de populations autochtones, afin d'encourager une plus large participation de leur part;

6. Se félicite de l'adoption, par le Conseil économique et social, de la résolution 1985/38 du 30 mai 1985, dans laquelle le Conseil a recommandé la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et exprime l'espoir que l'Assemblée générale créera le fonds à sa quarantième session;

7. Recommande à nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session, en tant que question hautement prioritaire, un point intitulé "Discrimination à l'encontre des populations autochtones".

1985/23 Exploitation du travail des enfants 87/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage qui lui a été présenté à sa trente-huitième session,

Gravement préoccupée par la persistance et même la recrudescence de diverses pratiques esclavagistes dans de nombreuses parties du monde,

1. Prend note en l'appréciant du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV]

1985/24 Examen des travaux de la Sous-Commission 88/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 1983/21, du 5 septembre 1983, elle a décidé d'accorder une attention prioritaire lors de sa trente-septième session à l'examen de son rôle et de ses activités et de constituer un groupe de travail pour examiner ces questions,

Rappelant sa résolution 1984/37 du 31 août 1984 pour l'examen des travaux de la Sous-Commission,

---

87/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XIII.

88/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 18 voix contre une. Voir chapitre III.

Ayant minutieusement examiné la résolution 1985/28 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1985 sur le rapport de la Sous-Commission sur sa trente-septième session,

1. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission 89/ et sur les comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session de la Sous-Commission concernant cette question;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme :
  - a) que, pour assurer une plus grande continuité dans sa composition, l'élection de la moitié de ses membres ait lieu tous les deux ans, ce qui nécessiterait de porter à quatre ans la durée du mandat de ses membres;
  - b) que pour permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps, d'autoriser que des services supplémentaires soient fournis pour tenir trois séances de trois heures;
  - c) que la possibilité soit envisagée d'appeler désormais la Sous-Commission la Sous-Commission d'experts des droits de l'homme pour que ce qu'elle fait soit décrit plus clairement;
  - d) que des moyens soient étudiés pour assurer la qualité des études des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission en leur fournissant toutes les ressources et l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées dans les délais envisagés;
3. Prie le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, les résultats de l'étude du rapport de la Sous-Commission par la Commission à sa quarante-deuxième session;
4. Décide de mettre fin aux travaux du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission afin d'assurer la pleine participation de tous les membres de la Sous-Commission aux discussions dont il devra pleinement être rendu compte dans les comptes rendus analytiques;
5. Décide en outre d'inscrire à son ordre du jour annuellement une question hautement prioritaire intitulée "Examen des travaux de la Sous-Commission".

1985/25 Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 90/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V]

---

89/ E/CN.4/Sub.2/1985/2.

90/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 16 voix contre une, avec 2 abstentions. Voir chapitre IX.

1985/26 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 91/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/23, par laquelle elle priait le Groupe de travail sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes, ainsi que sa résolution 1984/13, par laquelle elle priait le Groupe de travail d'établir une version révisée du projet de déclaration et de présenter ce projet à la Sous-Commission à sa trente-huitième session pour qu'il soit soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session,

Profondément préoccupée par le problème persistant de la disparition de personnes,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur ses travaux à la trente-huitième session de la Sous-Commission, contenant une version révisée du projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes,

1. Remercie le Groupe de travail sur la détention des travaux qu'il a accomplis au cours de la trente-huitième session de la Sous-Commission en vue de l'adoption d'un projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes;

2. Adopte le projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes ci-après :

"Déclare que les gouvernements doivent : a) révéler l'identité, le lieu de détention et l'état de santé de toutes les personnes détenues par des membres de leur police, par les autorités militaires ou les forces de sécurité, ou par toute autre personne agissant au su desdits gouvernements, ainsi que la cause de leur détention, et b) s'efforcer de retrouver toutes autres personnes qui ont disparu. Dans les pays dont la législation ne prévoit aucune disposition à cet effet, des mesures doivent être prises en vue d'adopter dès que possible de telles dispositions.";

3. Prie le Groupe de travail sur la détention de poursuivre, lors de la trente-neuvième session de la Sous-Commission, l'examen de toutes autres dispositions possibles relatives au projet de déclaration contre la détention non reconnue et les disparitions forcées ou involontaires de personnes;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI]

---

91/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, par 14 voix contre une. Voir chapitre III.



1985/27 La situation au Chili 92/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de ses résolutions 1982/19 du 8 septembre 1982, 1983/19 du 5 septembre 1983 et 1984/29 du 30 août 1984, ainsi que de la résolution 1985/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985,

Ayant à l'esprit le rapport 93/ du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et les renseignements récents qui confirment la persistance de violations systématiques des droits de l'homme au Chili,

Déplorant que les manifestations pacifiques organisées par des groupes démocratiques continuent d'être réprimées avec violence, ce qui entraîne la perte de nombreuses vies et/ou des blessures pour de nombreuses personnes, des assignations à résidence et des peines d'emprisonnement,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme en général et par la situation des populations autochtones en particulier,

Particulièrement inquiète de l'impunité dont jouissent les services de répression, spécialement le Centre national de renseignements (CNI), qui ont continué d'appliquer une politique systématique d'élimination physique des opposants,

Préoccupée aussi par les mesures législatives que les autorités chiliennes ont prises et qui suspendent ou limitent et/ou restreignent considérablement les libertés établies dans différents instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

1. Demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression telles que l'intimidation, la persécution, l'assignation à résidence, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Demande aux autorités chiliennes de rechercher les responsables de toutes les mesures de répression, en particulier des disparitions, des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de punir les coupables;
3. Demande aussi aux autorités chiliennes de respecter et, si nécessaire, de restaurer les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits qui sont censés préserver l'identité culturelle et améliorer le statut économique et social des populations indigènes, y compris le droit à leur terre;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie et à mettre fin aux "états d'exception" au nom desquels sont commises des violations graves et continues des droits de l'homme.

---

92/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix.  
Voir chapitre VI.

93/ A/39/631, annexe.

1985/28 La situation au Guatemala 94/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et spécialement dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui considère qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Rappelant la décision 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979, ainsi que ses résolutions 32 (XXXVI) du 17 mars 1980, 33 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/31 du 11 mars 1982, 1983/37 du 8 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984 et 1985/36 du 13 mars 1985, dans lesquelles elle avait réaffirmé sa profonde préoccupation devant les violations massives et systématiques des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 37/184 du 17 décembre 1982, 38/100 du 16 décembre 1983 et 39/120 du 14 décembre 1984 et les résolutions de la Sous-Commission 1982/17 du 7 septembre 1982, 1983/12 du 5 septembre 1983 et 1984/23 du 29 août 1984,

Gardant présente à l'esprit la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985, dans laquelle la Commission a pris acte du rapport final du Rapporteur spécial et décidé de proroger son mandat pour lui permettre de poursuivre l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Constatant avec inquiétude que la discrimination dont la population autochtone, qui constitue la majorité de la population du pays, a toujours été l'objet dans le passé, a été aggravée par une série de mesures restrictives imposées par le Gouvernement guatémaltèque qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population essentiellement rurale et paysanne autochtone, et par l'accès insuffisant de ce secteur de la population aux processus politiques du pays,

Constatant également avec inquiétude que les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires ont augmenté, ainsi que le fait que les parents des personnes disparues associés au sein du Groupe d'entraide des familles ont été soumis à des accusations tendancieuses, à des brimades et à des menaces qui ont récemment abouti à l'assassinat de deux des dirigeants de ce groupe et à l'exil de plusieurs de ses membres, y compris de deux de ses dirigeants,

Reconnaissant qu'à l'heure actuelle le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel, et que dans ce conflit, l'armée et les forces gouvernementales continuent de faire fi des normes du droit humanitaire international,

---

94/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, par 11 voix contre une, avec 6 abstentions. Voir chapitre VI.

1. Exprime une fois encore sa profonde préoccupation devant les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui continuent à être commises au Guatemala, et en particulier devant les actes de violence contre la population non combattante, les disparitions, les assassinats, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires;

2. Exprime également sa profonde préoccupation devant les mesures restrictives qui limitent la liberté de la population rurale autochtone, en particulier leur déplacement forcé et leur concentration dans des villages militarisés, ainsi que leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et dirigées par les forces armées;

3. Invite une fois de plus le Gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens; et que les responsables des violations des droits de l'homme, y compris les membres de l'armée, ses groupes paramilitaires et les forces de sécurité soient immédiatement et effectivement traduits en justice et punis en conséquence;

4. Invite à nouveau le Gouvernement guatémaltèque à donner des indications concrètes sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu depuis le début du conflit, et demande à ce gouvernement de faire cesser, d'empêcher et de prévenir toutes les brimades et persécutions des membres et des dirigeants du groupe d'entraide des familles et à répondre à leurs demandes d'une manière satisfaisante;

5. Note avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque a invité certaines organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à se rendre au Guatemala pour évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère qu'il tiendra compte de leurs rapports;

6. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'autoriser l'accès à son territoire d'autres organisations humanitaires internationales pour aider la population civile dans les zones de conflit, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, et pour enquêter sur le sort des disparus;

7. Demande à toutes les parties concernées au Guatemala de veiller à l'application des règles pertinentes du droit international, en particulier des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites Conventions;

8. Se déclare profondément convaincue que les solutions à la crise seront grandement facilitées si l'on permet au peuple guatémaltèque de déterminer librement son avenir politique, social et économique, sans intervention étrangère et dans un climat exempt d'intimidation et de terreur, ainsi qu'il est énoncé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

9. Exprime sa préoccupation au Gouvernement guatémaltèque à cet égard devant le climat d'intimidation et de terreur régnant dans le pays, qui constitue un obstacle à la libre participation de toutes les forces politiques, de tous les secteurs sociaux et de tous les citoyens aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu à partir de novembre 1985, ainsi que devant l'insuffisance des conditions propres à assurer la participation effective de la population autochtone, ainsi que des autres parties de la population rurale et paysanne, aux processus politiques du pays;

10. Prend note de la promulgation de la nouvelle constitution du Guatemala par l'Assemblée nationale constituante, des lois électorales et constitutionnelles qui ont été adoptées et du calendrier définitif des élections prévu pour la formation du gouvernement constitutionnel qui doit prendre ses fonctions le 14 janvier 1986;

11. Prend note avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement guatémaltèque à la Sous-Commission à être présente dans le pays pour suivre les prochaines élections présidentielles;

12. Demande instamment une fois de plus à tous les gouvernements de s'abstenir d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la situation intérieure du Guatemala et en particulier de s'abstenir de fournir des armes ou d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala tant que persisteront de graves violations des droits de l'homme dans ce pays;

13. Invite le rapporteur spécial à tenir dûment compte de la situation de la population autochtone dans l'élaboration et la présentation de ses prochains rapports, ainsi que des témoignages soumis à la Sous-Commission et de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis.

1985/29 Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 95/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/23, 1983/5 et 1984/21,

Rappelant aussi la résolution 1984/37 de la Commission ainsi que sa résolution 1985/22, dans laquelle elle priait la Sous-Commission d'examiner en priorité le rapport intérimaire du Rapporteur spécial en vue de soumettre à la Commission le plus tôt possible un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil économique et social 1788 (LIV), du 18 mai 1973 et 1984/29, du 24 mai 1984 96/,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à sa trente-huitième session,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de son rapport intérimaire et de l'excellente qualité de sa déclaration liminaire et de ses réponses aux observations des membres de la Sous-Commission;

2. Prie le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, de poursuivre sa tâche importante afin de présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session :

- a) Un rapport final sur i) le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien; ii) l'étendue et les effets des restrictions visées au paragraphe 3) de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et iii) la possibilité d'entrer dans d'autres pays;

---

95/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre VI.

96/ E/CN.4/Sub.2/1985/9.

b) Un premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

3. Prie en outre le Rapporteur spécial de poursuivre sa tâche importante afin de présenter à la Sous-Commission à sa quarantième session :

a) Un rapport final sur i) le droit à l'emploi; ii) le droit de revenir dans son pays et iii) le phénomène de "l'exode des compétences" ou exode du personnel qualifié des pays en développement;

b) Un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

4. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de répondre sans retard au questionnaire du Rapporteur spécial et à cet effet, prie le Secrétaire général de leur envoyer des rappels;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

1985/30 Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 97/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa décision 1985/112, la Commission des droits de l'homme a décidé de convoquer, à sa quarante-deuxième session en 1986, un groupe de travail à composition non limitée qui tiendrait compte, entre autres choses, du rapport et de la documentation établis par la Sous-Commission dans le cadre de ses travaux sur le projet de principes concernant le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Ayant pris note des documents 98/ relatifs au projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. Exprime sa sincère satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, des efforts qu'elle a faits pour élaborer cette documentation;

2. Décide de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour complément d'examen par son groupe de travail, le projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que tous les autres documents pertinents de la Sous-Commission, y compris les comptes rendus des débats sur la question.

---

97/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, par 15 voix contre une, avec une abstention. Voir chapitre XVI.

98/ E/CN.4/Sub.2/1985/30.

1985/31 La condition de l'individu et le droit international contemporain 99/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1981, par laquelle la Commission recommandait au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

Rappelant également ses résolutions 1983/17 du 5 septembre 1982 et 1984/2 du 28 août 1984 ainsi que la résolution 1984/41 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant entendu une déclaration orale du Rapporteur spécial expliquant les raisons pour lesquelles le rapport définitif de l'étude devrait être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;

1. Exprime au Rapporteur spécial sa satisfaction à l'égard des travaux qu'elle a accomplis jusqu'à présent;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin pour ses travaux.

1985/32 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 100/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 par laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargera d'accomplir, tous les ans, la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30, du 6 septembre 1983, de la Sous-Commission, ainsi que dans la résolution 1983/18, du 22 février 1983, et dans la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'au paragraphe 1 de la résolution 1983/30, la Sous-Commission avait demandé que soit dressée et tenue à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception et que soit présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

---

99/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XVI.

100/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre IX.

Rappelant que, dans sa résolution 1983/18, la Commission des droits de l'homme avait prié la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude 101/ de Mme Nicole Questiaux et de lui proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier les droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que, dans sa décision 1984/104, la Commission des droits de l'homme avait décidé d'examiner le rapport prévu dans la résolution 1983/30 à titre hautement prioritaire afin de déterminer les mesures à prendre sur la question des états de siège ou d'exception,

Rappelant la résolution 1985/23, du 11 mars 1985, de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1984/27, du 30 août 1984, de la Sous-Commission,

1. Exprime sa satisfaction à M. Leandro Despouy à l'égard de son document explicatif sur la meilleure façon de procéder pour dresser et tenir à jour une liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, ainsi que pour présenter un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception;

2. Charge le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, d'accomplir, tous les ans, la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission, dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel et de dresser une première liste à l'intention de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, sur la base des indications contenues dans son document explicatif et en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session;

4. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

5. Décide d'examiner, à titre hautement prioritaire, le rapport et la liste transmis par le Rapporteur spécial à sa trente-neuvième session.

1985/33 Etude sur la législation d'amnistie 102/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1983/34 du 6 septembre 1983 approuvant l'élaboration d'une étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme,

---

101/ E/CN.4/Sub.2/1982/15.

102/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix.  
Voir chapitre IX.

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 1984/8 du 28 août 1984, exprimant la satisfaction de la Sous-Commission au Rapporteur spécial, M. L. Joinet, pour son rapport préliminaire 103/ et le priant de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session,

Ayant constaté au cours des travaux de ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions l'importance que pouvait avoir la législation d'amnistie pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'étude technique du Rapporteur spécial fait ressortir les principaux éléments de la législation d'amnistie, compte tenu des particularités des divers systèmes juridiques, et pourrait se révéler très utile à ceux qui se préoccupent de l'élaboration de ce type de législation,

Notant que, dans un certain nombre de déclarations à la présente session de la Sous-Commission, il a été fait état de l'utilité dudit rapport,

Ayant entendu la déclaration liminaire du Rapporteur spécial,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport final;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII]

1985/34 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission 104/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente des difficultés croissantes qu'elle éprouve pour consacrer suffisamment de temps aux divers points figurant à son ordre du jour,

Tenant compte de ce que, dans sa résolution 1985/28, du 11 mars 1985, la Commission des droits de l'homme lui a demandé instamment d'étudier les questions en alternance sur deux ans dans la mesure du possible,

Décide que les points suivants seront examinés tous les deux ans, à savoir, à la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

- a) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
- b) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

---

103/ E/CN.4/Sub.2/1985/16.

104/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, sans être mise aux voix. Voir chapitre XVIII.



c) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à la quarantième session :

d) Droits de l'homme et invalidité;

e) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

f) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

1985/35 La situation en Afghanistan 105/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981 ainsi que ses résolutions 1982/21 et 1983/20, qui réclamaient une solution politique fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan,

Rappelant aussi la résolution 39/13 de l'Assemblée générale et les résolutions 1982/14, 1983/7 et 1985/3 de la Commission des droits de l'homme, qui exprimaient la conviction que le retrait des forces étrangères d'Afghanistan est indispensable pour rétablir le droit à l'autodétermination et le respect effectif des droits de l'homme en Afghanistan,

Alarmée par les informations persistantes sur les violations des droits de l'homme et les souffrances infligées à la population civile en Afghanistan,

Exprimant la préoccupation et la grande inquiétude que lui causent la présence continue de forces étrangères en Afghanistan et les informations concernant les violations généralisées des droits de l'homme,

Notant aussi avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a demandé la nomination d'un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et que le Président de la Commission a nommé M. F. Ermacora (Autriche) à ce poste,

Complimentant le Rapporteur spécial pour son rapport 106/ à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21) et se félicitant de ce que la Commission l'ait prié de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale,

Déplorant la situation des droits de l'homme en Afghanistan et en particulier les souffrances constantes infligées à la population civile, y compris aux femmes et aux enfants, par les opérations militaires menées dans le pays, ainsi que la situation des droits économiques et sociaux,

---

105/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, par 11 voix contre 3.  
Voir chapitre VI.

106/ E/CN.4/1985/21.

Lançant un appel à ceux qui sont responsables de cette situation et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des négociations entre les parties au conflit afghan pour qu'ils règlent au plus vite ce conflit en se fondant sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, de façon à éviter d'autres souffrances humaines,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Rapporteur spécial d'examiner en particulier le sort des femmes et des enfants à la suite du conflit en Afghanistan;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de demander à toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et tous ceux qui sont concernés par le conflit de fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus sur la situation et de collaborer pleinement avec lui.

1985/36 La situation en Afrique du Sud et en Namibie 107/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/6 du 26 février 1985 la Commission des droits de l'homme a rejeté catégoriquement la prétendue "nouvelle constitution" de l'Afrique du Sud et exprimé sa profonde indignation devant la répression brutale qui a suivi l'imposition de cette prétendue "nouvelle constitution", au mépris de l'opinion publique internationale,

Rappelant également la résolution 1985/7 du 26 février 1985 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a dénoncé les manoeuvres politiques et constitutionnelles frauduleuses par lesquelles le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et condamné fermement le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien, ainsi que les tortures et autres formes de brutalités infligées à la population et en particulier aux combattants de la liberté qui sont capturés,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1985/8 du 26 février 1985 la Commission des droits de l'homme a exprimé sa profonde indignation devant le recours excessif à la violence lors de protestations et de manifestations légitimes contre les politiques d'apartheid,

Ayant à l'esprit sa résolution 1984/34 du 30 août 1984, dans laquelle la Sous-Commission a demandé qu'il soit mis immédiatement fin à la campagne de terreur déclenchée par les autorités racistes contre la population civile,

Profondément indignée par la répression accrue et les actes massifs de brutalité commis ces derniers mois par le régime raciste sud-africain contre la population noire d'Afrique du Sud,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le maintien de l'occupation de parties du territoire angolais par les troupes sud-africaines et devant la persistance d'actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

1. Réaffirme une fois de plus que l'apartheid est un crime international et que le régime d'apartheid est à la fois illégitime et contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Condamne fermement l'Afrique du Sud pour :

a) Les actes brutaux de terrorisme commis pour réprimer le mouvement de masse en faveur de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la majorité noire;

b) La poursuite des actes de terrorisme international commis contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

c) Le refus d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435/1978 du Conseil de sécurité, en mettant en avant la prétendue question du "lien" qui n'a absolument rien à voir et n'a pas le moindre rapport avec celle de l'exercice, par le peuple de Namibie, du droit à l'autodétermination;

3. Exige la levée immédiate de l'état d'urgence et la cessation, dès à présent, de tous les actes de brutalité commis par la police et les forces militaires sud-africaines, ainsi que la libération immédiate de tous les prisonniers politiques dans ce pays;

4. Demande à la communauté internationale de poursuivre ses efforts en vue de l'isolement économique, culturel et politique total de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que ce pays renonce à sa politique d'apartheid et de colonialisme et à son occupation illégale de la Namibie.

#### B. Décisions

1985/101. Organisation de la session 108/

A sa 2ème séance, le 6 août 1985, la Sous-Commission a décidé d'observer une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes de la première bombe atomique et de toutes les autres victimes de la seconde guerre mondiale.

1985/102. Organisation de la session 109/

A sa 2ème séance, le 6 août 1985, la Sous-Commission a décidé d'inviter MM. Singhvi et Eide, rapporteurs spéciaux, à présenter leurs rapports à la Sous-Commission à sa session en cours.

---

108/ Adoptée à la 2ème séance, le 6 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

109/ Adoptée à la 2ème séance, le 6 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

1985/103. Elimination de la discrimination raciale 110/

A sa 7<sup>ème</sup> séance, le 8 août 1985, la Sous-Commission a adopté la décision suivante par consensus :

"La Sous-Commission autorise la Présidente à prier d'urgence le Président de la Commission des droits de l'homme d'adresser le plus tôt possible un télégramme au Gouvernement sud-africain pour demander instamment : a) la libération des dirigeants des mouvements de libération, en particulier de MM. Nelson Mandela et Zephania Motupeng; b) l'autorisation pour M. Nelson Mandela et M. Zephania Motupeng de venir participer à Genève aux débats de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la session en cours."

1985/104. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 111/

A sa 9<sup>ème</sup> séance, le 9 août 1985, la Sous-Commission a décidé de charger M. Bossuyt, en sa qualité d'expert, de lui faire rapport, à la trente-huitième session, sur les renseignements reçus en application de sa résolution 1984/36.

1985/105. Organisation de la session 112/

A sa 26<sup>ème</sup> séance, le 22 août 1985, la Sous-Commission a décidé d'inviter M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme et sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à présenter ses études à sa trente-neuvième plutôt qu'à sa trente-huitième session.

1985/106. Organisation de la session 113/

A sa 32<sup>ème</sup> séance, le 27 août 1985, faute de temps pour étudier comme il convient les questions mentionnées ci-après, la Sous-Commission a décidé d'en reporter l'examen à sa trente-neuvième session :

- a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (point 15)
- b) Le rapport sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle de la Sous-Commission (soumis par M. Eide au titre du point 5 a))
- c) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (point 12)

---

110/ Adoptée par consensus à la 7<sup>ème</sup> séance, le 8 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

111/ Adoptée à la 9<sup>ème</sup> séance, le 9 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

112/ Adoptée à la 26<sup>ème</sup> séance, le 22 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

113/ Adoptée à la 32<sup>ème</sup> séance, le 27 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre II.

1985/107. L'administration de la justice 114/

A sa 33<sup>ème</sup> séance, le 27 août 1985, la Sous-Commission, après avoir entendu la déclaration liminaire de M. Singhvi et estimant qu'elle n'aurait pas suffisamment de temps pour procéder à sa trente-huitième session à une discussion approfondie de l'étude finale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats soumise par M. L.M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1985/18), a décidé :

a) De renvoyer l'examen de cette étude à sa trente-neuvième session, pour l'examiner alors en priorité en lui consacrant suffisamment de temps;

b) De prier le Secrétaire général de distribuer l'étude aux membres de la Sous-Commission au plus tard d'ici décembre 1985 et d'inviter les membres de la Sous-Commission qui le désirent à présenter dans les deux mois suivant réception de l'étude des observations écrites pour qu'elles soient transmises à M. Singhvi;

c) De prier le Secrétaire général de distribuer aux membres de la Sous-Commission, sous la forme d'un document, les observations reçues conformément au paragraphe précédent;

d) De prier le Rapporteur spécial de tenir compte de toutes observations communiquées par les membres de la Sous-Commission lorsqu'il présentera son rapport à celle-ci lors de sa trente-neuvième session.

1985/108. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 115/

A sa 37<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé a) de soumettre la proposition suivante, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : demander au Septième Congrès d'étudier les moyens de promouvoir la coopération technique internationale en matière de restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire; b) de prier le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission les résultats des travaux du Septième Congrès en la matière; c) d'examiner plus en détail à sa trente-neuvième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus" un point subsidiaire intitulé "Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire".

---

114/ Adoptée à la 33<sup>ème</sup> séance, le 27 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX.

115/ Adoptée à la 37<sup>ème</sup> séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX.

1985/109. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 116/

A sa 37ème séance, la Sous-Commission a décidé qu'à l'avenir, au début de chacune de ses sessions annuelles, et à partir de sa trente-neuvième session, elle observerait une minute de silence en hommage aux victimes du système néfaste et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud.

1985/110. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 117/

A sa 37ème séance, la Sous-Commission a décidé de demander à M. Joinet d'établir, avant la trente-neuvième session, un document explicatif exposant la manière dont elle pourrait s'acquitter de ses responsabilités, au titre de la résolution 1985/16 de la Commission, en ce qui concerne l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement.

1985/111. Décision relative au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.63 118/

La Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.63, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1985/112. Décision relative au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.10 119/

La Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.10, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

---

116/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI.

117/ Adoptée à la 37ème séance, le 29 août 1985, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX.

118/ Adoptée à la 38ème séance, le 30 août 1985, par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions. Voir chapitre VI.

119/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions. Voir chapitre X.

1985/113. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission 120/

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Populations autochtones</u>
Afrique	M. Yimer (Suppléant : M. George)	M. Mubanga-Chipoya (Suppléant : M. Yimer)	M. Simpson (Suppléant : M. Dahak)
Asie	M. Al Khasawneh (Suppléant : M. Bhandare)	M. Chowdhury (Suppléant M. Takemoto)	Mme Gu Yijie (Suppléant : M. Al Khasawneh)
Amérique latine	M. Martínez Báez (Suppléant : M. Uribe Portocarrero)	M. Uribe Portocarrero (Suppléant : M. Valdez Baquero)	M. Alfonso Martínez (Suppléant : M. Despouy)
Europe orientale	M. Sofinsky (Suppléant : M. Toševski)	M. Mazilu (Suppléant : M. Sofinsky)	M. Toševski (Suppléant : M. Mazilu)
Europe occiden- tale et autres Etats	M. Carey (Suppléant : M. Bossuyt)	M. Whitaker (Suppléant : M. Deschênes)	Mme Daes (Suppléant : M. Joinet)

---

120/ Adoptée à la 39ème séance, le 30 août 1985, sans avoir été mise aux voix.

Annexe I

PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Awn Shawkat Al Khasawneh <sup>a/</sup>	(Jordanie)
M. Miguel Alfonso Martínez <sup>a/</sup>	(Cuba)
M. Julio Heredia Pérez <sup>*/</sup>	
M. Murlidhar Chandrakant Bhandare <sup>a/</sup>	(Inde)
M. Mark Bossuyt <sup>a/</sup>	(Belgique)
M. Patrick Dubois <sup>*/</sup>	
M. Justice Abu Sayeed Chowdhury <sup>a/</sup>	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene A. Daes <sup>a/</sup>	(Grèce)
M. Driss Dahak <sup>a/</sup>	(Maroc)
M. Mohamed Sbihi <sup>*/</sup>	
M. Jules Deschênes <sup>a/</sup>	(Canada)
Mme Rita Cadieux <sup>*/a/</sup>	
M. George Dove-Edwin	(Nigéria)
M. Olufemi Oyewale George <sup>*/a/</sup>	
M. Enzo Giustozzi	(Argentine)
M. Leandro Despouy <sup>*/a/</sup>	
Mme Gu Yijie <sup>a/</sup>	(République populaire de Chine)
M. Li Daoyu <sup>*/</sup>	
M. Aidiid Abdillahi Ilkahanaf	(Somalie)
M. Louis Joinet <sup>a/</sup>	(France)
M. Alain Pellet <sup>*/</sup>	
M. Ahmed M. Khalifa <sup>a/</sup>	(Egypte)
M. Antonio Martínez Báez <sup>a/</sup>	(Mexique)
M. Hector Fix Zamudio <sup>*/</sup>	
M. Dumitru Mazilu <sup>a/</sup>	(Roumanie)
M. Mircea Nicolae <sup>*/</sup>	
M. C.L.C. Mubanga-Chipoya <sup>a/</sup>	(Zambie)
Mme Beatrice Mulamfu <sup>*/</sup>	
M. John P. Roche	(Etats-Unis d'Amérique)
M. John Carey <sup>*/a/</sup>	

---

<sup>\*/</sup> Suppléant.

<sup>a/</sup> Présent.



M. Kwesi B.A. Simpson <u>a/</u> Mme Kate Abankwa <u>*/</u>	(Ghana)
M. Vsevolod N. Sofinsky <u>a/</u> M. Viktor M. Tchikvadze <u>*/a/</u>	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Masayuki Takemoto <u>a/</u> M. Nisuke Ando <u>*/ a/</u>	(Japon)
M. Ivan Toševski <u>a/</u> M. Danilo Türk <u>*/a/</u>	(Yougoslavie)
M. Antonio Jose Uribe Portocarrero M. Fernando Cepeda Ulloa <u>*/a/</u>	(Colombie)
M. Rodrigo Valdez Baquero M. Mario Aleman Salvador <u>*/</u>	(Equateur)
M. Benjamin C.G. Whitaker <u>a/</u> M. J.R. Patrick Montgomery <u>*/</u>	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Fisseha Yimer <u>a/</u>	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés  
par des observateurs

Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organe de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Autre organisation intergouvernementale

Ligue des Etats arabes.

Mouvements de libération nationale

Pan-Africanist Congress of Azania, Organisation de libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes; Confédération internationale des syndicats libres; Congrès du monde islamique; Conseil international de l'action sociale; Conseil international des femmes; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; Fédération mondiale des villes jumelées; Fédération syndicale mondiale; Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Amnesty International; Association de droit international; Association internationale de droit pénal; Association internationale des juristes démocrates; Association internationale pour la liberté religieuse; Comité de coordination d'organisations juives; Comité international de la Croix-Rouge; Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises; Commission internationale de juristes; Communauté internationale baha'ie; Conférence des femmes de toute l'Inde; Congrès juif mondial; Conseil des points cardinaux; Conseil international des femmes juives; Conseil international de traités indiens; Conseil mondial des peuples indigènes; Entraide universitaire mondiale; Fédération abolitionniste internationale; Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des femmes de carrières juridiques; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Fédération internationale des femmes juristes; Fédération latino-américaine des Associations de parents de détenus disparus; Fédération mondiale pour la santé mentale; Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants; Human Rights Advocates; Indigenous World Association; International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination; Ligue internationale des droits de l'homme; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples; Mouvement international de la réconciliation; Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat; Organisation mondiale de personnes handicapées; Pax Christi; Pax Romana; Société antiesclavagiste; Union des avocats arabes; Union internationale des organismes familiaux.

Liste

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse; Association mondiale pour l'école instrument de paix; Centre Europe-Tiers Monde; Défense des enfants - Mouvement international; Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres; Indian Council of South America; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples; Minority Rights Group; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples; Organisation internationale pour le progrès; Procedural Aspects of International Law Institute; Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme; Survivance internationale; Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME  
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA  
TRENTE-HUITIEME SESSION

1. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 13 résolutions et deux décisions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On a reproduit ci-après l'état présenté pour chacune des résolutions ou décisions.

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1986 et en 1987, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour l'exercice biennal en cours et l'exercice 1987-1988.

Résolution 1985/2. Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale

A. Demandes formulées dans la résolution

3. Dans le paragraphe 1 de la résolution 1985/2, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarantième session, une étude sur les rapports d'interdépendance entre les droits de l'homme et la paix internationale sous tous ses aspects, y compris l'effet néfaste de l'escalade des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires, sur la situation sociale et économique internationale et sur le droit au développement et, en particulier, d'examiner les conséquences néfastes de l'extension et de la dissémination des armes nucléaires dans les régions exemptes d'armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales, le développement économique et social des pays de la région et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B. Relation entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

4. Les activités susmentionnées relèvent du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

5. Les activités mentionnées dans la résolution ont des incidences directes sur l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme relatif à la période 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres, 1986 et 1987)

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

6. Des dispositions seraient prises pour fournir à la Sous-Commission, à sa quarantième session, le rapport demandé dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission; ces dispositions concerneraient aussi la reproduction et la distribution.

D. Modifications à apporter au programme de travail  
concernant la période 1986-1987

7. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail concernant la période 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

8. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 12 400 dollars pour 1986 et à 25 600 dollars pour 1987.

1986                      1987  
(dollars E.-U.)

Honoraires de consultation

Ressources nécessaires pour engager un consultant  
en vue de l'établissement du rapport  
(un consultant P-5 pour une période de deux mois  
en 1986 et de quatre mois en 1987)

<u>12 400</u>	<u>25 600</u>
<u>12 400</u>	<u>25 600</u>

Résolution 1985/3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes formulées dans la résolution

9. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1985/3, le Rapporteur spécial a été invité :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid afin de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

10. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I, la Commission des droits de l'homme prierait le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideraient à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas mentionnés dans son rapport.

11. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution I, le Secrétaire général serait invité à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

12. Les activités envisagées dans la résolution 1985/3 et le projet de résolution I relèveraient du chapitre 6, programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

13. Ces activités relèveraient de la section 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", élément de programme 2.1, produits xvii), où est prévu l'établissement d'un rapport annuel contenant des listes des organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe (troisième trimestre, 1986 et 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

14. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une durée de cinq jours ouvrables vers le début de 1986 en vue d'établir des contacts directs avec le Centre sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans le courant de l'année, il se rendrait du Caire à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 du projet de résolution, deux économistes seraient recrutés, à savoir un fonctionnaire P-3 et un fonctionnaire P-4, pour une durée d'un an (6 mois en 1986 et 6 mois en 1987). Des services d'ordinateur seraient également mis à la disposition du Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour serait traduit et publié dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et communiqué à toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

15. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

16. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars E.-U.)	
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial	5 600	
Ressources en personnel pour l'assistance à apporter au Rapporteur spécial dans son travail d'analyse : 2 économistes, à savoir un fonctionnaire P-3 et un fonctionnaire P-4, pour une durée d'un an (six mois en 1986 et six mois en 1987)	58 100	59 900
	<u>63 700</u>	<u>59 900</u>

17. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 63 700 dollars pour 1986 et à 59 900 dollars pour 1987.

Résolution 1985/10. Les droits de l'homme et l'invalidité

A. Demandes formulées dans la résolution

18. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1985/10, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa quarantième session. Au paragraphe 2, le Secrétaire général a été prié d'accorder toute l'assistance possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

19. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études", dont la stratégie est formulée aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

20. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Élément de programme 4.2. - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

21. Des dispositions seraient prises en vue de présenter à la Sous-Commission à sa quarantième session le rapport intérimaire demandé dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission, y compris la reproduction et la distribution de ce document.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

22. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

23. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 23 800 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1986  
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage (Buenos Aires/Genève/Buenos Aires)	3 600
Indemnité de subsistance	600

Frais de consultant

Ressources nécessaires pour engager, en 1986, un consultant de niveau P-5 pour une période de trois mois, y compris les frais de déplacements à Genève pendant cinq jours ouvrables pour instructions et consultations	<u>19 600</u>
	<u>23 800</u>

Résolution 1985/11. Esclavage et pratiques esclavagistes

A. Demandes formulées dans la résolution

24. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1985/11, le Rapporteur spécial a été invité à présenter son rapport de suivi définitif sur sa mission en Mauritanie à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, en tenant compte des vues exprimées par la Sous-Commission à sa trente-huitième session et par la Commission à sa quarante-deuxième session.

B. Rapport entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

25. Les activités visées dans la résolution relèvent du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherche et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

26. Les activités visées dans la résolution auraient des incidences directes sur l'élément de programme suivant du chapitre 23 (droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produit : viii) Dix-neuf rapports ou études demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

27. Des dispositions seraient prises pour fournir à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, dans toutes ses langues de travail, le rapport de suivi final demandé, et pour en assurer la reproduction et la distribution.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

28. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

29. Le montant estimatif des dépenses au titre du chapitre 23 (droits de l'homme) s'élève à 950 dollars pour 1986, qui se décomposent comme suit :

1986  
(en dollars des E.-U.)

Frais de voyage aller-retour à Genève du  
Rapporteur spécial, aux fins de consultations  
au Centre pour les droits de l'homme (5 jours de travail)

Frais de voyage (Edegem/Genève/Edegem)	350
Indemnité de subsistance	<u>600</u>
	<u>950</u>

Résolution 1985/12. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant

A. Demande formulée dans la résolution

30. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1985/12, la Sous-Commission a demandé à M. Dumitru Mazilu, afin de faciliter les travaux de la Sous-Commission sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail.



B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

31. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études", dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

32. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

33. Des dispositions seraient prises en vue de présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session le rapport demandé dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission, y compris la reproduction et la distribution du document.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

34. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

35. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 900 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1986  
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (huit jours ouvrables)

Frais de voyage (Bucarest/Genève/Bucarest)	900
Indemnité de subsistance	<u>1 000</u>
	<u>1 900</u>

Résolution 1985/14. Principes directeurs sur l'utilisation de fichiers informatisés

A. Demande formulée dans la résolution

36. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1985/14, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, M. L. Joinet, toute l'assistance dont il aurait besoin pour présenter son projet final de principes directeurs à la Sous-Commission à sa quarantième session.

B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

37. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études", dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

38. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2. - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

39. Des dispositions seraient prises en vue de présenter à la Sous-Commission à sa quarantième session le projet final de principes directeurs demandé dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission, y compris la reproduction et la distribution du document.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

40. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

41. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 900 dollars pour 1986 :

1986  
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage (Paris/Genève/Paris)	300
Indemnité de subsistance	<u>600</u>
	900

Résolution 1985/15, Réunions du Bureau entre les sessions

A. Demande formulée dans le projet de résolution

42. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1985/15, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de donner au Bureau élu par la Sous-Commission à chacune de ses sessions l'autorisation de tenir entre les sessions deux réunions par an, l'une entre les sessions de la Sous-Commission et celles de la Commission et l'autre entre les sessions de la Commission et celles de la Sous-Commission. Ces sessions permettraient au Bureau de passer en revue les faits nouveaux et de faire en sorte que les informations appropriées soient réunies en temps opportun pour que la Sous-Commission puisse signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays.

B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

43. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, section II. Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 1 : Application des normes, des instruments internationaux et des procédures, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.20 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

44. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme

Produits : v) Services fonctionnels nécessaires pour ... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'examiner les originaux de toutes les communications résumées dans les rapports mensuels, ainsi que les réponses reçues, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (troisième trimestre de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

45. Des locaux et des services de conférence, d'interprétation notamment, seraient fournis pour les deux réunions annuelles tenues entre les sessions. Des frais de voyage et des indemnités de subsistance seraient prévus pour cinq membres du Bureau pendant les réunions.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

46. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

47. Les dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 29 (Services de conférence) sont estimées à 54 500 dollars pour 1986 et 1987 et se répartissent comme suit (une réunion en 1986 et deux en 1987) :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(en dollars E.-U.)	(en dollars E.-U.)

Réunion intersession du Bureau de la Sous-Commission (sur la base du coût intégral, y compris les salles de réunion, l'interprétation simultanée et l'enregistrement sonore)	17 500	37 000
--	--------	--------

48. Les dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 45 000 dollars pour 1986 et 1987 et se répartissent comme suit :

Frais de voyage et indemnité de subsistance pour cinq membres du Bureau (sur la base du coût moyen)	15 000	30 000
---	--------	--------

Résolution 1985/24. Examen des travaux de la Sous-Commission

A. Demande formulée dans le projet de résolution

49. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1985/24, la Sous-Commission a recommandé, pour permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps, d'autoriser que des services de conférence supplémentaires soient fournis pour tenir trois séances de trois heures chacune.

B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

50. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient de l'élément de programme : "Direction exécutive et administration : fournir un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

51. Des heures supplémentaires de réunion seraient prévues pour permettre à trois groupes de travail de session de se réunir en même temps.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

52. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

53. Aucune dépense supplémentaire à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme). Les dépenses afférentes à trois réunions de trois heures chacune, soit au total 9 heures de réunion pour lesquelles des services fonctionnels complets seraient assurés, seraient imputées sur le chapitre 29 (Services de conférence) et sont estimées à 17 900 dollars sur la base du coût intégral.

Résolution 1985/25. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

A. Demande formulée dans la résolution

54. Aux termes du projet de résolution V, qu'il a été recommandé à la Commission d'adopter, le Conseil économique et social, en adoptant le projet de résolution dont la Commission, à son tour, lui recommanderait l'adoption déciderait que le Groupe de travail sur les populations autochtones se réunirait pour une période pouvant aller jusqu'à huit jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission.

B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

55. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient de l'élément de programme : "Direction exécutive et administration : Fournir un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

56. Trois jours supplémentaires de réunions, bénéficiant de services fonctionnels complets, seraient assurés au Groupe de travail sur les populations autochtones.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

57. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

58. Aucune dépense supplémentaire à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme). Les dépenses afférentes à trois jours supplémentaires de réunions bénéficiant de services fonctionnels complets seraient imputées sur le chapitre 29 (Services de conférence) et sont estimées à 10 900 dollars, sur la base du coût intégral.

Résolution 1985/29. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de revenir dans son pays

A. Demandes formulées dans la résolution

59. Aux termes du paragraphe 2, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un rapport final sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien,

l'étendue et les effets des restrictions visées au paragraphe 3) de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la possibilité d'entrer dans d'autres pays. Un premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays serait aussi présenté à la trente-neuvième session.

60. Aux termes du paragraphe 3, la Sous-Commission a prié en outre le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport final sur le droit à l'emploi, le droit de revenir dans son pays et le phénomène de "l'exode des compétences" ou exode du personnel qualifié des pays en développement ainsi qu'un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

61. Aux termes du paragraphe 5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat.

B. Relation entre les demandes qui seraient faites et le programme de travail approuvé

62. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, section II. Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 : Etablissement de normes, recherche et études, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

63. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

64. Des dispositions seraient prises en vue de présenter à la Sous-Commission, à ses trente-neuvième et quarantième sessions, les rapports finals demandés dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission, y compris la reproduction et la distribution de ces documents.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

65. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

66. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 24 100 dollars pour 1986 et à 24 100 dollars pour 1987. Elles se répartissent comme suit :

	<u>1986</u> (en dollars E.-U.)	<u>1987</u> (en dollars E.-U.)
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage (Lusaka/Genève/Lusaka)	4 000	4 000
Indemnité de subsistance	600	600
<u>Frais de consultant</u>		
Ressources nécessaires pour engager un consultant de niveau P-5/4 pour une période de trois mois en 1986 et de trois mois en 1987	19 500	19 500

Résolution 1985/31. La condition de l'individu et le droit international contemporain

A. Demandes formulées dans la résolution

67. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1985/31, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial, Mme Erica Daes, de poursuivre son étude sur "La condition de l'individu et le droit international contemporain" afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session. Aux termes du paragraphe 3, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin dans ses travaux.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

68. Les activités envisagées ci-dessus relèveraient du chapitre 6, section II. Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 : Etablissement de normes, recherche et études, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

69. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2. - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

70. Des dispositions seraient prises en vue de présenter à la Sous-Commission à ses trente-neuvième et quarantième sessions le rapport définitif demandé dans toutes les langues officielles de la Sous-Commission, y compris la reproduction et la distribution de ce document. Il serait prévu que le Rapporteur spécial se rende à Genève en 1986 pour y tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

71. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

72. Les dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 100 dollars pour 1986 :

1986  
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage (Athènes/Genève/Athènes)	500
Indemnité de subsistance	600

Résolution 1985/32. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

A. Demande formulée dans la résolution

73. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1985/32, la Sous-Commission a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'établir des rapports sur les situations connues sous le nom d'état de siège ou d'exception, rapports qui seraient présentés chaque année à la Commission des droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 3, le rapporteur spécial a été prié d'établir son premier rapport annuel et de dresser une première liste annuelle des pays qui proclament ou abrogent l'état de siège ou d'exception pour les présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session sur la base des indications contenues dans son document explicatif et en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session.



B. Relation entre la demande qui serait faite et le programme de travail approuvé

74. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, section II. Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 : Etablissement de normes, recherche et études, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

75. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

76. Le rapport en question sera établi, sous sa propre responsabilité, par le rapporteur spécial qui, pense-t-on, consulterait des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que le secrétariat. Le rapporteur spécial ferait également appel à des spécialistes du Secrétariat.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

77. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

78. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 21 900 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1986  
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du rapporteur spécial pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage (Buenos Aires/Genève/Buenos Aires)	3 600
Indemnité de subsistance	600

Frais de consultant.

Ressources nécessaires pour engager, en 1986, un consultant de niveau P-3, pour une période de quatre mois	<u>17 700</u>
	21 900

Résolution 1985/33. Etude sur la législation d'amnistie

A. Demandes formulées dans la résolution

79. Aux termes du projet de résolution VII qu'il a été recommandé à la Commission d'adopter, le Conseil économique et social, en adoptant le projet de résolution dont la Commission, à son tour, lui recommanderait l'adoption, déciderait de publier l'étude de M. Louis Joinet sur "La législation d'amnistie et son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

80. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études", dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

81. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2. - Recherches et études

Produits : viii) Douze rapports ou études de fond demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

82. Des dispositions seraient prises en vue de publier l'étude dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris la reproduction et la distribution du document.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

83. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

84. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 sont estimées à 27 300 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1986  
(en dollars E.-U.)

Edition et impression, à l'extérieur, de l'étude (soit 40 pages) en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe

27 300

Décision 1985/106. Organisation de la session

A. Demande formulée dans la décision

85. La décision adoptée par la Sous-Commission consiste à reporter à la trente-neuvième session l'examen de trois points, étant donné que la Sous-Commission manque de temps à sa session en cours pour examiner comme elle le devrait les questions dont il s'agit. De ce fait, trois rapporteurs spéciaux devront se déplacer en 1986 et, dans un cas, il faudra prévoir des ressources au titre d'une assistance temporaire pour achever une étude.

B. Relation entre la demande et le programme de travail approuvé

86. Les activités envisagées dans la décision relèveraient du chapitre 6, section II, Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 : Etablissement de normes, recherche et études, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

87. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2 - Recherches et études

Produits : vii) Assistance aux rapporteurs spéciaux pour environ 18 rapports ou études demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987)

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

88. Trois rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer les études ou d'établir les rapports prévus au titre des trois points dont l'examen est reporté à la trente-neuvième session recevront une indemnité de déplacement et de subsistance en vue des consultations qu'ils auront en 1986 au Centre pour les droits de l'homme; dans un cas particulier, il faudra une assistance temporaire pour achever une étude.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

89. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

90. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 19 900 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

- a) Point 15 - Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1986  
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial,  
Mme E. Odio-Benito (5 jours ouvrables)

Frais de voyage San José/Genève/San José 3 400

Indemnité de subsistance 600

Ressources nécessaires au titre d'une assistance  
temporaire pour trois mois (classe P-3) 13 300

- b) Point 5 a) - Rapport sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial,  
M. A. Eide (5 jours ouvrables)

Frais de voyage Oslo/Genève/Oslo 700

Indemnité de subsistance 600

- c) Point 12 - Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial,  
M. A. Eide (5 jours ouvrables)

Frais de voyage Oslo/Genève/Oslo 700

Indemnité de subsistance 600

Décision 1985/107. L'administration de la justice

A. Demandes formulées dans la décision 1985/107

91. Selon la décision adoptée par la Sous-Commission à sa 33ème séance, le 27 août 1985, au sujet de l'étude de M. Singhvi, l'examen de l'étude finale serait reporté à la trente-neuvième session de la Sous-Commission et bénéficierait alors de la priorité. Le Rapporteur spécial est prié, lorsqu'il présentera son rapport à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, de tenir compte des observations que pourraient lui avoir faites des membres de la Sous-Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

92. Les activités envisagées dans la décision relèveraient du chapitre 6, section II. Programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 : Etablissement de normes, recherche et études, dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

93. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.2. - Recherches et études

vii) Assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 18 rapports ou études (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1986 et de 1987).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

94. Avant décembre 1985, le Secrétariat ferait tenir l'étude aux membres de la Sous-Commission et les inviterait à soumettre leurs observations par écrit, dans les deux mois. Il transmettrait ces observations au Rapporteur spécial.

95. Ensuite, le Rapporteur spécial présenterait l'étude à la Sous-Commission, lors de sa trente-neuvième session, en tenant compte des observations formulées.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1986-1987

96. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

97. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 3 100 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1986  
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour présentation de son rapport à la Sous-Commission, lors de sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (New Delhi/Genève/New Delhi)	2 500
Indemnité de subsistance	<u>600</u>
	3 100

Annexe III

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN PREPARATION, ENTREPRIS PAR DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION EN APPLICATION  
DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS \*/

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 1985/3 de la Sous-Commission	Le rapport annuel doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Leandro Despouy	Résolution 1985/10 de la Sous-Commission	Le rapport intérimaire doit être présenté à la Sous-Commission à sa quarantième session
Esclavage et pratiques esclavagistes (rapport sur la Mauritanie)	M. Marc Bossuyt	Résolution 1985/11 de la Sous-Commission	Le rapport définitif de suivi doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Les droits de l'homme et la jeunesse	M. Dumitru Mazilu	Résolution 1985/12 de la Sous-Commission	Le rapport doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés	M. Louis Joinet	Résolution 1985/14 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa quarantième session
Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Résolution 1985/29 de la Sous-Commission	La première partie du rapport définitif doit être présentée à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session et la seconde partie à sa quarantième session
Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Erica-Irene A. Daes	Résolution 1985/31 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception	M. Leandro Despouy	Résolution 1985/32 de la Sous-Commission	Le premier rapport annuel doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	M. Asbjørn Eide	Décision 1985/105 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Etude sur le droit à une alimentation suffisante	M. Asbjørn Eide	Décision 1985/105 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude des dimensions actuelles du problème de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction	Mme Elisabeth Odio-Benito	Décision 1985/106 de la Sous-Commission (résolution 1984/31 de la Sous-Commission)	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	M. L.M. Singhvi	Décision 1985/107 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Document explicatif relatif à l'inter-nement administratif sans charges ni jugement	M. Louis Joinet	Décision 1985/110 de la Sous-Commission	Le document doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	M. Marc Bossuyt	Résolution 1984/7 de la Sous-Commission	L'analyse et les recommandations doivent être présentées à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session

\*/ Voir la résolution 1982/23 de la Commission.

Annexe IV

EXTRAITS DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39ème SEANCE  
(E/CN.4/Sub.2/1985/SR.39/Add.2, par. 33 à 73) a/

Chapitre IV. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9)

33. M. CAREY propose de remanier comme suit le texte du paragraphe 9 du document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 : "S'agissant en particulier de la question du massacre des Arméniens, on a exprimé l'avis que de tels massacres constitueraient effectivement des actes de génocide, comme l'attestaient bien les documents sur les jugements militaires ottomans de 1919, les descriptions de témoins oculaires et les archives officielles. Expriment un avis contraire, différents participants ont soutenu que la qualification du massacre des Arméniens de génocide aurait dû être mieux étayée par des documents dans le rapport et que les allégations selon lesquelles certains éléments de preuve avaient été falsifiés, dont il est fait état dans le rapport, auraient dû être analysées".

34. M. Carey propose également d'insérer après la première phrase du paragraphe 12 une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : "Il a fourni d'autres informations concernant le massacre des Arméniens".

35. La PRESIDENTE demande à M. Carey si ces amendements reflètent son point de vue personnel ou les vues exprimées à la Sous-Commission durant le débat.

36. M. CAREY dit que les modifications qu'il propose au paragraphe 9 du document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 correspondent à ses propres déclarations. Quant à la modification proposée au paragraphe 12, elle a pour but de rendre compte de l'intervention que le Rapporteur spécial sur la question du génocide, M. Whitaker, a faite à l'issue du débat.

37. La PRESIDENTE constate que M. Whitaker est absent et voit mal comment, en son absence, la Sous-Commission pourrait corriger ses déclarations.

38. M. MUBANGA-CHIPOYA, Rapporteur, dit qu'il ne peut accepter les modifications proposées par M. Carey.

39. Pour M. YIMER, l'important est de rendre fidèlement compte des déclarations qui ont été faites. S'il a été effectivement dit que "certains éléments de preuve avaient été falsifiés", cela doit être reflété dans le rapport. En revanche, ce qui n'a pas été dit n'a pas sa place dans le rapport.

40. La PRESIDENTE fait observer que cette partie du rapport, qui porte sur une question très délicate, a été rédigée avec soin par tous les intéressés, y compris M. Whitaker. Elle ne souhaite pas que l'on reprenne à ce stade un débat sur la question du génocide.

---

a/ A sa 39ème séance, la Sous-Commission a décidé de joindre en annexe au rapport la partie du compte rendu analytique qui est reproduite ci-dessous. Voir chap. IV.



41. M. AL KHASAWNEH estime que l'absence de M. Whitaker est sans importance, puisqu'il s'agit simplement de retranscrire fidèlement le débat. Il lui semble que l'interprétation de M. Carey est judicieuse et il est prêt à l'appuyer.

42. M. CHOWDHURY rappelle que durant le débat, la majorité des experts ont exprimé clairement leur désaccord concernant le paragraphe 24 de l'étude de M. Whitaker. Or il est justement fait mention de ce paragraphe dans le chapitre du projet de rapport que la Sous-Commission examine.

43. M. MUBANGA-CHIPOYA, Rapporteur, n'est pas certain, contrairement à M. Chowdhury, que l'on puisse parler d'une "majorité" d'orateurs si l'on tient compte des interventions des observateurs des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Même si l'on s'en tient aux membres de la Sous-Commission il n'est pas sûr que la "majorité" des experts aient exprimé leur désaccord avec le paragraphe 24.

44. M. CHOWDHURY souligne qu'il n'a parlé que des experts et rappelle que la Sous-Commission n'a pas pris de décision concernant la transmission du rapport de M. Whitaker à la Commission des droits de l'homme. A défaut de "majorité", il faudrait au moins dire "un grand nombre d'experts". M. Chowdhury souhaite que ses observations soient consignées fidèlement dans le compte rendu analytique de la séance.

45. M. MUBANGA-CHIPOYA, Rapporteur, dit que la Sous-Commission a préféré ne pas prendre de décision concernant la transmission du rapport de M. Whitaker à la Commission pour plusieurs raisons, et pas seulement parce que le paragraphe 24 soulevait des difficultés. Certaines des propositions de M. Whitaker auraient placé, en effet, la Sous-Commission dans une position ridicule, notamment sa suggestion selon laquelle le Conseil économique et social pourrait apporter des amendements à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Or le Conseil économique et social n'est pas l'organe approprié pour entreprendre cette tâche. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas affirmer catégoriquement que la "majorité" des membres de la Sous-Commission ne soient opposés au paragraphe 24, et, pour sa part, le Rapporteur n'avait aucune difficulté à accepter ce paragraphe.

46. M. CHOWDHURY dit que l'important est de savoir ce qui s'est passé exactement durant le débat et d'en rendre fidèlement compte dans le rapport. Si l'on parle des interventions des membres de la Sous-Commission, alors il faut le préciser et parler expressément des "experts", comme l'a demandé M. Bossuyt. M. Chowdhury regrette de ne pas partager le point de vue du Rapporteur.

47. M. DESCHÊNES dit qu'au moment de l'examen du rapport de M. Whitaker, on s'est interrogé sur l'opportunité, voire la nécessité, d'étudier les questions du génocide culturel, de l'ethnocide et de l'écocide. Pour rendre compte fidèlement du débat, il conviendrait donc de faire mention de ces questions dans le rapport, par exemple en insérant après le paragraphe 11 du document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit : "Les questions du génocide culturel, de l'ethnocide et de l'écocide ont également été soulevées et on a exprimé l'avis qu'elles méritaient d'être étudiées plus avant".

48. La PRESIDENTE propose de compléter la proposition de M. Deschênes en ajoutant : "Il a été proposé que ces questions soient étudiées par le Rapporteur spécial, M. Whitaker".

49. M. CHOWDHURY ne comprend pas du tout ce qui se passe et a l'impression que l'on propose une formulation en faisant croire qu'elle exprime l'opinion de la Sous-Commission dans son ensemble, sans préciser qui a dit quoi.

50. Pour M. JOINET, il y a un certain quiproquo et l'on se réfère non seulement à des éléments du débat consacré à l'étude de M. Whitaker, mais aussi à des éléments du débat qui s'est déroulé lors de l'examen du projet de résolution correspondant. Or le Rapporteur doit rapporter les débats concernant l'examen de l'étude en question, et non du projet de résolution.

51. Si M. Chowdhury pense qu'une "majorité" d'experts se sont opposés au paragraphe 24 de l'étude du Rapporteur spécial, M. Joinet, considère, pour sa part, qu'ils n'étaient qu'une minorité. Comme il n'y a pas eu de vote, il ne reste qu'à s'en remettre à la compétence et à l'honnêteté du Rapporteur.

52. M. CHOWDHURY dit qu'il faut préciser sans ambiguïté si "un" membre de la Sous-Commission, "quelques" membres ou "plusieurs" membres ont soulevé les questions du génocide culturel, de l'ethnocide et de l'écocide. La formulation proposée laisse penser que cette proposition émanait de l'ensemble de la Sous-Commission, alors qu'il s'agissait seulement de l'avis de quelques-uns.

53. La PRESIDENTE modifie le début de la phrase qu'elle a proposé d'insérer à la fin de la proposition de M. Deschênes, en disant "Certains membres ont proposé...".

54. M. TCHIKVADZE est un peu perplexe devant le comportement de certains membres de la Sous-Commission, qui veulent inclure dans le rapport des éléments qui n'ont pas reçu d'approbation durant le débat ou qui ont déclenché une controverse. Tous les membres de la Sous-Commission sont des juristes et la logique devrait normalement prévaloir. Il n'est pas possible d'inclure rétrospectivement dans un rapport ce qui ne ressort pas des travaux.

55. Si la Sous-Commission décide d'inclure dans le document CRP.1/Add.9 toutes les propositions qui ont été faites et en particulier celle de M. Deschênes, M. Tchikvadze se verra obligé de proposer à son tour un amendement. On peut rappeler également que de l'avis d'un expert, l'étude du génocide signifie l'étude du génocide sous tous ses aspects, y compris le génocide culturel, l'ethnocide et l'écocide, mais aussi le biocide. Est-il bien nécessaire d'inclure tous ces éléments dans un rapport qui doit être concis ? Pour sa part, M. Tchikvadze n'appuie aucune des propositions qui ont été faites et, pour ne pas compliquer davantage les choses, il s'en remet au Rapporteur que la Sous-Commission s'est choisi.

56. Pour M. BOSSUYT, le chapitre à l'examen du projet de rapport représente davantage le point de vue de M. Whitaker que les avis des experts qui ont pris la parole durant le débat sur la question du génocide. Il croit comprendre également que M. Whitaker a été associé à la rédaction de cet additif.

57. La PRESIDENTE dit qu'elle a simplement fait observer que M. Whitaker n'était pas présent pour pouvoir corriger la formulation qu'on lui attribuait au paragraphe 12 du document CRP.1/Add.9.

58. M. BOSSUYT appuie, dans ces conditions, l'amendement proposé par M. Carey, qui rendrait le rapport plus équilibré.

59. M. AL KHASAWNEH estime que le document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 ne tient pas compte des observations qu'il a faites au sujet du paragraphe 24 du rapport de M. Whitaker. En fait, il semble que cette partie du projet de rapport de la Sous-Commission mette l'accent sur certaines choses et en omette d'autres. Au cours du débat, la plupart des membres de la Commission se sont prononcés contre le paragraphe 24, ce que le projet de rapport ne mentionne pas. Celui-ci n'est donc pas acceptable sous sa forme actuelle.

60. M. CHOWDHURY demande au Secrétariat que l'enregistrement de la discussion concernant le rapport de M. Whitaker soit conservé, afin de faire foi des positions exprimées par les membres de la Sous-Commission. Après avoir loué la position prise par M. Bossuyt, M. Chowdhury propose que le paragraphe 9 du document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 soit remplacé par le texte suivant : "A propos du fond de la question, certains intervenants ont exprimé l'avis que les massacres mentionnés au paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial constituaient un génocide et étaient mentionnés à juste titre dans ce paragraphe. La majorité des experts a été d'avis que le paragraphe 24 n'aurait pas dû trouver place dans le rapport".

61. M. JOINET déplore qu'un procès d'intention soit fait au Rapporteur spécial, M. Whitaker. Cela crée à la Sous-Commission un climat de méfiance qui est inquiétant. Les bandes enregistrées feront effectivement foi en ce qui concerne les opinions exprimées en séance, comme M. Chowdhury l'a demandé. Dans le passé, M. Joinet a personnellement constaté que ces bandes sont conservées; les membres de la Commission pourront certainement les consulter, même dans 10 ans s'ils le souhaitent. Cela dit, le texte présenté par le Rapporteur de la Sous-Commission, M. Mubanga-Chipoza, paraît équilibré. On ne peut pas savoir quel a été le point de vue majoritaire pendant la discussion, puisqu'il n'y a pas eu vote. Les enregistrements pourront clarifier la situation. M. Joinet rappelle que le projet de résolution concernant le rapport de M. Whitaker fait simplement état d'"opinions divergentes".

62. M. CAREY regrette que ses suggestions concernant les paragraphes 9 et 12 du document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 n'aient pas été retenues. Il réitère sa demande tendant à ce que dans la première phrase du paragraphe 9, on dise "le Rapporteur spécial" au lieu de "divers orateurs".

63. M. MUBANGA-CHIPOZA (Rapporteur) souhaite que l'on ne consacre pas le reste de la séance à cette partie du projet de rapport. Pour accélérer les choses, on pourrait suivre la suggestion de M. Takemoto tendant à ce que le rapport de M. Whitaker soit transmis à la Commission avec un résumé détaillé des vues exprimées par les experts. Pour sa part, le Rapporteur n'a évidemment pas pu tenir compte de chaque point de vue exprimé. Il a dû s'en tenir à des points de vue généraux; le temps et l'espace lui manquaient pour faire autrement. Le mieux serait de demander au Secrétariat de consigner les objections exprimées et de passer à une autre partie du projet de rapport.

64. M. AL KHASAWNEH fait observer que la procédure suggérée par le Rapporteur est différente de celle qui a été suivie en ce qui concerne d'autres parties du projet de rapport. Pourtant certaines des suggestions qui ont été formulées à la séance en cours ne se sont heurtées à aucune objection.

65. M. MUBANGA-CHIPOYA (Rapporteur), fournissant des précisions demandées par M. AL KHASAWNEH, indique qu'il ne peut pas accepter qu'au paragraphe 9, dans la phrase mentionnée par M. Carey, le point de vue exprimé soit attribué uniquement au Rapporteur spécial. Il ne peut pas accepter non plus le texte proposé par M. Chowdhury. Seule, la suggestion de M. Deschênes lui paraît acceptable.
66. M. YIMER propose que pour gagner du temps, on ne modifie plus le texte du Rapporteur et que les objections soient consignées dans les comptes rendus analytiques.
67. M. MARTINEZ BAEZ demande que l'on suive la procédure proposée par le Rapporteur, afin de ne pas prolonger le débat. Il demande, en outre, que la version espagnole du paragraphe 9 soit alignée sur les textes français et anglais; en particulier, le membre de phrase "volviendo a la cuestion de la matanza de los Armenios" et le mot "falseadas" ne sont pas satisfaisants.
68. La PRESIDENTE déclare que s'il n'y a pas d'autres objections, elle considérera que la partie du projet de rapport figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 est adoptée, étant entendu que les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission seront jointes en annexe.
69. M. CHOWDHURY demande sous quelle forme sa suggestion sera annexée au rapport.
70. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) pense que, logiquement, si la Sous-Commission n'est pas parvenue à un accord sur cette partie du projet de rapport, cela doit être reflété dans le rapport. On peut dire par exemple : "Les divers points de vue sur cette partie du projet de rapport sont consignés dans le compte rendu analytique". Le compte rendu analytique peut être annexé au rapport adopté : ainsi, l'ensemble du débat sera porté à la connaissance des lecteurs du rapport. Il est aussi techniquement possible d'annexer au rapport les parties du compte rendu analytique qui ont trait à l'additif 9. En outre, quelque chose doit être dit à ce sujet dans le corps du rapport, sinon on ne saurait pas dans quel but le compte rendu analytique est joint en annexe. A cette fin, une note de bas de page peut suffire.
71. M. CAREY, suivant la suggestion du Sous-Secrétaire général, propose que l'on insère dans le corps du projet de rapport le texte suivant : "En ce qui concerne les paragraphes 9 à 12, plusieurs points de vue ont été exprimés par des membres de la Sous-Commission, à la 39ème séance. Ces points de vue sont consignés dans le compte rendu analytique annexé au rapport".
72. M. JOINET rappelle que la Présidente a déjà proposé l'adoption de la partie du projet de rapport figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9. Il faut donc prendre une décision à ce sujet et clore le débat.
73. Le document E/CN.4/Sub.2/1985/CRP.1/Add.9 est adopté.

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-HUITIEME SESSION  
DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/1	Ordre du jour provisoire 2
E/CN.4/Sub.2/1985/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté 2
E/CN.4/Sub.2/1985/Add.2	Ordre du jour provisoire annoté - Additif 2
E/CN.4/Sub.2/1985/2	Rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission 3
E/CN.4/Sub.2/1985/3	Note du Secrétaire général 4
E/CN.4/Sub.2/1985/4	Rapport présenté par le Bureau international du Travail 4
E/CN.4/Sub.2/1985/5	Rapport présenté par l'UNESCO 4
E/CN.4/Sub.2/1985/6	Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, établie par M. Whitaker 4
E/CN.4/Sub.2/1985/6/Corr.1	Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, établie par M. Whitaker - Rectificatif 4
E/CN.4/Sub.2/1985/7	Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - Première partie : Description - Rapport de M. Asbjørn Eide, Rapporteur spécial 5 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial 5 b)
E/CN.4/Sub.2/1985/9	Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et concernant quelques autres droits ou questions qui en découlent - Rapport intérimaire établi par M. Mubanga-Chipoya 6

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/10	Guide, établi par le Secrétaire général, des conventions, résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies concernant les conséquences néfastes de la course aux armements, particulièrement de la course aux armements nucléaires, sur le respect universel des droits de l'homme	7
E/CN.4/Sub.2/1985/11	Rapport intérimaire du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/30 de la Sous-Commission	7
E/CN.4/Sub.2/1985/12 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/13	Résumé analytique, établi par le secrétariat, des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	9
E/CN.4/Sub.2/1985/14	Rapport sur les restrictions au recours à la force, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1984/10 de la Sous-Commission	9
E/CN.4/Sub.2/1985/15	Incorporé dans le rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1985/17)	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/16	Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme - Rapport préliminaire de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/17	Rapport du Groupe de travail sur la détention	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 et 6	Rapport final du Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi	9 c)
E/CN.4/Sub.2/1985/19	Document explicatif sur la meilleure façon de procéder pour dresser et tenir à jour une liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, ainsi que pour présenter un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception; établi par M. L. Despouy (Argentine)	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/20	Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux	10

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1985/21	Projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel - Rapport présenté par M. Louis Joinet	10
E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quatrième session	11
E/CN.4/Sub.2/1985/23	Rapport d'activité sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, présenté par M. Asbjørn Eide, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/Sub.2/1985/24 et Add.1 et 2	Assistance technique en vue du renforcement des institutions juridiques - Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/19 de la Sous-Commission	12
E/CN.4/Sub.2/1985/25 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa onzième session	13
E/CN.4/Sub.2/1985/26	Rapport de suivi intérimaire sur la mission en Mauritanie, établi par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission	13 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/27	Note du Secrétaire général	14
E/CN.4/Sub.2/1985/28	Rapport sur l'état des travaux présenté par Mme Elizabeth Odio Benito, Rapporteur spécial	15
E/CN.4/Sub.2/1985/29	Document non publié	
E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1	Projet d'ensemble de principes et directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	16 b)
E/CN.4/Sub.2/1985/31 et Corr.1	Proposition concernant une définition du terme "minorité", présentée par M. Jules Deschênes	16 c)
E/CN.4/Sub.2/1985/32	Rapport préliminaire établi par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial	17
E/CN.4/Sub.2/1985/33	Voir document E/CN.4/Sub.2/1985/L.73	

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/34	Note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/14 de la Sous-Commission	6
E/CN.4/Sub.2/1985/35	Note du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/1985/36	Lettre datée du 13 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	14
E/CN.4/Sub.2/1985/37	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1984/36 de la Sous-Commission en date du 30 août 1984	14
E/CN.4/Sub.2/1985/38	Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7
E/CN.4/Sub.2/1985/39	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/1985/40	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/Sub.2/1985/41	Note établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1984/9 de la Sous-Commission	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/42	Lettre datée du 19 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1985/43	Lettre datée du 26 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	11
E/CN.4/Sub.2/1985/44	Lettre datée du 20 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6 et 7
E/CN.4/Sub.2/1985/45	Contrôle et limitation de la documentation Possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique - Note du Secrétaire général	2
E/CN.4/Sub.2/1985/46	Note verbale datée du 2 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7



<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/47	Lettre datée du 31 juillet 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7
E/CN.4/Sub.2/1985/48	Lettre datée du 6 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	11
E/CN.4/Sub.2/1985/49	Lettre datée du 22 août 1985, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/Sub.2/1985/50	Lettre datée du 19 août 1985, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1985/51	Lettre datée du 23 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1985/52	Lettre datée du 23 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6 et 7
E/CN.4/Sub.2/1985/53	Lettre datée du 27 août 1985, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6 et 7
E/CN.4/Sub.2/1985/54	Lettre datée du 24 août 1985, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1985/55	Lettre datée du 22 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/56	Lettre datée du 21 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9 a)

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/57 E/CN.4/1986/5	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session	
E/CN.4/Sub.2/1985/58	Lettre datée du 30 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.1	M. Sofinsky : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1985/L.2	M. Bhandare, M. Despouy : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1985/L.3	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, M. Gu, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	5(b)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.4	M. Bhandare, M. George, M. Khalifa, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/1985/L.5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.2	7
E/CN.4/Sub.2/1985/L.6	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1985/L.3	5(b)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.7	M. Bossuyt : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1985/L.8/ Rev.1	M. Bhandare, M. Carey, M. Despouy, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Türk, M. Whitaker : projet de résolution	16(c)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.9	M. Carey : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.3	5(b)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.10	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Mazilu, M. Simpson, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	10

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.11 M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Simpson, M. Türk : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1985/L.12 M. Carey : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.4	5
E/CN.4/Sub.2/1985/L.13 M. Carey : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.1	7
E/CN.4/Sub.2/1985/L.14 Le Bureau : projet de résolution	18
E/CN.4/Sub.2/1985/L.15 M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/1985/L.16 M. Deschênes, M. George, M. Mubanga-Chipoya : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/1985/L.17 M. Cepeda Ulloa, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Türk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	17
E/CN.4/Sub.2/1985/L.18 M. Sofinsky : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.2	7
E/CN.4/Sub.2/1985/L.19 M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Simpson, M. Türk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1985/L.20 M. Carey : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.21 M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Dahak, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Simpson, M. Türk : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1985/L.22 M. Dahak : projet de résolution	9(a)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.23 M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. George, Mme Gu, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	16(d)

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.24	M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Whitaker : projet de résolution	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.25	M. Dahak, M. Deschênes, M. George : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1985/L.26	M. Carey : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.27	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Whitaker : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/1985/L.28	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Dahak, Mme Gu, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.29	M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.30	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey, M. Dahak : projet de décision	9
E/CN.4/Sub.2/1985/L.31	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.19	13
E/CN.4/Sub.2/1985/L.32	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.17	17
E/CN.4/Sub.2/1985/L.33	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.10	10
E/CN.4/Sub.2/1985/L.34	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, Mme Gu, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.35	M. Bossuyt, M. Whitaker : projet de résolution	18

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.36	M. Whitaker : projet de résolution 16 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.37	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.15 4
E/CN.4/Sub.2/1985/L.38	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.25 10
E/CN.4/Sub.2/1985/L.39	M. Bossuyt, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker : projet de résolution 6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.40	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, Mme Gu, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Türk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de décision 6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.41	M. Al Khasawneh, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, Mme Gu, M. Martínez Báez, M. Whitaker : projet de résolution 6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.42	M. Bossuyt, M. Deschênes, M. Despouy, M. Martínez Báez, M. Whitaker : projet de résolution 6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.43	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Gu, M. Simpson : projet de résolution 11
E/CN.4/Sub.2/1985/L.44	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Despouy, Mme Gu, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Whitaker : projet de résolution 13
E/CN.4/Sub.2/1985/L.45	M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Cepeda Ulloa, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Türk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution 3
E/CN.4/Sub.2/1985/L.46	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Gu, M. Simpson : projet de résolution 11
E/CN.4/Sub.2/1985/L.47	M. Carey : projet de résolution 9 a)

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.48	M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.49	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.50	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.51	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.52	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.53	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.54	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.55	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.56	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.57	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.58	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.59	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.60	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.61	M. Carey : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.62	M. Carey : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.63	M. Carey : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.64	M. Alfonso Martínez, M. Carey, M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Simpson, M. Takemoto, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.65	M. Cepeda Ulloa, M. Deschênes, M. Despouy M. Joinet, M. Martínez Báez : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.66	M. Sofinsky : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.20	6

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.67/ Rev.1	M. Alfonso Martínez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.68	M. Bossuyt, M. Carey, M. Deschênes : projet de résolution	16 b)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.69	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.23	16 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.70	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.21	9
E/CN.4/Sub.2/1985/L.71	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.22	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.72	M. Bossuyt, M. Carey, M. Deschênes, M. Joinet : amendements au projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.10	10
E/CN.4/Sub.2/1985/L.73	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous- Commission - Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/Sub.2/1985/L.74	M. Cepeda Ulloa, M. Chowdhury, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	16 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.75	M. Sofinsky : amendements au projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.35	18
E/CN.4/Sub.2/1985/L.76	M. Sofinsky : projet de résolution	18
E/CN.4/Sub.2/1985/L.77	M. Sofinsky : amendements au projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.41	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.78	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de réso- lution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.46	11

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/L.79	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.64	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.80	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.45	3
E/CN.4/Sub.2/1985/L.81	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la décision concernant l'étude de M. Singhvi	9 c)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.82	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.74	16 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/L.83	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/L.26	6
E/CN.4/Sub.2/1985/L.84	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la décision 1985/106	5 a), 12, 15
E/CN.4/Sub.2/1985/L.85	Liste récapitulative des documents demandés par la Sous-Commission à sa trente-neuvième session	2
<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/1	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	16 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/2	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	16 c)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/3	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	17
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/4	Déclaration écrite présentée par la Défense des enfants, la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme et la Commission internationale de juristes	16 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/5	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	11
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/6	Déclaration écrite présentée par la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme	13 b)



<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/7	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	15
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/8	Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute	6
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/9	Déclaration écrite présentée par le Four Directions Council	11
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/10	Déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées	17
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/11	Déclaration écrite présentée par l'Indigenous World Association	6
E/CN.4/Sub.2/1985/BGO/12	Déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des villes jumelées	18
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/13	Communication écrite présentée par Pax Christi	6
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/14	Déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Center et le National Indian Youth Council	11
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/15	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/16	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/17	Déclaration écrite présentée par Human Rights Advocates	4
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/18	Déclaration écrite présentée par Human Rights Advocates	17
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/19	Déclaration écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix	16 b)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/20	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	12

<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/21	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	12
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/22	Déclaration écrite présentée par l'Association de droit international et le Procedural Aspects of International Law Institute	9 d)
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/23	Déclaration écrite présentée par Human Rights Advocates	6
E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/24	Communication écrite présentée par Pax Christi	6

Annexe VI

DECLARATION LIMINAIRE DE M. KURT HERNDL, SOUS-SECRETARE GENERAL  
AUX DROITS DE L'HOMME A L'OCCASION DU QUARANTIEME ANNIVERSAIRE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES \*/

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir de vous souhaiter une fois de plus la bienvenue à l'ouverture d'une nouvelle session de la Sous-Commission. Puis-je me permettre de vous souhaiter à tous la bienvenue, membres de la Sous-Commission, représentants des institutions spécialisées, observateurs des gouvernements et des organisations non gouvernementales, et souhaiter également que la présente session soit particulièrement favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

La présente session de la Sous-Commission a lieu au moment où l'on célèbre le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, commémoration dont aucun organe des Nations Unies ne peut faire abstraction, car il importe que nous ne perdions jamais de vue les idéaux des fondateurs de l'Organisation, les buts et les principes de la Charte, ainsi que les faits nouveaux qui se sont produits depuis la création de l'Organisation. A cette occasion, chaque homme devrait se demander si les efforts de tous et de chacun ont été à la mesure des idéaux et des espoirs des fondateurs de l'organisation mondiale et jusqu'à quel point ils ont contribué à résoudre les problèmes qui se sont posés depuis 40 ans.

L'égalité et la non-discrimination sont les deux principes essentiels consacrés dans la Charte des Nations Unies. Ces principes s'appliquent à la fois aux Etats et aux individus. De même, le respect des droits et des libertés de l'individu est la condition essentielle du renforcement de la paix, envisagé dans la Charte. Lorsqu'elle a entrepris la grande tâche qu'a été la rédaction de la Charte internationale des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a sollicité l'assistance de la Sous-Commission, laquelle s'est révélée être d'une valeur inestimable. Plus que tout autre organe, la Sous-Commission a contribué à donner un sens concret aux principes de l'égalité et de la non-discrimination consacrés dans la Charte. Vous avez réalisé des travaux et apporté des contributions de grande valeur et vous méritez d'être félicités personnellement, ainsi qu'en la personne de vos prédécesseurs, qui ont si noblement et courageusement contribué aux travaux de cet organe.

La Commission des droits de l'homme compte de plus en plus sur la contribution des experts de la Sous-Commission et récemment, à plusieurs reprises, elle a fait appel à leurs compétences. A sa dernière session, par exemple,

---

\*/ A la deuxième séance, le Président a fait savoir qu'à l'occasion du 40ème anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le texte de la déclaration faite par M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, à l'ouverture de la trente-huitième session de la Sous-Commission, serait reproduit dans le rapport de la Sous-Commission.

dans la résolution qu'elle a adoptée au sujet du rapport de la Sous-Commission (résolution 1985/28), elle a réaffirmé que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de la seconder, était de lui fournir les différentes opinions d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices.

Il est bon qu'au stade actuel, vous examiniez à nouveau et envisagiez d'examiner plus avant votre programme à long terme et vos méthodes de travail. Vous voudrez sans doute noter que, dans la résolution que je viens d'évoquer, la Commission a approuvé la liste des questions ordinaires à inscrire à l'ordre du jour de la Sous-Commission, telle qu'elle figurait à l'annexe IV de votre dernier rapport, ainsi que le principe, que vous avez proposé en 1984, en vertu duquel les études devaient être établies selon un cycle de trois ans. Le calendrier des études pour la période allant de 1985 à 1989, que vous avez proposé en 1984, a également été approuvé par la Commission.

A votre session en cours, vous poursuivrez l'examen de vos travaux. De fait, la Commission a demandé à la Sous-Commission de terminer cet examen et de lui soumettre à sa prochaine session des propositions et recommandations concrètes, concernant en particulier la rationalisation plus poussée de ses travaux. Ainsi, compte tenu de l'examen des travaux que vous avez effectué en 1984, ainsi que des décisions de la Commission que je viens de mentionner, il semble que vous soyez désormais en mesure de planifier vos activités pour la période à venir. Ce faisant, toutefois, il serait peut-être souhaitable que la Sous-Commission, en tant qu'organe de l'ONU composé d'experts qui possèdent une connaissance approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, examine les résultats obtenus, et réfléchisse aux difficultés qui se sont présentées à l'Organisation des Nations Unies dans son rôle de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce bilan permettrait peut-être à la Sous-Commission de se faire une idée plus exacte des tâches qu'il faudra entreprendre à l'avenir.

Pour ce qui est, tout d'abord, des réalisations de l'Organisation des Nations Unies, nul ne peut contester le fait que la plus grande a été de consacrer à jamais le principe selon lequel les droits de l'homme sont une question d'intérêt international. Ce principe est énoncé dans la Charte des Nations Unies et a été renforcé au cours des 40 années d'existence de l'ONU. La communauté internationale, telle qu'elle est représentée aux Nations Unies et par l'intermédiaire de l'ONU, est en droit d'examiner toute situation qui suscite des préoccupations au niveau international. Il faut aussi inscrire au nombre des grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies le fait qu'il existe actuellement un code international relatif aux droits de l'homme qui énonce, dans le domaine du droit international, des normes détaillées applicables à la manière dont l'Etat traite l'individu. A l'heure actuelle, des individus et des groupes de toutes les régions du monde font valoir leur cause, y compris devant la Sous-Commission elle-même, et exigent que leurs droits soient respectés. L'ensemble des instruments qui figure dans les recueils de l'Organisation des Nations Unies est significatif. Lorsque des situations ou des cas particuliers sont évoqués, des normes internationales peuvent être citées et invoquées. Il s'agit là d'une réalisation dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. Troisièmement, grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements ont contracté des obligations aux termes de conventions internationales. Aujourd'hui, 124 Etats sont parties à la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Et environ 80 Etats sont parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En vertu de ces instruments et d'autres instruments connexes, les gouvernements présentent à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, s'expliquent sur cette situation et dialoguent avec la communauté internationale. En résumé, les gouvernements sont tenus de soumettre et soumettent effectivement leurs systèmes, leur législation et leurs pratiques à l'examen de la communauté internationale, qui vérifie si ces derniers sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Or il faut bien voir ce que cela veut dire : des mécanismes gouvernementaux sont soumis à l'examen minutieux d'organismes internationaux, ce qui est une innovation remarquable et même de portée révolutionnaire.

Quatrièmement, notamment au cours des dernières années, l'Organisation des Nations Unies a mis au point toute une gamme de procédures pour traiter des violations alléguées des droits de l'homme. De nombreux groupes de travail ou rapporteurs examinent des faits qui se produisent à la fois dans différentes régions du monde, qu'il s'agisse des exécutions sommaires ou arbitraires, des cas de disparition de personnes ou de la torture, ainsi que les situations particulières à certains pays. Les groupes ou les rapporteurs recueillent des renseignements, se rendent dans les pays, établissent des rapports, font des recommandations, et agissent au besoin de manière pressante par l'envoi de messages ou de télégrammes urgents.

Cinquièmement, les problèmes nouveaux qui peuvent se poser sont étudiés, examinés et analysés, et des règles ou procédures complémentaires sont établies pour faire face à ces problèmes. En fait, l'Organisation des Nations Unies s'attache sans cesse à la mise au point de nouvelles règles ou normes et au perfectionnement de celles qui sont en vigueur. C'est là, par excellence, le domaine de la Sous-Commission. Il suffira d'évoquer quelle est l'étendue de la gamme des questions qui sont actuellement examinées par elle : les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, la promotion et la protection des droits de l'homme en général, l'égalité et la non-discrimination à l'égard des individus et des groupes, les droits des minorités, des populations autochtones et des personnes handicapées, le droit de quitter un pays et d'y retourner, la liberté de religion, les droits des détenus - soit placés en garde à vue, soit internés dans des établissements psychiatriques - et la protection des défenseurs de la cause des droits de l'homme. La liste est véritablement impressionnante, ce qui prouve que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe effectivement d'une infinité de questions qui se posent dans la vie quotidienne dans toutes les régions du monde. Apparemment, il n'y a pas un seul des problèmes qui se posent dans le monde contemporain qui n'ait été porté à l'examen ou à l'attention de la Sous-Commission d'une façon ou d'une autre, et qui plus est c'est même l'une des fonctions fondamentales de la Sous-Commission que d'explorer les problèmes nouvellement posés et d'ouvrir de nouvelles perspectives.

Sixièmement, l'Organisation des Nations Unies a continué à perfectionner les services consultatifs et l'assistance technique qu'elle offre aux gouvernements. Les gouvernements qui ont besoin d'améliorer leur législation ou leurs institutions ou qui désirent assurer la formation de leur personnel dans le domaine des droits de l'homme peuvent désormais s'adresser à l'ONU pour obtenir l'assistance voulue.

Enfin, l'ONU joue le rôle d'une prestigieuse tribune mondiale où se retrouvent des experts tels que vous, des représentants des gouvernements, des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que des particuliers, qui peuvent ainsi engager un dialogue dont le travail de la Sous-Commission fournit un exemple remarquable. Et par exemple, c'est l'Organisation des Nations Unies qui, au moment même où nous nous réunissons ici, permet à tous ceux qui sont présents dans sa salle de réunions de collaborer à la défense de la cause des droits de l'homme.

Quel que soit le critère d'appréciation, les exemples cités des résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être considérés que comme des succès remarquables. Toutefois, il convient de rappeler que la raison pour laquelle nous nous réunissons ici et les activités se poursuivent à un tel rythme est qu'il faut constamment veiller au respect des droits et des libertés de l'individu et rester sans cesse vigilant face aux violations de ces droits. Il est indéniable que des violations se produisent, et qu'elles atteignent souvent des proportions tragiques. Ainsi, tout constat de succès doit s'accompagner d'une réflexion sur les domaines où des progrès s'imposent. De nombreux Etats n'ont pas encore ratifié les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Dans de nombreux pays, la législation et les institutions ne sont pas conformes aux normes internationales énoncées par l'Organisation et la protection de l'individu est ainsi diminuée d'autant. L'Organisation des Nations Unies dispose de ressources limitées qui ne lui permettent pas de s'occuper de tous les problèmes, ni de faire face à toutes les difficultés qui se présentent.

Les problèmes qui apparaissent sont traités à l'occasion des sessions des organes spécialisés dans les droits de l'homme, mais il n'existe pas encore de mécanisme permettant de traiter des problèmes urgents qui peuvent se poser entre les sessions. Des violations massives des droits de l'homme continuent à être commises dans diverses régions du monde. Les minorités et les populations autochtones sont souvent insuffisamment protégées, et elles ont eu recours, en conséquence, à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Sous-Commission. Récemment, le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme de 1948 a été contesté et on a soutenu, par exemple, que la loi religieuse l'emportait sur les dispositions de la Déclaration. De plus, la coopération des gouvernements avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes laisse souvent à désirer. En un mot, on ne saurait dire que tous les problèmes soient résolus. Dans quelle mesure ce bilan approximatif a-t-il un rapport avec vos travaux au sein de la Sous-Commission ? Permettez-moi de faire une observation à ce sujet : la grande question de l'époque actuelle est sans nul doute celle de l'application ou du respect des règles et des normes internationales qui ont déjà été proclamées. Si ce que nous avons déjà édicté sous forme de normes était appliqué universellement, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde s'améliorerait certainement beaucoup. D'autre part, les problèmes que pose l'application des normes internationales reconnues doivent être davantage précisés. A certains égards, la Sous-Commission fait déjà cela. Par exemple, vous étudiez les problèmes de jouissance des droits de l'homme que connaissent des groupes tels que les personnes handicapées et les populations autochtones. En troisième lieu, il faudrait trouver le moyen d'amener les gouvernements à agir de plus en plus fermement pour la promotion et la défense des droits de l'homme. En effet, si les organisations internationales peuvent appuyer ou examiner ce qui se passe au niveau national, le rôle principal dans chaque pays incombe au gouvernement.

N'oublions donc pas qu'il importe au plus haut degré que les gouvernements soient incités à adopter des politiques orientées vers la pleine application des droits de l'homme, et persuadés en ce sens. En quatrième lieu, nous ne devons pas hésiter à utiliser toutes les armes dont nous disposons pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Comme je l'ai déjà dit, l'arsenal constitué à ce jour est déjà important. Pourtant le fait que des violations persistent montre que nous devons redoubler d'efforts dans ce domaine.

L'éducation, la formation et la diffusion de l'information seront d'importance cruciale. En effet, c'est grâce à l'enseignement, particulièrement aux niveaux primaire et secondaire, que la culture universelle des droits de l'homme peut être édifiée à long terme. Peut-être, depuis quelque temps déjà, la Sous-Commission n'accorde-t-elle pas à ce domaine de l'éducation, de la formation et de l'information toute l'attention que l'importance de la question semble justifier. Il faut rappeler que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a commémoré en 1983 le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a fait une place particulière à la question de l'éducation, et a décidé qu'elle étudierait cette question plus à fond à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration, en 1988. L'éducation est donc une question qui pourrait bénéficier d'une attention prioritaire.

Nous ne devons pas nous écarter des principes de l'égalité et de la non-discrimination, ni jamais admettre de compromis sur ces principes. La discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion est un de vos domaines prioritaires. La protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires ou à des populations autochtones s'inscrit également dans ce contexte. Les activités du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes visent à encourager une égalité de traitement dans les faits. Nous devons continuer à attacher la plus grande importance à la lutte contre les aspects néfastes de la discrimination sous toutes ses formes, et travailler à l'élimination des systèmes particulièrement odieux, comme celui de l'apartheid.

Vous devez, en tant que membres de la Sous-Commission, également relever des défis d'un caractère technique. A mesure que l'élaboration de normes progressera, on verra s'accroître les risques de conflit ou de contradiction entre les règles déjà posées. Vous aurez un rôle particulier à jouer pour ce qui est de veiller à l'intégrité des normes déjà proclamées. Etant membres d'un organe composé d'experts, vous devrez vous soucier de la coordination dans l'interprétation et l'application de ces normes. Vous devrez veiller à la qualité générale des travaux accomplis par l'ONU en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Vous devrez également faire le point de l'expérience acquise dans le fonctionnement des diverses procédures établies pour faire face aux violations des droits de l'homme. Vous devrez élaborer les notions d'équité et de légalité dans l'application des normes de l'ONU, ainsi que dans l'application des procédures de l'Organisation. En bref, la devise d'un organe tel que la Sous-Commission sera à l'avenir la qualité dans l'application. En effet, tout en progressant avec fermeté dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et en traitant des problèmes nouveaux qui pourront se poser, il faudra en même temps veiller à ce que le travail accompli dans l'Organisation, et dans ses organes, notamment à la Sous-Commission, soit de la plus haute qualité, et au-dessus de toute critique. Je suis convaincu que c'est là le défi devant lequel vous vous trouvez alors que s'ouvre cette session de l'année qui marque le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.